BE RWANDA WISE · FAIRE DES AFFAIRES AU RWANDA

Le guide pour les investisseurs étrangers et rwandais

Chapitre 1 sur 11

# Cadre de l'investissement et accès au marché

Le Rwanda encadre l'investissement étranger par une loi courte et libérale, la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements, mise en œuvre par l'Office rwandais de développement (RDB), qui ouvre tous les secteurs aux investisseurs quelle que soit leur origine et récompense ceux qui s'enregistrent par des incitations fiscales et migratoires. Ce chapitre présente le cadre juridique, les voies d'accès au marché, l'enregistrement, les incitations, le Centre financier international de Kigali, les zones économiques spéciales et la protection des investisseurs tels qu'ils se présentent au 10 octobre 2026, d'abord pour les investisseurs étrangers, mais aussi pour les investisseurs rwandais.

---

Mis à jour le 10 octobre 2026. Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale. Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Rwandabot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-rwanda/cadre-juridique-de-l-investissement/
© Be Wise Apps

# Sommaire


| | |
|---|---|
| 1 | Présentation du chapitre |
| 1.1 | Le Code des investissements de 2021 |
| 1.2 | Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences |
| 1.3 | Formes d'investissement |
| 1.4 | L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement |
| 1.5 | Incitations à l'investissement |
| 1.6 | Le Centre financier international de Kigali |
| 1.7 | Zones économiques spéciales et parcs industriels |
| 1.8 | Garanties d'investissement, traités et déclarations |


Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.

CHAPITRE 1 SUR 11

# Cadre de l'investissement et accès au marché

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

## EN BREF

### Textes applicables

- Loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (le Code des investissements), Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021, et son Annexe relative aux incitations
- Loi n° 057/2023 du 17/11/2023 régissant l'Office rwandais de développement
- Loi n° 05/2011 du 21/03/2011 régissant les zones économiques spéciales au Rwanda, telle que modifiée par la loi n° 55/2018 du 13/08/2018
- Loi n° 14/2016 du 02/05/2016 régissant les partenariats public-privé
- Loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs (contrôle des concentrations, en vigueur depuis le 4 mars 2026)
- Loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, telle que modifiée par la loi n° 051/2023 et la loi n° 014/2025, qui met en œuvre les incitations fiscales du Code
- Lois du centre financier du 14/10/2021 relatives aux trusts (n° 063/2021), aux fondations (n° 059/2021) et aux organismes de placement collectif (n° 062/2021)

### Vos interlocuteurs

- Office rwandais de développement (RDB) : immatriculation des sociétés par l'intermédiaire de l'Office du registraire général, enregistrement des investissements et certificats, facilitation, suivi des investisseurs, négociation des conventions d'investissement, privatisation et régulation des zones économiques spéciales
- Comité de l'investissement privé et Conseil des ministres : approbation des projets d'investissement stratégiques et des incitations supplémentaires (articles 7, 8 et 15 du Code)
- Ministre ayant les finances dans ses attributions (MINECOFIN) : arrêtés ajoutant des secteurs prioritaires et des incitations ; siège au comité de pilotage des PPP avec le directeur général du RDB (article 7 de la loi n° 14/2016)
- Office rwandais des recettes (RRA) : application des incitations fiscales, remboursements de TVA et retenues à la source
- Autorités de régulation sectorielles : Banque nationale du Rwanda (BNR), Autorité des marchés de capitaux (CMA), Autorité rwandaise de régulation des services publics (RURA), Office rwandais des mines, du pétrole et du gaz (RMB) et Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA)
- Centre financier international de Kigali (KIFC), promu par la société publique Rwanda Finance Limited : véhicules du

centre financier et régimes fiscaux fondés sur la substance

**Chiffres clés**

| | |
|---|---|
| Investissement minimum légal pour l'enregistrement | **Aucun ; lignes directrices du RDB : 250 000 USD (étrangers) ou 100 000 USD (locaux, EAC, COMESA)** |
| Frais du certificat d'investissement (pratique du RDB) | **500 USD, non remboursables ; montant identique pour le renouvellement** |
| Décision du RDB sur un dossier complet | **Dans un délai de 2 jours ouvrables (article 18)** |
| Validité du certificat | **5 ans, renouvelable par périodes de 5 ans** |
| Taux préférentiels de l'impôt sur le revenu des sociétés | **0 %, 3 % et 15 %, contre un taux normal de 28 %** |
| Exonération temporaire d'impôt de sept ans | **Au moins 50 millions USD investis dans des secteurs énumérés** |
| Recrutements étrangers sans test du marché du travail | **3, pour les investisseurs enregistrés de 250 000 USD ou plus** |
| Traités bilatéraux d'investissement en vigueur | **6 : Allemagne, UEBL, États-Unis, Corée, Émirats arabes unis, Singapour** |

**Ce qui a changé en 2024–2026**

- La loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs est entrée en vigueur le 4 mars 2026 : notification des concentrations dans les 30 jours suivant la décision de fusionner, examen suspensif de 45 jours et amendes pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires ; les règlements de la RICA fixant les seuils sont toujours attendus.
- La loi n° 014/2025 du 27/05/2025 a porté l'impôt sur les plus-values de 5 % à 10 % à compter du 29 mai 2025 et l'a étendu aux licences, titres de créance, options et garanties (les cessions indirectes d'actions étaient déjà imposables en vertu de la loi de 2022 relative à l'impôt sur le revenu) ; les incitations du Code des investissements n'ont pas été modifiées.
- L'arrêté ministériel n° 008/26/10/TC du 24/09/2026 a fixé les conditions d'une prorogation unique de cinq ans du taux de 0 % de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les institutions de microfinance collectant des dépôts ; il a été pris en vertu de l'article 46 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, qui reprend le point IX de l'Annexe du Code, et aucun arrêté d'application du Code lui-même n'avait été publié.
- L'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025 relatif à l'étude d'impact environnemental et social régit désormais le certificat d'EIE exigé dans le dossier d'enregistrement de l'investissement.
- La loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités liées aux actifs virtuels et la loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda ont remodelé la réglementation financière au sein du Centre financier international de Kigali.
- La loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques, la loi n° 045/2024 du 31/05/2024 régissant la privatisation et la loi

n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière ont remplacé les anciennes lois sectorielles.

**À qui s'adresse ce chapitre.** Le Code des investissements applique les mêmes règles aux investisseurs étrangers et rwandais : l'article 3 ouvre tous les secteurs quelle que soit l'origine de l'investisseur et l'article 9 accorde aux investisseurs étrangers l'égalité de traitement en matière d'incitations et de facilitation, avec le même dossier d'enregistrement, les mêmes frais, le même calendrier et les mêmes obligations. Les investisseurs des États de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et du COMESA ne sont pas du tout des investisseurs étrangers au sens de l'article 2(16). Les différences se situent hors du Code : les lignes directrices publiées par le RDB encouragent l'enregistrement à partir de 250 000 USD de capital pour les promoteurs étrangers, mais de 100 000 USD pour les promoteurs locaux, de l'EAC et du COMESA ; les étrangers détiennent la terre par bail ou concession plutôt qu'en pleine propriété ; les petites et moyennes mines sont soumises à des règles de détention rwandaise ; le personnel étranger a besoin d'un permis de travail ; et seuls les investisseurs étrangers bénéficient des traités bilatéraux d'investissement.

## Comment le Rwanda encadre l'investissement étranger

Le Rwanda ne filtre ni n'autorise l'investissement étranger. Sa loi sur l'investissement, la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements, dite Code des investissements, dispose en son article 3 que « tous les secteurs d'activité sont ouverts à l'investissement privé, quelle que soit l'origine de l'investisseur », et l'article 9 autorise un investisseur étranger à investir et à acquérir des actions dans une entité d'investissement rwandaise en bénéficiant de l'égalité de traitement en matière d'incitations et de facilitation. Le Code ne contient aucune liste négative, aucun plafond de participation étrangère et aucune obligation d'associé local. Un investisseur étranger peut constituer en ligne une filiale à 100 % en quelques heures, sans frais, auprès de l'Office du registraire général de l'Office rwandais de développement (RDB), et commencer son activité dès que la licence sectorielle éventuellement requise est obtenue.

La véritable fonction du Code est la promotion. Il donne à tout investisseur des garanties en matière de propriété, de propriété intellectuelle et de rapatriement, et il propose un enregistrement volontaire auprès du RDB qui fait de l'investisseur un **investisseur enregistré**, seul statut ouvrant droit aux incitations fiscales et migratoires de son Annexe. Le Code a été publié au Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021, a abrogé la loi de 2015 sur l'investissement et n'avait pas été modifié au 10 octobre 2026. Sa définition de l'investisseur étranger à l'article 2(16) exclut les résidents et sociétés des États de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et du COMESA, et ne considère une société rwandaise comme étrangère que si les capitaux provenant de l'extérieur de ces blocs atteignent 51 % (FAQ 2).

## Accès au marché : secteurs, licences, foncier et formes d'implantation

L'ouverture prévue par le Code ne supprime pas la réglementation sectorielle. La banque, l'assurance, les paiements, les marchés de capitaux, les actifs virtuels, les télécommunications, l'énergie, les transports, les mines et plusieurs autres activités exigent une licence de l'autorité de régulation compétente avant que l'entreprise puisse fonctionner, et cette licence fait partie du dossier d'enregistrement de l'investissement (article 17(7)). Quelques règles de nationalité existent dans les lois sectorielles : l'autorisation préalable de la BNR pour les participations de 5 % ou plus dans une banque, et l'exigence du RMB que les petites mines soient détenues par des Rwandais et que les mines moyennes comptent au moins 40 % d'actionnaires locaux. Le foncier constitue la principale différence structurelle pour les étrangers, qui détiennent des baux emphytéotiques ou des concessions attribués pour l'investissement en vertu de la loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant le foncier, et la pleine propriété uniquement par arrêté présidentiel.

La plupart des investisseurs s'implantent par une filiale rwandaise, qui doit compter au moins un administrateur résidant habituellement au Rwanda. Les autres formes sont une succursale enregistrée comme société étrangère, une société commune (coentreprise), une société de personnes, une acquisition d'actions ou d'actifs, un partenariat public-privé au titre de la loi n° 14/2016 du 02/05/2016, une concession, ou un véhicule du centre financier tel qu'un trust, une fondation ou un fonds. Les acquisitions relèvent désormais du contrôle des concentrations prévu par la loi n° 011/2026 du 26/02/2026, en vigueur depuis le 4 mars 2026, la notification étant due dans les 30 jours suivant la décision de fusionner une fois que la RICA aura fixé ses seuils, et les cédants paient l'impôt sur les plus-values au taux de 10 % depuis le 29 mai 2025.

## L'enregistrement auprès du RDB et le certificat d'investissement

Une entité commerciale, en pratique une société rwandaise, dépose sa demande en ligne auprès du RDB avec son certificat de constitution, un plan d'affaires assorti de projections sur cinq ans, un certificat d'étude d'impact environnemental lorsqu'il est exigé, les emplois prévus, la preuve du paiement des frais non remboursables et toute licence sectorielle. Le RDB facture 500 USD, bien que l'arrêté ministériel censé fixer ces frais n'ait pas été retrouvé. Le RDB doit délivrer le certificat, ou rejeter un dossier incomplet par décision écrite et motivée, dans un délai de deux jours ouvrables (article 18). Le certificat est valable cinq ans et renouvelable par périodes de cinq ans.

Le Code ne fixe aucun investissement minimum, mais la page du RDB consacrée à l'investissement, mise à jour en février 2026, encourage les demandes dès que l'investissement en capital atteint 250 000 USD pour les promoteurs étrangers et 100 000 USD pour les promoteurs locaux, de l'EAC et du COMESA. L'enregistrement entraîne des obligations : l'investisseur doit mettre en œuvre son plan d'affaires, déposer un rapport financier auprès du RDB dans les trois mois suivant chaque exercice, conserver ses données d'exploitation pendant cinq ans, déposer ses déclarations fiscales même lorsqu'il est exonéré, et adresser au RDB un préavis écrit de 30 jours avant de modifier, suspendre ou cesser ses activités. Le RDB peut annuler un certificat pour fausse déclaration, modification préjudiciable ou manquement aux obligations, après un préavis de dix jours ouvrables et sous réserve d'un recours devant le directeur du RDB.

## Les incitations, le centre financier et les zones économiques spéciales

L'Annexe du Code contient les incitations, appliquées par l'Office rwandais des recettes (RRA) parallèlement à la loi relative à l'impôt sur le revenu. Face à un taux normal de l'impôt sur le revenu des sociétés de 28 %, elle prévoit 0 % pour les sièges internationaux et bureaux régionaux qualifiés investissant au moins 10 millions USD, 3 % pour les sociétés holding, véhicules ad hoc, fonds, sociétés de négoce international et sociétés de propriété intellectuelle soumis à un critère de substance, et 15 % pour les activités énumérées dans l'énergie, les transports, l'industrie manufacturière, les TIC, les services financiers, le logement abordable et le tourisme. Les exportateurs, les grands projets d'au moins 50 millions USD (exonération temporaire d'impôt de sept ans), les aménageurs de parcs, les institutions de microfinance, les investisseurs dans les start-up, les producteurs de films et les explorateurs miniers bénéficient de régimes propres, auxquels s'ajoutent l'amortissement accéléré, des réductions de retenue à la source, un remboursement de TVA en 15 jours ainsi que des incitations en matière de talents et d'immigration. Le Conseil des ministres peut accorder des incitations supplémentaires aux projets d'investissement stratégiques sur proposition du Comité de l'investissement privé.

Le **Centre financier international de Kigali (KIFC)** n'est ni une zone franche ni une juridiction distincte : c'est un ensemble de véhicules rwandais, d'agréments délivrés par la BNR et l'Autorité des marchés de capitaux (CMA), et des régimes à 0 %, 3 % et 15 % fondés sur la substance prévus par l'Annexe, promu par Rwanda Finance Limited. Les **zones économiques spéciales** sont régies par la loi n° 05/2011 du 21/03/2011, telle que modifiée par la loi n° 55/2018 du 13/08/2018, et réglementées au sein du RDB ; les aménageurs, exploitants et utilisateurs y sont agréés, la terre y est détenue à bail, et les utilisateurs des zones sont imposés selon les lois fiscales ordinaires, tandis que les aménageurs de parcs bénéficient de l'Annexe.

## Garanties, traités et obligations permanentes

Tout investisseur est protégé par les articles 10 à 13 du Code : la propriété privée est inviolable, l'expropriation pour cause d'utilité publique exige une juste indemnisation préalable conformément à la loi n° 32/2015 du 11/06/2015, la propriété intellectuelle est protégée, le capital, les bénéfices, les remboursements d'emprunts et le produit de liquidation peuvent être rapatriés après impôt, et les litiges avec les organes de l'État portant sur des investissements enregistrés font d'abord l'objet d'un règlement amiable, puis d'un arbitrage convenu ou sont portés devant la juridiction compétente. Le Code ne contient ni clause de stabilisation ni consentement permanent à l'arbitrage international ; les investisseurs étrangers se tournent donc aussi vers les traités.

Le Rwanda a six traités bilatéraux d'investissement en vigueur, avec l'Allemagne, l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les États-Unis, la Corée, les Émirats arabes unis et Singapour, et plusieurs autres signés mais non entrés en vigueur. Il est partie à la Convention CIRDI (ICSID) depuis le 14 novembre 1979, ainsi qu'à la Convention AMGI (MIGA) et à la Convention de New York, et le Protocole sur le marché commun de l'EAC protège les investissements transfrontaliers au sein de la Communauté. Les investisseurs enregistrés sont tenus à des obligations de déclaration permanentes envers le RDB en vertu des articles 26 et 27, distinctes de leurs dépôts auprès du registraire général et de la RRA.

## Comment utiliser ce chapitre

Commencez par Le Code des investissements de 2021 pour la structure de la loi, ses définitions et les garanties, puis lisez Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences pour identifier les licences, droits fonciers et règles de détention applicables à votre activité, et Formes d'investissement pour choisir entre filiale, succursale, coentreprise, acquisition ou partenariat public-privé.

Une fois la structure en place, L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement vous guide dans le dossier, les frais, la décision en deux jours ouvrables et les obligations qui en découlent, et Les incitations à l'investissement présente chaque régime de l'Annexe avec ses seuils et conditions. Les structures financières, holding et de fonds liront Le Centre financier international de Kigali ; les industriels et les entreprises logistiques, Les zones économiques spéciales. Enfin, Garanties d'investissement, traités et déclarations explique la protection conventionnelle et le calendrier des déclarations. Chaque section se termine par les FAQ de Be Rwanda Wise correspondantes, les sources officielles et une question que vous pouvez poser à Rwandabot, l'assistant d'information juridique fondé sur l'IA, à partir de votre propre situation. Le droit est présenté au 10 octobre 2026 ; les arrêtés d'application relatifs aux frais d'enregistrement, au Comité de l'investissement privé et aux seuils de concentration sont toujours attendus : vérifiez donc à nouveau la situation avant de vous y fier pour une opération en 2027.

## SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (copie hébergée par l'Autorité des marchés de capitaux) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- amategeko.gov.rw : fiche du portail officiel des lois relative à la loi n° 006/2021 et à ses références — https://apis.amategeko.gov.rw/v1/site/documents/4874
- Office rwandais de développement : portail Business Procedures, lois et procédures d'investissement — https://businessprocedures.rdb.rw/Laws?l=en
- Office rwandais de développement : Investment Marketing & Facilitation — https://rdb.rw/departments/investment-promotion/
- amategeko.gov.rw : portail officiel des lois (lois sectorielles, loi n° 072/2024, loi n° 011/2026, arrêté ministériel n° 003/MoE/25) — https://amategeko.gov.rw
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques — https://www.bnr.rw/documents/Banking_Law_2024_yMYGT82.pdf
- Office rwandais des mines, du pétrole et du gaz : permis et règlements — https://www.rmb.gov.rw
- Département d'État des États-Unis : rapport 2026 sur le climat d'investissement, Rwanda — https://www.state.gov/reports/2026-investment-climate-statements/rwanda
- Office du registraire général du RDB : loi n° 007/2021 régissant les sociétés et loi n° 019/2023 la modifiant — https://org.rdb.rw/legal-documents/
- RICA : Journal officiel n° spécial du 04/03/2026, loi n° 011/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs — https://rica.gov.rw
- RwandaLII : loi n° 14/2016 du 02/05/2016 régissant les partenariats public-privé — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2016/14
- Centre financier international de Kigali : cadre juridique et véhicules — https://kifc.rw/legal-framework-in-rwanda/
- Office rwandais de développement : procédures d'enregistrement des investissements au Rwanda (2022) — https://rdb.rw/wp-content/uploads/2022/10/requirements-for-Investment-Registration.pdf
- Office rwandais de développement : conditions de renouvellement d'un certificat d'investissement (2022) — https://rdb.rw/wp-content/uploads/2022/10/Requirements-for-renewal-of-Investment-Certificate.pdf
- Direction générale de l'immigration et de l'émigration : permis d'investisseur — https://www.migration.gov.rw/our-services/business-investor
- Office rwandais des recettes : incitations à l'investissement pour les investisseurs enregistrés (août 2023) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/RRA_investment_incentives.pdf
- Office rwandais des recettes : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 46, 60 et 69 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 008/26/10/TC du 24/09/2026 (impôt sur le revenu des sociétés à 0 % pour les institutions de microfinance collectant des dépôts) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_order___Financial_institutions.pdf
- Office rwandais des recettes : lignes directrices du commissaire général pour la mise en œuvre du dispositif de report de TVA (en vigueur le 1er août 2026) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/CG__s_Guidelines_For_Implementation_of_VAT-July_2026.pdf
- Centre financier international de Kigali : offres, incitations et FAQ sur les fonds — https://kifc.rw/
- Autorité des marchés de capitaux : lois et règlements, dont la loi n° 062/2021 régissant les organismes de placement collectif — https://www.cma.rw/regulatory-framework/laws

- Banque nationale du Rwanda : directive n° 4230/2025-00042 du 17/09/2025 régissant les personnes autorisées à effectuer des opérations en devises — https://www.bnr.rw/documents/Directive_on_Foreign_Exchange_Operations.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (résidence et siège de direction effective) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_orders-Financial_statements.pdf
- Office rwandais des recettes : accords internationaux (conventions de non-double imposition) — https://www.rra.gov.rw/en/details?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=1105&cHash=e8a3fb266e44e956a5c45ba989fc4b79
- Office rwandais de développement : loi n° 05/2011 du 21/03/2011 régissant les zones économiques spéciales au Rwanda, Journal officiel n° spécial du 30/03/2011 — https://businessprocedures.rdb.rw/media/SEZ%20Law_1.pdf
- RwandaLII : loi n° 55/2018 du 13/08/2018 modifiant la loi n° 05/2011 régissant les zones économiques spéciales, Journal officiel n° spécial du 21/09/2018 — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/55/eng@2018-09-21/source.pdf
- Ministère du Commerce et de l'Industrie : politique révisée des zones économiques spéciales (janvier 2018) — https://www.minicom.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minicom/Publications/Policies/SEZ_Policy_-_January_2018_v2.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (loi n° 009/2025 modifiant la loi relative à la TVA, article 8) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Office rwandais de développement : portail des procédures (licences des ZES) — https://businessprocedures.rdb.rw/objective/213?l=en
- Autorité nationale foncière : loi n° 32/2015 du 11/06/2015 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, Journal officiel n° 35 du 31/08/2015 — https://www.lands.rw/fileadmin/user_upload/LANDS/Publications/Laws/Expropriation_Law_Official_Gazette_of_31.08.2015.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change — https://www.bnr.rw/documents/Regulations_governing_Foreign_Exchange_Operations_2022.pdf
- CNUCED, Investment Policy Hub : accords internationaux d'investissement du Rwanda — https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/176/rwanda
- CIRDI : affaire ARB/24/48 (Goetz et Aldabra c. Rwanda) et liste des États contractants — https://icsid.worldbank.org/cases/case-database/case-detail?CaseNo=ARB/24/48

# Le Code des investissements de 2021 : la loi n° 006/2021 portant promotion et facilitation des investissements, la notion d'investisseur étranger, les secteurs prioritaires, les projets stratégiques, les garanties de l'investisseur, le Comité de l'investissement privé et l'articulation du Code avec les autres lois rwandaises sur les affaires

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

**L'ESSENTIEL**

- La loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (le Code des investissements) a été publiée au Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021, est entrée en vigueur à sa publication (article 32), a abrogé la loi n° 06/2015 du 28/03/2015 (article 31) et n'avait pas été modifiée au 10 octobre 2026.
- L'article 2(16) définit l'investisseur étranger en excluant les Rwandais ainsi que les résidents, sociétés et sociétés de personnes des États de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et du COMESA, et considère une société immatriculée au Rwanda comme étrangère lorsque les capitaux provenant de l'extérieur de ces blocs représentent au moins 51 % du capital investi.
- L'article 3 ouvre tous les secteurs d'activité à l'investissement privé quelle que soit l'origine de l'investisseur ; l'article 4 énumère douze secteurs économiques prioritaires bénéficiant d'incitations, et un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions peut en ajouter d'autres.
- Les projets d'investissement stratégiques répondant à l'un des six critères de l'article 5 peuvent bénéficier d'incitations supplémentaires approuvées par le Conseil des ministres sur proposition du Comité de l'investissement privé, suivies d'une convention négociée avec le Gouvernement (articles 7, 8 et 15).
- Les articles 9 à 14 prévoient l'égalité de traitement en matière d'incitations et de facilitation, la protection de la propriété avec expropriation uniquement après juste indemnisation, la protection de la propriété intellectuelle, le rapatriement du capital, des bénéfices, des remboursements d'emprunts et du produit de liquidation après impôt, une procédure de règlement des litiges et une facilitation au quotidien par l'Office rwandais de développement (RDB).

## Ce qu'est le Code des investissements et sa place

La loi rwandaise sur l'investissement est la **loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements**, communément appelée Code des investissements. Elle a été publiée au Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 en kinyarwanda, en anglais et en français côte à côte, et est entrée en vigueur à la date de sa publication (article 32). Elle a abrogé la loi n° 06/2015 du 28/03/2015 relative à la promotion et à la facilitation des investissements et toutes les dispositions antérieures contraires (article 31). L'article 30 indique que la loi a été rédigée en anglais, puis examinée et adoptée en kinyarwanda, ce qui importe si les trois versions linguistiques divergent. Au 10 octobre 2026, aucune loi modificative n'avait été publiée : la fiche du Code sur le portail officiel des lois, amategeko.gov.rw, a été mise à jour pour la dernière fois le 26 mai 2025 et ne mentionne aucune modification.

Le Code est court : 32 articles et une Annexe relative aux incitations. Le chapitre II prévoit les garanties accordées à tout investisseur et le dispositif institutionnel de facilitation ; le chapitre III régit l'enregistrement de l'investissement et le certificat d'investissement ; le chapitre IV les obligations de l'investisseur enregistré ; le chapitre V la modification, la suspension et la cessation des opérations d'investissement ; et le chapitre VI les dispositions transitoires et finales. L'Annexe, qui contient les taux d'imposition préférentiels, les exonérations temporaires d'impôt, les réductions de retenue à la source et les avantages en matière d'immigration, est décrite dans Les incitations à l'investissement. Le Code n'est pas une loi d'agrément. Un investisseur étranger n'a pas besoin de son autorisation pour constituer une société ou acquérir des actions ; il s'agit d'un cadre de garanties pour tous les investisseurs et d'un système d'enregistrement volontaire qui ouvre droit aux incitations pour ceux qui s'enregistrent.

## Les définitions qui structurent le Code

L'essentiel de l'effet pratique du Code repose sur quelques définitions de l'article 2. Un **investissement** est l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels à des fins lucratives « à l'exception des activités de commerce de détail et de gros » (article 2(25)). Les commerces et entreprises de distribution sont donc ouverts aux investisseurs étrangers en tant qu'entreprises ordinaires, mais ils sortent de la notion d'investissement du Code et ne peuvent être enregistrés pour bénéficier de ses incitations. Un **investisseur** est une personne physique ou une entité commerciale qui réalise des investissements au Rwanda (article 2(29)), et un **investisseur enregistré** est un investisseur titulaire d'un certificat d'investissement (article 2(41)). Le certificat d'investissement est le document délivré par le RDB décrivant « les facilités auxquelles l'investisseur a droit en fonction de l'investissement réalisé » (article 2(26)).

La distinction entre investisseur et investisseur enregistré traverse tout le Code. Les garanties relatives à la propriété, à la propriété intellectuelle et au rapatriement des articles 10 à 12 sont formulées pour « un investisseur », et non pour le seul investisseur enregistré : elles protègent donc tout investisseur. En revanche, les incitations de l'Annexe ne sont accordées qu'à l'investisseur enregistré remplissant les conditions (article 6), et la procédure de règlement amiable de l'article 13 s'applique à un litige « en rapport avec un investissement enregistré ». L'enregistrement est expliqué dans L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement.

L'article 2 définit aussi plusieurs catégories d'investisseurs ouvrant droit à des avantages particuliers : une **personne fortunée** investit au moins 1 000 000 USD dans un projet enregistré d'un secteur prioritaire ou acquiert au Rwanda un bien immobilier haut de gamme d'une valeur d'au moins 500 000 USD (article 2(22)) ; un **investisseur philanthropique** investit au moins 20 000 000 USD dans une entité établie au Rwanda principalement à des fins d'impact social et respecte les lignes directrices du Comité de l'investissement privé (article 2(35)) ; et un **petit et moyen investisseur** réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 000 RWF, un investissement net en capital inférieur à 75 000 000 RWF et emploie entre 10 et 100 travailleurs (article 2(42)).

## Qui est un investisseur étranger : l'exclusion EAC et COMESA

L'article 2(16) définit l'**investisseur étranger** en trois branches. La première vise la personne physique qui n'est ni ressortissante rwandaise ni résidente d'un État partenaire de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'un État membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), « ou d'un État membre de tout autre protocole de marché commun auquel le Gouvernement du Rwanda adhère ». La deuxième vise la personne physique, la société ou la société de personnes non enregistrée au Rwanda ni dans l'un de ces États. La troisième vise la société ou la société de personnes enregistrée au Rwanda dont les capitaux étrangers proviennent de pays extérieurs à ces blocs et représentent au moins 51 % du capital investi « suivant un accord entre le Rwanda et leur pays d'origine ». Les derniers mots de la troisième branche ne sont expliqués nulle part ailleurs dans le Code, et les documents publiés par le RDB ne les appliquent pas comme une condition distincte ; l'investisseur qui se fonde sur cette qualification devrait obtenir confirmation écrite du traitement retenu par le RDB.

Il en résulte qu'un investisseur kényan, ougandais, tanzanien, burundais, congolais ou égyptien, ou une société enregistrée dans l'un de ces États, n'est pas un investisseur étranger au sens du Code, et qu'une société commune rwandaise n'est étrangère que si les capitaux extérieurs à l'EAC et au COMESA atteignent 51 %. Comme l'article 9 accorde aux investisseurs étrangers l'égalité de traitement avec les investisseurs rwandais en matière d'incitations et de facilitation, cette qualification modifie rarement les droits prévus par le Code lui-même. Elle compte en pratique parce que les lignes directrices publiées par le RDB appliquent des seuils de capital différents aux promoteurs étrangers et aux promoteurs locaux, de l'EAC et du COMESA, et parce que d'autres lois utilisent leurs propres définitions, différentes : la loi foncière considère comme étrangère une société ou une coopérative « dotée de la personnalité juridique d'un pays étranger » (article 2(30) de la loi n° 27/2021) et ne précise pas expressément le traitement d'une société enregistrée au Rwanda ayant des actionnaires étrangers.

## Les secteurs ouverts et les douze secteurs prioritaires

L'article 3 dispose que « tous les secteurs d'activité sont ouverts à l'investissement privé, quelle que soit l'origine de l'investisseur », tout en encourageant l'investissement dans les secteurs économiques prioritaires. Le Code ne contient aucune liste négative, aucun plafond de participation étrangère et aucune obligation d'associé local. L'ouverture ne supprime pas la réglementation sectorielle, expliquée dans Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences.

L'article 4 énumère les **secteurs économiques prioritaires** bénéficiant d'incitations : (1) l'exportation ; (2) la fabrication dans le textile et l'habillement, l'électronique, les équipements TIC, les exploitations agricoles à grande échelle à l'exclusion du café et du thé, les produits pharmaceutiques, la

transformation du bois, du verre et de la céramique, la transformation et la valorisation dans le secteur minier, le matériel agricole et les industries connexes ; (3) la production, le transport et la distribution d'énergie ; (4) les TIC, l'externalisation des processus métier et les services financiers ; (5) les activités minières liées à l'exploration minérale ; (6) le transport, la logistique et la mobilité électrique ; (7) la construction ou l'exploitation de parcs d'innovation spécialisés ou de parcs industriels spécialisés ; (8) le logement abordable ; (9) le tourisme, y compris l'hôtellerie, le tourisme d'aventure et l'agrotourisme ; (10) l'horticulture et les autres plantes à haute valeur figurant sur une liste approuvée par le RDB ; (11) l'industrie cinématographique ; et (12) le développement des compétences dans les domaines où la capacité nationale est limitée, déterminés par le RDB. Les exploitations agricoles à grande échelle s'entendent de la production végétale mécanisée sur au moins 200 hectares, de l'élevage d'au moins 5 000 poulets et d'au moins 500 autres animaux, ou de la production d'au moins 500 tonnes de poisson par an (article 2(30)).

Un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions peut ajouter des secteurs prioritaires (article 4) et les incitations correspondantes (article 6), et le Comité de l'investissement privé peut identifier d'autres secteurs prioritaires soumis à l'approbation du Conseil des ministres (article 15). Aucun arrêté de ce type ajoutant des secteurs n'avait été trouvé sur le portail officiel au 10 octobre 2026 ; la liste de l'article 4 est donc celle qui s'applique.

## Les projets d'investissement stratégiques et le Comité de l'investissement privé

Les grands projets peuvent négocier. L'article 5 définit les **projets d'investissement stratégiques** comme des projets d'importance nationale ayant un impact stratégique sur le développement et répondant à l'un de six critères : un investissement d'ancrage ayant un effet de démonstration de premier entrant ; un impact significatif sur la chaîne de valeur du secteur ; une preuve de concept établie au Rwanda pour le Rwanda, le reste de l'Afrique ou les marchés mondiaux ; des innovations créatrices de marchés rendant des produits essentiels simples et abordables ; un investissement d'une ampleur significative en montant, en production et en emplois ; ou d'autres critères fixés par le Comité de l'investissement privé. En vertu de l'article 7, le Conseil des ministres peut accorder à un investisseur enregistré dans un tel projet des incitations s'ajoutant à celles du Code.

La procédure figure à l'article 8. La proposition indique le secteur, le montant estimé de l'investissement, le nombre estimé d'emplois, les incitations supplémentaires nécessaires à la réussite de la mise en œuvre, ainsi que l'impact commercial et économique avec, le cas échéant, une analyse coûts-avantages des incitations. Le Conseil des ministres statue sur proposition du **Comité de l'investissement privé** (PIC), puis une convention est négociée entre l'investisseur enregistré et le Gouvernement, le RDB représentant le Gouvernement dans la négociation (article 16). L'article 15 confie au PIC cinq missions : examiner et approuver les projets stratégiques en vue de leur négociation, examiner et approuver leurs incitations supplémentaires, examiner les difficultés des investisseurs et proposer des mesures pour les résoudre, identifier de nouveaux secteurs prioritaires soumis à l'approbation du Conseil des ministres et prévoir des mesures accélérées pour accroître la compétitivité et la croissance du secteur privé. Sa composition et son fonctionnement doivent être fixés par un arrêté du Premier ministre, qui n'avait pas été trouvé sur le portail officiel au 10 octobre 2026.

## Les garanties des articles 9 à 14

L'article 9 autorise un investisseur étranger à investir et à acquérir des actions dans une entité d'investissement au Rwanda et lui accorde l'égalité de traitement avec les investisseurs rwandais « en ce qui concerne les incitations à l'investissement et la facilitation de l'investissement ». Cette égalité a une portée délibérément limitée : elle ne prime ni la loi foncière, ni les licences sectorielles, ni les règles d'immigration. L'article 10 déclare la propriété privée inviolable, interdit la saisie ou la confiscation sauf dans les cas prévus par la loi, et n'autorise l'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après une juste indemnisation conformément aux lois applicables, principalement la loi n° 32/2015 du 11/06/2015 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 11 protège les droits de propriété intellectuelle et les droits légitimes liés au transfert de technologie.

L'article 12 permet à l'investisseur, une fois ses obligations fiscales au Rwanda remplies, de rapatrier son capital, les bénéfices de ses activités, le principal et les intérêts de ses emprunts étrangers, le produit de liquidation et ses autres actifs. Les opérations de change sont réglementées par la Banque nationale du Rwanda (BNR) en vertu du règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change, tel que modifié, qui qualifie l'investissement direct d'entièrement libéralisé ; les démarches documentaires figurent dans Le rapatriement des bénéfices et du capital. L'article 13 prévoit qu'un litige entre un investisseur et un organe de l'État en rapport avec un investissement enregistré est réglé à l'amiable, puis soumis à une institution d'arbitrage ou à une procédure contractuelle convenue et, à défaut d'accord écrit, à la juridiction compétente. L'article 14 engage le RDB à une facilitation au quotidien pour les visas et permis de travail, les raccordements à l'eau et à l'électricité, les licences sectorielles, les certificats d'étude d'impact environnemental et d'autres formes d'appui.

Trois éléments font défaut. Le Code ne contient aucune clause de stabilisation protégeant les investisseurs enregistrés contre les modifications ultérieures de la loi, aucune norme générale de traitement juste et équitable, et aucun consentement permanent de l'État à l'arbitrage international. Les investisseurs qui souhaitent ces protections doivent les trouver dans une convention d'investissement négociée en vertu de l'article 8 ou dans un traité bilatéral d'investissement, traités dans Garanties d'investissement, traités et déclarations.

**Le Code des investissements en bref**

| Article | Objet | Contenu |
|---|---|---|
| 2 | Définitions | L'investissement exclut le commerce de détail et de gros ; investisseur étranger (2(16)) ; personne fortunée : 1 000 000 USD ou bien immobilier de 500 000 USD (2(22)) ; investisseur philanthropique : 20 000 000 USD (2(35)) ; seuils des PME : 100 000 000 RWF de chiffre d'affaires et 75 000 000 RWF de capital net (2(42)) |
| 3 | Ouverture | Tous les secteurs d'activité ouverts à l'investissement privé quelle que soit l'origine |
| 4 et 6 | Secteurs prioritaires et incitations | Douze secteurs prioritaires ; incitations de l'Annexe pour les investisseurs enregistrés ; d'autres par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions |

| Article | Objet | Contenu |
|---|---|---|
| **5, 7, 8** | Projets stratégiques | Six critères d'éligibilité ; incitations supplémentaires approuvées par le Conseil des ministres sur proposition du PIC ; convention négociée avec le Gouvernement |
| **9** | Traitement de l'investisseur étranger | Peut investir et acquérir des actions ; égalité de traitement en matière d'incitations et de facilitation |
| **10 à 12** | Propriété, PI, rapatriement | Expropriation uniquement après juste indemnisation ; droits de PI et de transfert de technologie protégés ; rapatriement après impôt |
| **13** | Litiges avec les organes de l'État | Règlement amiable, puis arbitrage ou procédure convenus, puis juridiction compétente |
| **14 et 16** | Rôle du RDB | Facilitation pour les visas, permis, services publics, licences et EIE ; suivi ; confidentialité ; négociation des conventions d'investissement |
| **15** | Comité de l'investissement privé | Approuve les projets stratégiques et les incitations supplémentaires ; composition fixée par arrêté du Premier ministre |
| **17 à 25** | Enregistrement et certificat | Demande, décision en deux jours ouvrables, validité de cinq ans, renouvellement, annulation et recours |
| **26 à 28** | Obligations de l'investisseur | Plan d'affaires, rapport financier au RDB dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, conservation des données pendant cinq ans, déclarations fiscales, préavis de 30 jours avant toute modification |
| **29** | Transition | Les incitations prévues par la loi n° 06/2015 non reprises ont pris fin après 12 mois ; les conventions à durée déterminée se poursuivent jusqu'à leur terme |

## L'articulation du Code avec les autres lois rwandaises sur les affaires

Le Code est la porte d'entrée, et non l'ensemble du régime. Les sociétés sont constituées en vertu de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023 (Choisir une structure d'implantation). L'impôt sur le revenu est régi par la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, telle que modifiée, qui fixe le taux normal de l'impôt sur le revenu des sociétés à 28 % et renvoie aux incitations du Code des investissements ; l'Office rwandais des recettes (RRA) les applique. Les droits fonciers découlent de la loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant le foncier, en vertu de laquelle les étrangers reçoivent des baux emphytéotiques ou des concessions attribués pour l'investissement, et la pleine propriété uniquement par arrêté présidentiel dans des circonstances exceptionnelles d'intérêt national stratégique (L'accès des investisseurs étrangers au foncier). Les concentrations sont contrôlées en vertu de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026

relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, en vigueur depuis le 4 mars 2026, et les partenariats public-privé en vertu de la loi n° 14/2016 du 02/05/2016 régissant les partenariats public-privé.

Le RDB lui-même est régi par la loi n° 057/2023 du 17/11/2023 régissant l'Office rwandais de développement, qui a remplacé l'ancienne loi sur le RDB. Au sein du RDB, l'Office du registraire général immatricule les sociétés, les équipes de promotion et de facilitation des investissements enregistrent les investissements et délivrent les certificats, une unité de suivi des investisseurs désigne des agents chargés de résoudre les difficultés liées au foncier, aux services publics et aux autres administrations, et une unité des zones économiques spéciales agit en tant qu'autorité de régulation de ces zones (Les zones économiques spéciales).

GUIDE DE DÉCISION

## Comment le Code des investissements s'applique-t-il à mon projet ?

Un guide de décision pour un nouveau projet. Répondez dans l'ordre ; chaque résultat renvoie à la partie du Code, ou de ce guide, qui régit l'étape suivante.

**Q1** **L'activité relève-t-elle du commerce de détail ou de gros ?**

**Oui** L'activité vous est ouverte en tant que société ordinaire, mais elle sort de la définition de l'investissement de l'article 2(25) et ne peut être enregistrée pour bénéficier des incitations. Les garanties générales des articles 10 à 12 protègent néanmoins votre propriété et votre droit au rapatriement.

**Non** Passez à la question 2.

**Q2** **L'activité exige-t-elle une licence sectorielle (banque, assurance, marchés de capitaux, télécommunications, énergie, mines, autorisation de concurrence) ?**

**Oui** Obtenez la licence ou déposez la demande d'abord ; l'article 17(7) l'intègre au dossier d'enregistrement. Voir la section 1.2.

**Non** Passez à la question 3.

**Q3** **L'activité relève-t-elle de l'un des douze secteurs prioritaires de l'article 4 ?**

**Oui** Enregistrez-vous auprès du RDB pour obtenir un certificat d'investissement ouvrant droit aux incitations de l'Annexe adaptées à votre projet (sections 1.4 et 1.5).

**Non** L'enregistrement reste possible, mais la plupart des incitations de l'Annexe ne s'appliqueront pas ; mettez en balance les frais de 500 USD et les obligations de déclaration avec la facilitation dont vous avez besoin.

**Q4** **Le projet est-il d'importance nationale et d'ampleur significative, ou s'agit-il d'un investissement d'ancrage ou créateur de marché ?**

**Oui** Envisagez une proposition de projet d'investissement stratégique au Comité de l'investissement privé en vertu des articles 5 et 8, en vue d'une convention négociée avec le Gouvernement.

**Non** Appuyez-vous sur les incitations ordinaires de l'Annexe et, pour une protection allant au-delà du Code, sur tout traité bilatéral d'investissement dont bénéficie votre État d'origine (section 1.8).

EXEMPLE CHIFFRÉ

## Notre coentreprise est-elle un investisseur étranger, et cela a-t-il une importance ?

Un fabricant britannique et un distributeur kényan constituent une société privée rwandaise pour assembler des équipements solaires à Kigali. Le capital investi est de 400 000 USD, converti au taux supposé de 1400 RWF pour 1 USD à titre purement illustratif. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

| | |
|---|---|
| **Capital apporté** | Société mère britannique : 220 000 USD (308 000 000 RWF) ; partenaire kényan : 180 000 USD (252 000 000 RWF) ; total : 400 000 USD (560 000 000 RWF). |
| **Critère de l'article 2(16)(c)** | Capitaux provenant de l'extérieur de l'EAC et du COMESA : 220 000 USD ÷ 400 000 USD = 55 %, soit au moins 51 % ; la société est donc un investisseur étranger au sens du Code. Le partenaire kényan, résident d'un État partenaire de l'EAC, n'est pas lui-même un investisseur étranger. |
| **Effet au regard du Code** | Aucun sur les droits : l'article 9 accorde l'égalité de traitement en matière d'incitations et de facilitation, et le projet relève du secteur prioritaire (2), fabrication d'électronique et d'équipements TIC, ou du secteur (3), énergie, selon ce qu'il produit. |
| **Effet au regard des lignes directrices publiées par le RDB** | La page du RDB consacrée à l'investissement encourage les promoteurs étrangers à déposer une demande dès que l'investissement en capital atteint 250 000 USD, et les promoteurs locaux, de l'EAC et du COMESA à partir de 100 000 USD. Avec 400 000 USD, la société dépasse les deux montants. |
| **Si les participations étaient inversées** | Société mère britannique : 180 000 USD = 45 %, soit moins de 51 %. La société n'est pas un investisseur étranger au sens de l'article 2(16)(c), et c'est le montant indicatif inférieur de 100 000 USD du RDB qui serait pertinent. |
| **Statut de PME** | Si le chiffre d'affaires de la première année est de 90 000 000 RWF et que la société emploie 25 personnes, elle remplit les critères de chiffre d'affaires et d'effectif de l'article 2(42), mais son investissement net en capital de 560 000 000 RWF dépasse le plafond de 75 000 000 RWF : elle n'est donc pas un petit et moyen investisseur. |

Le critère des 51 % s'applique au capital investi : les prêts de la société mère britannique n'entrent donc pas en compte, sauf s'ils sont convertis en capital.

La loi foncière applique son propre critère, fondé sur la personnalité juridique d'un pays étranger, et son texte ne règle pas la situation d'une société enregistrée au Rwanda ayant des actionnaires étrangers ; faites-la confirmer par l'Autorité nationale foncière (NLA) avant de négocier un terrain.

## Les questions des investisseurs

### Quelle loi régit l'investissement étranger au Rwanda ?

La loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements, le Code des investissements, en vigueur depuis sa publication au Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021. Elle a remplacé la loi n° 06/2015 et n'avait pas été modifiée au 10 octobre 2026. Elle s'applique conjointement avec les lois sur les sociétés, la fiscalité, le foncier, la concurrence et les lois sectorielles, et le RDB en assure la mise en œuvre.

### Les investisseurs de l'EAC et du COMESA sont-ils des investisseurs étrangers au sens du Code ?

Non. L'article 2(16) exclut de la définition les résidents des États partenaires de l'EAC et des États membres du COMESA, ainsi que les sociétés et sociétés de personnes qui y sont enregistrées. Une société enregistrée au Rwanda n'est étrangère que si les capitaux provenant de l'extérieur de ces blocs représentent au moins 51 % du capital investi. Cette qualification compte surtout pour les seuils de capital publiés par le RDB, car l'article 9 accorde l'égalité de traitement en matière d'incitations et de facilitation.

### Le Code des investissements limite-t-il la participation étrangère dans certains secteurs ?

Non. L'article 3 ouvre tous les secteurs d'activité à l'investissement privé quelle que soit l'origine, et le Code ne comporte ni liste négative ni plafond de participation. Les lois sectorielles peuvent néanmoins exiger une licence ou l'approbation des actionnaires par une autorité de régulation, par exemple dans le secteur bancaire en vertu de la loi n° 044/2024, et les droits fonciers des étrangers sont limités aux baux et concessions en vertu de la loi foncière.

### Un grand projet peut-il négocier des incitations spéciales ?

Oui, s'il est qualifié de projet d'investissement stratégique au sens de l'article 5, par exemple un investissement d'ancrage ou d'ampleur significative. Le Comité de l'investissement privé examine la proposition, le Conseil des ministres approuve le projet et les éventuelles incitations supplémentaires en vertu des articles 7 et 8, puis une convention d'investissement est négociée avec le Gouvernement, représenté par le RDB.

### Le Code protège-t-il les investisseurs contre les modifications de la loi ?

Pas de manière générale. Le Code ne contient aucune clause de stabilisation. Il garantit la propriété, la propriété intellectuelle et le rapatriement, et limite l'expropriation aux cas d'utilité publique après juste indemnisation, mais une modification de la loi fiscale ou de la réglementation s'applique aux investisseurs existants. La protection contre les changements doit provenir d'une convention d'investissement conclue en vertu de l'article 8 ou d'un traité bilatéral d'investissement.

### Les activités de commerce de détail et de gros relèvent-elles du Code ?

Elles sont ouvertes aux investisseurs étrangers, mais exclues de la définition de l'investissement de l'article 2(25). Une société commerciale peut être constituée et exercer comme toute autre entreprise, mais elle ne peut enregistrer son activité de négoce auprès du RDB en tant qu'investissement, et les critères d'évaluation du RDB pour les certificats privilégient les activités autres que le négoce.

**PERSPECTIVES 2027**

- Aucun projet de loi modifiant ou remplaçant le Code des investissements n'avait été publié ni annoncé au 10 octobre 2026, et le discours budgétaire 2026/27 de juin 2026 ne contenait aucune mesure relative au droit de l'investissement.
- Les textes d'application du Code restent incomplets : les arrêtés ministériels relatifs au formulaire et aux frais d'enregistrement (article 17) et aux frais de renouvellement (article 19), ainsi que l'arrêté du Premier ministre relatif au Comité de l'investissement privé (article 15), n'avaient pas été trouvés sur le portail officiel. Leur publication donnerait une base légale aux frais de 500 USD perçus par le RDB.
- L'arrêté ministériel n° 008/26/10/TC du 24/09/2026, relatif à la prorogation du taux de 0 % de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les institutions de microfinance collectant des dépôts, a été pris en vertu de l'article 46 de la loi relative à l'impôt sur le revenu plutôt qu'en vertu du Code ; il montre que les conditions des incitations sont fixées par les lois fiscales, et d'autres arrêtés du même type pourraient suivre.
- La synthèse du budget 2026/27 publiée par KPMG (26 juin 2026) cite la « rationalisation des exonérations fiscales » parmi les mesures de recettes à moyen terme, sans précision. Surveillez les lois de finances 2027/28 pour toute restriction des incitations de l'Annexe, que le Code lui-même n'empêcherait pas puisqu'il ne contient aucune clause de stabilisation.

## Les termes que vous rencontrerez dans les documents

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Investment Code (Law on Investment Promotion and Facilitation)** | *Itegeko ryerekeye guteza imbere no korohereza ishoramari* | *Loi relative à la promotion et à la facilitation des investissements* | La loi n° 006/2021 du 05/02/2021, loi-cadre régissant l'enregistrement, les garanties et les incitations en matière d'investissement. |

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Foreign investor** | *Umushoramari w'umunyamahanga* | *Investisseur étranger* | Un investisseur extérieur au Rwanda, à l'EAC et au COMESA, ou une société rwandaise dont au moins 51 % du capital provient de l'extérieur de l'EAC et du COMESA (article 2(16)). |
| **Registered investor** | *Umushoramari wanditswe* | *Investisseur enregistré* | Un investisseur titulaire d'un certificat d'investissement du RDB (article 2(41)) ; le seul investisseur ayant droit aux incitations de l'Annexe. |
| **Priority economic sectors** | *Inzego z'ubukungu zitabwaho mbere y'izindi* | *Secteurs économiques prioritaires* | Les douze secteurs de l'article 4 qui bénéficient des incitations à l'investissement. |
| **Strategic investment projects** | *Imishinga y'ishoramari rirambye* | *Projets d'investissements stratégiques* | Des projets d'importance nationale répondant à un critère de l'article 5, éligibles à des incitations supplémentaires approuvées par le Conseil des ministres. |
| **Private Investment Committee** | *Komite ishinzwe ishoramari ryigenga* | *Comité des investissements privés* | Le comité prévu à l'article 15 qui approuve les projets stratégiques et propose des incitations supplémentaires et des secteurs prioritaires. |
| **Investment incentives** | *Ibyemezo bishishikariza ishoramari byihariye* | *Incitants à l'investissement* | Avantages fiscaux ou non fiscaux accordés à un investisseur enregistré (article 2(51) et l'Annexe). |
| **High net worth individual** | *Umuntu ku giti cye ufite imari bwite yo ku rwego rwo hejuru* | *Personne physique fortunée* | Une personne physique investissant au moins 1 000 000 USD dans un projet enregistré d'un secteur prioritaire ou achetant un bien immobilier haut de gamme d'une valeur d'au moins 500 000 USD (article 2(22)). |
| **Repatriation of capital and assets** | *Gusohora mu gihugu ishyingu n'umutungo* | *Rapatriement du capital et du patrimoine* | Le droit, prévu à l'article 12, de transférer à l'étranger, après impôt, le capital, les bénéfices, les remboursements d'emprunts, le produit de liquidation et les autres actifs. |
| **Official Gazette** | *Igazeti ya Leta* | *Journal Officiel* | La publication officielle trilingue dans laquelle les lois et arrêtés rwandais prennent effet. |

### INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Au regard du Code lui-même, la différence est faible. L'article 3 ouvre tous les secteurs quelle que soit l'origine et l'article 9 accorde à l'investisseur étranger les mêmes incitations et la même facilitation qu'à un investisseur rwandais ; la procédure d'enregistrement, les frais et les obligations sont identiques. Les investisseurs de l'EAC et du COMESA ne sont pas du tout des investisseurs étrangers au sens de l'article 2(16).

Les différences apparaissent hors du Code et dans la pratique : les lignes directrices publiées par le RDB encouragent les promoteurs étrangers à s'enregistrer à partir de 250 000 USD d'investissement en capital et les promoteurs locaux, de l'EAC et du COMESA à partir de 100 000 USD ; une société ou une personne étrangère ne détient la terre que par bail emphytéotique ou concession en vertu de la loi foncière ; le personnel étranger a besoin d'un permis de travail de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration (DGIE) ; et seul un investisseur étranger peut bénéficier d'un traité bilatéral d'investissement.

### POINTS DE VIGILANCE

- Supposer que l'égalité de traitement prévue à l'article 9 s'étend au foncier, aux licences ou à l'immigration : elle ne couvre que les incitations à l'investissement et la facilitation.
- Compter sur le Code pour se protéger contre de futurs changements fiscaux ou réglementaires ; il ne contient aucune clause de stabilisation : négociez donc une convention en vertu de l'article 8 si la stabilité est déterminante.
- Qualifier une coentreprise d'après le seul pourcentage de participation ; l'article 2(16)(c) retient le capital investi provenant de l'extérieur de l'EAC et du COMESA, et la loi foncière utilise un critère différent, fondé sur la personnalité juridique.
- Concevoir une activité de commerce de détail ou de gros autour des incitations du Code ; le négoce est exclu de la définition de l'investissement à l'article 2(25).
- Invoquer la loi n° 06/2015 ou ses incitations : les incitations non reprises dans le Code de 2021 ont pris fin douze mois après sa publication (article 29).

## SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (copie hébergée par l'Autorité des marchés de capitaux) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- amategeko.gov.rw : fiche du portail officiel des lois relative à la loi n° 006/2021 et à ses références — https://apis.amategeko.gov.rw/v1/site/documents/4874
- Office rwandais de développement : portail Business Procedures, lois et procédures d'investissement — https://businessprocedures.rdb.rw/Laws?l=en
- Office rwandais de développement : Investment Marketing & Facilitation — https://rdb.rw/departments/investment-promotion/

# Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences : l'ouverture prévue à l'article 3, l'exclusion du commerce de détail et de gros, les autorités de régulation sectorielles et leurs licences, l'approbation des actionnaires dans la banque et les mines, les droits fonciers, l'autorisation environnementale, le contenu local et l'ordre des autorisations

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

## L'ESSENTIEL

- L'article 3 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements ouvre tous les secteurs d'activité à l'investissement privé quelle que soit l'origine de l'investisseur ; le Code ne comporte ni liste négative, ni plafond général de participation étrangère, ni obligation d'associé local.
- Les activités de commerce de détail et de gros sont ouvertes aux investisseurs étrangers mais exclues de la définition de l'investissement du Code (article 2(25)) : elles ne peuvent donc pas être enregistrées auprès de l'Office rwandais de développement (RDB) pour bénéficier des incitations.
- Lorsqu'une activité exige une licence sectorielle, celle-ci fait partie du dossier d'enregistrement de l'investissement (article 17(7)) et le RDB facilite son obtention (article 14) ; les principales autorités de délivrance sont la Banque nationale du Rwanda (BNR), l'Autorité des marchés de capitaux (CMA), la RURA, l'Office rwandais des mines, du pétrole et du gaz (RMB) et la RICA.
- Les règles de nationalité n'existent que dans les lois sectorielles : le règlement n° 005/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 exige qu'une mine de taille moyenne compte au moins 40 % d'actionnaires locaux et qu'une petite mine soit détenue par des ressortissants rwandais, et la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 exige l'autorisation préalable de la BNR pour acquérir une participation significative de 5 % ou plus dans une banque.
- En vertu de la loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant le foncier, un étranger reçoit un bail emphytéotique ou une concession attribués uniquement pour l'investissement (article 16), et la pleine propriété uniquement par arrêté présidentiel dans des circonstances exceptionnelles d'intérêt national stratégique (article 6).

## Ouvert par principe : l'article 3 et l'absence de liste négative

Le point de départ du Rwanda est exceptionnellement libéral. L'article 3 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements, le Code des investissements, dispose que « tous les secteurs d'activité sont ouverts à l'investissement privé, quelle que soit l'origine de l'investisseur », et l'article 9 autorise un investisseur étranger à investir et à acquérir des actions dans une entité d'investissement au Rwanda. Le Code ne comporte ni liste négative, ni liste de secteurs soumis à conditions, ni plafond de participation étrangère, ni obligation d'associé rwandais. Le rapport 2026 du département d'État des États-Unis sur le climat d'investissement au Rwanda ne relève « ni limite légale à la détention ou au contrôle étrangers, ni stratégie économique ou industrielle officielle discriminant les investisseurs étrangers » (FAQ 4).

L'ouverture prévue par le Code ne clôt pas l'analyse. Un investisseur étranger a toujours besoin de la même licence qu'un investisseur rwandais pour toute activité réglementée, certaines lois sectorielles imposent leurs propres approbations d'actionnaires ou règles de détention locale, et le foncier est détenu à des conditions différentes. La seule liste négative trouvée en droit rwandais est sectorielle : la loi sur les zones économiques spéciales autorise toute activité licite dans une zone, sauf celles figurant sur une liste négative fixée par le ministre ayant le commerce dans ses attributions (article 6 de la loi n° 05/2011 du 21/03/2011 régissant les zones économiques spéciales au Rwanda), actuellement l'arrêté ministériel n° 12/2012 du 20/02/2012 ; voir Les zones économiques spéciales.

Le droit des sociétés s'applique de la même manière. Une société rwandaise peut être entièrement détenue par des étrangers et un actionnaire unique suffit, mais toute société doit compter au moins un administrateur résidant habituellement au Rwanda en vertu de l'article 6 de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés ; la règle s'applique quelle que soit la nationalité des actionnaires (Administrateurs, gouvernance et secrétaire de la société).

## Le négoce : ouvert, mais hors des incitations du Code

L'article 2(25) définit l'investissement comme l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels à des fins lucratives « à l'exception des activités de commerce de détail et de gros ». Cette exclusion n'interdit pas les commerces, importateurs ou distributeurs à capitaux étrangers ; elle signifie que leur activité de négoce n'est pas un investissement que le RDB peut enregistrer au titre du Code. La procédure publiée par le RDB place l'« activité autre que le négoce » en tête de ses critères d'évaluation des demandes de certificat d'investissement, aux côtés des emplois de qualité, du transfert de compétences et de technologie, de l'utilisation de matières premières locales, du potentiel d'exportation, des liens avec l'économie locale et de l'innovation.

La même ligne de partage se retrouve dans l'Annexe. Le taux préférentiel de 15 % de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les services TIC, la fabrication et l'assemblage exclut le commerce de détail et de gros, la réparation et les télécommunications, et l'incitation à l'exportation ne s'applique pas aux minerais non transformés, au thé ni au café. Un groupe qui fabrique et distribue au Rwanda doit donc distinguer, dans ses comptes et son plan d'affaires, l'activité de fabrication, qui peut être enregistrée, de l'activité de négoce, qui ne le peut pas.

## Les licences sectorielles et les autorités de régulation

Lorsqu'une activité est réglementée, la licence précède le certificat d'investissement. L'article 17(7) mentionne « une licence délivrée par le secteur d'activité dans lequel l'investisseur entend opérer » parmi les pièces du dossier d'enregistrement, et l'article 14 engage le RDB à faciliter son obtention par l'investisseur. Le rôle du RDB est un rôle de facilitation : il ne délivre pas les licences bancaires, de marchés de capitaux, de télécommunications, d'énergie ou minières, et sa facilitation ne raccourcit pas les délais légaux d'une autorité de régulation.

Les services financiers sont agréés par la **Banque nationale du Rwanda (BNR)**, régie depuis 2026 par la loi n° 033/2026 du 24/07/2026 régissant la Banque nationale du Rwanda : les banques en vertu de la loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques, les institutions de microfinance, les assureurs, les prestataires de services de paiement en vertu du règlement n° 74/2023 du 18/09/2023 régissant les prestataires de services de paiement, et les prestataires de services aux trusts et aux sociétés. L'**Autorité des marchés de capitaux (CMA)** agrée les organismes de placement collectif et leurs gestionnaires en vertu de la loi n° 062/2021 du 14/10/2021, les intermédiaires de marché et, depuis la loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités liées aux actifs virtuels, les prestataires de services sur actifs virtuels. L'**Autorité rwandaise de régulation des services publics (RURA)** réglemente les télécommunications, l'énergie, l'eau et les transports, et l'**Office rwandais des mines, du pétrole et du gaz (RMB)** délivre les permis miniers et de carrière en vertu de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière. L'**Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA)** applique la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, qui impose la notification des concentrations au-delà de seuils encore à fixer par règlement et a instauré une licence de commerce électronique.

D'autres activités exigent des autorisations du ministère ou de l'organisme compétent : établissements de santé, écoles, établissements touristiques et concessions dans les aires protégées, services de sécurité privée en vertu de la loi n° 16Bis/2020, et établissements industriels, pour lesquels le ministère du Commerce et de l'Industrie (MINICOM) a publié les instructions ministérielles n° 001/INSTR/MINICOM/26 du 13/02/2026 relatives à l'implantation des industries. Les exigences de ces textes doivent être confirmées auprès de l'organisme émetteur avant toute décision d'investissement.

**Principaux secteurs réglementés et autorités de délivrance**

| Secteur | Autorité de régulation | Texte principal | Points d'attention pour les investisseurs étrangers |
|---|---|---|---|
| **Banque** | BNR | Loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques | Autorisation préalable de la BNR pour acquérir une participation significative (5 % du capital ou des droits de vote, ou influence significative) ou le contrôle ; plafond de 25 % par actionnaire, sauf autorisation de la BNR pour une institution de bonne réputation |

| Secteur | Autorité de régulation | Texte principal | Points d'attention pour les investisseurs étrangers |
|---|---|---|---|
| **Microfinance, assurance, paiements, services aux trusts et aux sociétés** | BNR | Loi n° 033/2026 du 24/07/2026 ; règlement n° 74/2023 (services de paiement) ; règlements sectoriels de la BNR | Licence avant toute activité ; régimes d'incitation de l'Annexe pour les services financiers agréés |
| **Fonds, gestionnaires de fonds, intermédiaires de marché, actifs virtuels** | CMA | Loi n° 062/2021 du 14/10/2021 (organismes de placement collectif) ; loi n° 023/2026 du 25/05/2026 (actifs virtuels) | Agrément des gestionnaires de fonds et des dépositaires ; voir Centre financier international de Kigali (section 1.6) |
| **Télécommunications, énergie, eau, transports** | RURA | Loi n° 09/2013 et lois sectorielles | Licence et régulation tarifaire ; les projets d'énergie et de transport sont souvent structurés en partenariats public-privé |
| **Mines et carrières** | Le RMB | Loi n° 072/2024 du 26/06/2024 ; règlements n° 001 à 007/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019 | Petites mines détenues par des Rwandais ; mines de taille moyenne avec au moins 40 % d'actionnaires locaux ; en pratique, les permis sont délivrés à des sociétés enregistrées au Rwanda |
| **Concentrations, protection des consommateurs, commerce électronique** | La RICA | Loi n° 011/2026 du 26/02/2026 | Notification des concentrations au-delà de seuils à fixer par règlement de la RICA ; licence de commerce électronique |
| **Projets soumis à évaluation environnementale** | RDB (certificat) selon les règles du ministère de l'Environnement | Arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025 relatif à l'étude d'impact environnemental et social | Le certificat d'EIE fait partie du dossier d'enregistrement de l'investissement (article 17(4)) |

## Là où la nationalité compte : banque, mines et foncier

Trois domaines comportent des règles qui dépendent de l'identité de l'investisseur. Dans le secteur **bancaire**, la loi n° 044/2024 exige l'autorisation préalable de la BNR pour acquérir ou céder une participation significative, définie comme 5 % du capital ou des droits de vote ou une influence significative, ou le contrôle (articles 2(r) et 21) ; les participations acquises sans autorisation sont nulles et ne donnent droit ni à dividendes ni à droits de vote, et aucun actionnaire ne peut dépasser 25 % sauf autorisation de la BNR pour une institution de bonne réputation (article 20). La règle s'applique aussi bien aux acquéreurs rwandais qu'étrangers, mais en pratique elle touche les investisseurs stratégiques étrangers.

Dans le secteur **minier**, la loi n° 072/2024 ne contient aucune règle de nationalité, mais le règlement n° 005/MINES/RMB/2019 du 18/07/2019, toujours publié et appliqué par le RMB, exige qu'une mine de taille moyenne « compte au moins quarante pour cent (40 %) d'actionnaires locaux » (article 8) et qu'une petite mine soit détenue par des ressortissants rwandais (article 9) ; aucune règle de ce type ne s'applique aux permis de recherche ou aux permis à grande échelle. Les titulaires de permis miniers sont aussi soumis à des engagements de contenu local dans les conventions types du RMB et à une éventuelle participation gratuite de l'État en vertu de l'article 49 de la loi de 2024. Ces règles sont traitées dans Permis miniers et permis de carrière.

Le **foncier** est la différence la plus nette. En vertu de la loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant le foncier, un étranger a droit à un bail emphytéotique et à une concession foncière, qui « ne sont attribués que pour l'investissement » (article 16), et ne peut détenir la pleine propriété que par arrêté présidentiel dans des circonstances exceptionnelles d'intérêt national stratégique (article 6). En vertu de l'arrêté du Premier ministre n° 008/03 du 03/07/2022, les baux emphytéotiques durent 49 ans pour les terres résidentielles, commerciales et industrielles et 99 ans pour les terres agricoles, forestières et assimilées, quelle que soit la nationalité du titulaire (article 18), mais un titulaire étranger doit demander le renouvellement au moins 90 jours avant l'expiration, sous peine de perdre le terrain (article 20). Dans les zones économiques spéciales, les aménageurs et exploitants détiennent la terre à bail (article 14 de la loi n° 05/2011, tel que remplacé par la loi n° 55/2018 du 13/08/2018). Voir L'accès des investisseurs étrangers au foncier.

## L'autorisation environnementale

L'article 17(4) mentionne « un certificat d'étude d'impact environnemental du projet » parmi les pièces d'enregistrement, et l'article 14 engage le RDB à faciliter son obtention. L'étude d'impact environnemental et social est désormais régie par l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025 relatif à l'étude d'impact environnemental et social, publié au Journal officiel du 20 août 2025. Le promoteur d'un projet figurant sur la liste doit détenir un certificat d'approbation délivré par l'« organe habilité », un organe de l'État habilité par l'autorité environnementale (articles 2 et 4(1)) ; cet organe approuve les termes de référence ou en demande la modification dans un délai de 14 jours (article 7(5)) et statue sur le rapport d'étude dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de sa réception, délai qu'il peut prolonger par notification écrite (article 12). En pratique, le certificat d'un projet d'investissement est délivré par le guichet unique du RDB, et la procédure du RDB de 2022 le décrit comme un certificat d'EIE « délivré par le RDB ». La même procédure demande le certificat d'EIE « le cas échéant », ce qui reflète le fait que tous les projets ne relèvent pas des catégories soumises à étude, et la page du RDB consacrée à l'investissement indique qu'aucun frais n'est perçu pour l'EIE des projets enregistrés auprès du guichet unique. Pour un projet qui doit faire l'objet d'une étude, celle-ci est généralement l'élément le plus long du chemin critique : elle doit donc commencer dès que le site est identifié.

## Contenu local et exigences de performance

En dehors du secteur minier, le droit rwandais n'impose aucune obligation générale de recourir à des fournisseurs locaux, d'exporter une part de la production ou d'employer une proportion minimale de Rwandais comme condition de l'investissement. Ces exigences apparaissent plutôt comme conditions des incitations. Les régimes de l'impôt sur le revenu des sociétés à 3 % applicables aux sociétés

holding, véhicules ad hoc, organismes de placement collectif, sociétés de négoce international et sociétés de propriété intellectuelle exigent notamment, parmi d'autres critères de substance, qu'au moins 30 % du personnel professionnel soit rwandais et qu'au moins 25 % des administrateurs résident au Rwanda, et un siège ou bureau régional ne peut recruter librement des cadres et techniciens étrangers que tant qu'au moins 30 % de son personnel professionnel est rwandais (Annexe, points II et XXI).

Pour le reste, l'embauche d'étrangers exige un permis de travail de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration (DGIE) après un test du marché du travail prévu par l'arrêté ministériel n° 02/MIFOTRA/23 du 01/08/2023, sauf si l'emploi figure sur la liste des professions en demande annexée à cet arrêté. Le point XXII de l'Annexe dispense de ce test, pour trois salariés étrangers, l'investisseur enregistré qui investit au moins 250 000 USD (Permis de travail et permis de séjour).

**L'ordre des autorisations pour un projet réglementé**

1. **Cartographier l'activité**
   Identifiez chaque activité que le projet exercera et rattachez-la à son autorité de régulation, à sa licence et à toute règle de participation ou de nationalité ; isolez tout élément de commerce de détail ou de gros, qui ne peut être enregistré comme investissement.

2. **Vérifier les règles de concurrence et de changement de contrôle sectorielles**
   Si l'implantation se fait par acquisition, examinez l'opération au regard de la loi n° 011/2026 et, le cas échéant, des régimes du COMESA et de l'EAC, ainsi que des exigences d'approbation de la BNR, de la CMA, de la RURA ou du RMB.

3. **Constituer le véhicule rwandais**
   Immatriculez la société ou la succursale auprès de l'Office du registraire général du RDB ; la plupart des autorités de régulation n'agréent qu'une entité enregistrée au Rwanda, et le certificat de constitution est la première pièce du dossier d'investissement.

4. **Obtenir la licence sectorielle et le certificat environnemental**
   Déposez la demande auprès de l'autorité de régulation et, si le projet relève d'une catégorie figurant sur la liste, réalisez l'étude d'impact environnemental et social ; le RDB peut faciliter les deux en vertu de l'article 14.

5. **Sécuriser le foncier**
   Convenez du bail, de la sous-location ou de la concession, ou de l'attribution en zone économique spéciale, et faites-les enregistrer ; les terres de l'État destinées à l'investissement stratégique sont attribuées par une mise en concurrence organisée par le ministère chargé du foncier avec le RDB, ou sans mise en concurrence sur demande écrite que le RDB adresse au ministre ayant le foncier dans ses attributions pour le compte de l'investisseur (articles 9 à 11 de l'arrêté du Premier ministre n° 008/03).

6. **Enregistrer l'investissement auprès du RDB**
   Déposez la demande d'enregistrement de l'investissement avec la licence, le certificat d'EIE et le plan d'affaires, et payez les frais de 500 USD ; voir la section 1.4.

EXEMPLE CHIFFRÉ

## Une société de paiement à capitaux étrangers : d'abord la licence, ensuite les incitations

Un groupe fintech singapourien crée une société rwandaise entièrement détenue pour proposer des services de paiement aux commerçants. Les chiffres de bénéfice et de change sont de simples hypothèses illustratives.

| | |
|---|---|
| **Étape 1 : le véhicule** | Société privée immatriculée en ligne auprès de l'Office du registraire général du RDB ; un administrateur résidant au Rwanda est nommé pour satisfaire à l'article 6 de la loi régissant les sociétés. |
| **Étape 2 : la licence** | Demande d'agrément auprès de la BNR en tant que prestataire de services de paiement en vertu du règlement n° 74/2023. La licence est une condition préalable tant à l'exercice de l'activité qu'au dossier d'enregistrement de l'investissement (article 17(7)). |
| **Étape 3 : le certificat d'investissement** | Demande au RDB avec la licence de la BNR, le plan d'affaires et la preuve du paiement des frais de 500 USD. La technologie de paiement relève du secteur prioritaire (4), TIC et services financiers. |
| **Étape 4 : l'incitation** | La fintech figure parmi les services financiers agréés énumérés pour le taux préférentiel de 15 % de l'impôt sur le revenu des sociétés au point IV de l'Annexe, sous réserve de ses conditions. |
| **Calcul de l'impôt la troisième année** | Bénéfice imposable supposé : 400 000 000 RWF. Au taux normal de 28 % : 112 000 000 RWF. À 15 % : 60 000 000 RWF. Différence : 52 000 000 RWF par an. |
| **Effectifs** | Capital investi de 300 000 USD (environ 420 000 000 RWF au taux supposé de 1400 RWF pour 1 USD), soit plus de 250 000 USD : trois salariés étrangers peuvent donc être recrutés sans test du marché du travail en vertu du point XXII de l'Annexe. |

Sans la licence de la BNR, il n'existe aucune activité licite à enregistrer ; l'ordre des étapes ne peut pas être inversé.

Si le groupe avait plutôt acheté une société de paiement agréée existante, il aurait fallu vérifier d'abord les règles de la BNR relatives aux acquisitions de prestataires de services de paiement et une notification de concentration en vertu de la loi n° 011/2026.

## Liste de contrôle des licences avant d'engager des capitaux

Points à faire confirmer par écrit par l'autorité de régulation et le RDB avant de signer un bail, un achat d'actions ou un contrat de construction.

- ☐ **Catégorie de licence**
  La licence ou l'autorisation exacte dont l'activité a besoin, l'autorité de régulation, les pièces de la demande, les frais et le délai légal de décision.

- [ ] **Règles de détention**
  Toute approbation des actionnaires, participation locale ou exigence d'honorabilité et de compétence, y compris pour les futures cessions d'actions et changements de contrôle.
- [ ] **Exigences de capital**
  Le capital minimum ou la capacité financière fixés par l'autorité de régulation, par exemple pour les banques, assureurs, prestataires de paiement ou négociants en minerais.
- [ ] **Évaluation environnementale**
  Si le projet relève d'une catégorie exigeant une étude d'impact environnemental et social, et la durée de l'étude.
- [ ] **Terrain**
  Le droit foncier disponible (bail, sous-location, concession ou attribution en zone), sa durée, ses conditions de renouvellement et toute échéance de mise en valeur.
- [ ] **Éligibilité aux incitations**
  Si l'activité relève d'un secteur prioritaire et ne constitue pas du commerce de détail ou de gros, de sorte qu'un certificat d'investissement ouvrira droit aux incitations.
- [ ] **Effectifs**
  Quels recrutements étrangers exigent un test du marché du travail et si la dispense prévue pour trois salariés à partir de 250 000 USD est disponible.

## Les questions des investisseurs

### Un étranger peut-il détenir 100 % d'une société rwandaise ?

Oui, dans les secteurs commerciaux ordinaires. L'article 3 du Code des investissements ouvre tous les secteurs quelle que soit l'origine, et ni le Code ni la loi régissant les sociétés ne plafonnent la participation étrangère. Les limites proviennent des lois sectorielles : les petites mines doivent être détenues par des Rwandais et les mines de taille moyenne doivent compter au moins 40 % d'actionnaires locaux, et les participations significatives dans les banques exigent l'autorisation préalable de la BNR.

### Existe-t-il une liste négative de secteurs fermés aux investisseurs étrangers ?

Pas dans le Code des investissements. La seule liste négative trouvée concerne les zones économiques spéciales, pour lesquelles le ministre ayant le commerce dans ses attributions énumère les activités qui ne peuvent y être exercées, en vertu de l'article 6 de la loi n° 05/2011. Hors des zones, les activités réglementées exigent une licence, mais le Code ne les réserve pas aux Rwandais.

### Une société à capitaux étrangers peut-elle exercer le commerce de détail ou de gros ?

Oui. Le négoce est ouvert aux investisseurs étrangers, mais l'article 2(25) exclut les activités de commerce de détail et de gros de la définition de l'investissement : une entreprise de négoce ne peut donc pas être enregistrée auprès du RDB pour bénéficier des incitations du Code. Les activités de fabrication ou de services exercées par le même groupe peuvent être enregistrées si elles sont tenues distinctes.

### Le RDB délivre-t-il les licences sectorielles ?

Non. Le RDB aide l'investisseur à obtenir les licences sectorielles, visas, permis de travail, raccordements aux services publics et certificats environnementaux en vertu de l'article 14 du Code des investissements, mais chaque licence est délivrée par l'autorité de régulation compétente, telle que la BNR, la CMA, la RURA ou le RMB, selon sa propre loi et ses propres délais.

### Un investisseur étranger peut-il acheter un terrain en pleine propriété au Rwanda ?

En général, non. L'article 16 de la loi n° 27/2021 accorde aux étrangers des baux emphytéotiques et des concessions attribués uniquement pour l'investissement, et l'article 6 ne permet la pleine propriété à un étranger que par arrêté présidentiel dans des circonstances exceptionnelles d'intérêt national stratégique. La durée des baux est de 49 ou 99 ans selon l'usage du terrain, et non selon la nationalité.

### Existe-t-il des exigences de contenu local pour les investisseurs étrangers ?

Uniquement dans certains secteurs et comme conditions des incitations. Les permis miniers comportent des règles de participation locale pour les petites et moyennes mines et des engagements de contenu local dans les conventions types. Ailleurs, les proportions de personnel rwandais et d'administrateurs résidents sont des conditions de certains régimes fiscaux de l'Annexe, et non des conditions de l'investissement.

**PERSPECTIVES 2027**

- Les règlements de la RICA pris en application de la loi n° 011/2026 et fixant les seuils, formulaires et frais de notification des concentrations n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026 ; tant qu'ils ne le sont pas, la portée de la notification obligatoire des concentrations au Rwanda reste incertaine.
- Les règlements d'application de la loi n° 023/2026 relative aux activités liées aux actifs virtuels étaient toujours attendus ; les catégories d'agrément de la CMA pour les prestataires de services sur actifs virtuels restent donc à fixer.
- L'article 47 de la loi n° 072/2024 prévoit de nouveaux règlements relatifs aux redevances minières et l'article 49 un arrêté sur la participation gratuite de l'État ; aucun des deux n'avait été trouvé, et les règlements du RMB de 2019 pris en application de la loi abrogée de 2018 continuent d'être appliqués.
- L'effet des instructions ministérielles n° 001/INSTR/MINICOM/26 relatives à l'implantation des industries et de l'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 relatif à l'évaluation environnementale se précisera à mesure que le RDB et les autorités environnementales les appliqueront aux projets de 2027.

## Les termes que vous rencontrerez dans les documents

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Openness to investment** | *Ishoramari rifunguye* | *Ouverture à l'investissement* | Le principe de l'article 3 selon lequel tous les secteurs d'activité sont ouverts à l'investissement privé quelle que soit l'origine. |
| **Retail and wholesale activities** | — | *Commerce de détail et de gros* | Activités de négoce exclues de la définition de l'investissement du Code (article 2(25)). |
| **Sector licence** | *Uruhushya rwatanzwe n'urwego ashaka gukoreramo* | *Licence octroyée par le secteur d'activité* | La licence délivrée par l'autorité de régulation du secteur dans lequel l'investisseur opérera, exigée dans le dossier d'enregistrement (article 17(7)). |
| **Environmental impact assessment certificate** | *Icyemezo cy'isuzumangaruka ku bidukikije* | *Certificat d'étude d'impact environnemental* | Le certificat attestant l'évaluation environnementale d'un projet, qui fait partie du dossier d'enregistrement (article 17(4)). |
| **Manufacturing** | *Gutunganya ibintu mu ruganda* | *Fabrication* | La fabrication ou la transformation au Rwanda de matières en un nouveau produit fini, au-delà du simple assemblage (article 2(31)). |
| **Value addition** | *Inyongeragaciro* | *Valeur ajoutée* | Une transformation qui accroît la valeur d'un produit d'au moins le taux de référence des règles d'origine de l'EAC (article 2(49)). |
| **Emphyteutic lease** | *Ubukode burambye* | *Bail emphytéotique* | Un contrat de longue durée entre l'État et une personne pour l'utilisation et la mise en valeur d'un terrain ; le principal droit foncier ouvert aux étrangers. |
| **Freehold** | *Inkondabutaka* | — | La pleine propriété d'un terrain, accessible à un étranger uniquement par arrêté présidentiel (article 6 de la loi foncière). |
| **Land concession** | *Intizo* | — | L'octroi d'une terre de l'État pour un usage déterminé, tel que l'agriculture, le tourisme ou les mines, ouvert aux investisseurs étrangers (articles 11 et 16 de la loi foncière). |

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Special economic zone** | *Ahantu hihariye mu by'ubukungu* | *Zone économique spéciale* | Une zone désignée régie par la loi n° 05/2011, dans laquelle les aménageurs, exploitants et utilisateurs sont agréés par l'autorité de régulation des zones du RDB. |

### INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Dans la plupart des secteurs, il n'y a aucune différence : la même licence, la même autorité de régulation et le même calendrier s'appliquent, et l'article 9 du Code accorde aux investisseurs étrangers l'égalité de traitement en matière d'incitations et de facilitation. Les différences se concentrent sur le foncier, où les étrangers détiennent des baux et des concessions plutôt que la pleine propriété ; sur les mines, où les petites mines sont réservées aux Rwandais et les mines de taille moyenne exigent 40 % d'actionnaires locaux ; et sur l'immigration, où le personnel étranger a besoin de permis, même si les citoyens de l'EAC ne paient pas de frais de permis.

Les investisseurs des États de l'EAC et du COMESA ne sont pas des investisseurs étrangers au sens de l'article 2(16) du Code, et les lignes directrices publiées par le RDB les encouragent, comme les Rwandais, à s'enregistrer à partir de 100 000 USD d'investissement en capital plutôt que 250 000 USD. Leur traitement au regard de la loi foncière et des lois sectorielles doit être vérifié séparément, car ces lois n'utilisent pas la définition du Code.

### POINTS DE VIGILANCE

- Demander un certificat d'investissement avant la licence sectorielle : l'article 17(7) intègre la licence au dossier, et le RDB ne peut pas enregistrer une activité réglementée non agréée.
- Acheter des actions d'une banque, d'un prestataire de paiement ou d'une société minière sans l'approbation préalable de l'autorité de régulation ; les participations bancaires non autorisées sont nulles et ne donnent droit ni à dividendes ni à droits de vote.
- Verser un acompte pour un terrain présenté comme étant en « pleine propriété » à un acheteur étranger ; la pleine propriété pour les étrangers exige un arrêté présidentiel.
- Traiter une activité mixte de négoce et de fabrication comme un seul investissement ; le volet négoce est exclu de l'enregistrement et du taux de 15 % applicable aux TIC.
- Sous-estimer l'étude d'impact environnemental et social, qui est généralement l'élément le plus long du chemin critique pour les projets industriels, énergétiques et miniers.

## SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 portant promotion et facilitation des investissements, articles 2, 3, 14 et 17 — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- amategeko.gov.rw : portail officiel des lois (lois sectorielles, loi n° 072/2024, loi n° 011/2026, arrêté ministériel n° 003/MoE/25) — https://amategeko.gov.rw
- Banque nationale du Rwanda : loi n° 044/2024 du 30/05/2024 régissant les banques — https://www.bnr.rw/documents/Banking_Law_2024_yMYGT82.pdf
- Office rwandais des mines, du pétrole et du gaz : permis et règlements — https://www.rmb.gov.rw
- Département d'État des États-Unis : rapport 2026 sur le climat d'investissement, Rwanda — https://www.state.gov/reports/2026-investment-climate-statements/rwanda

# Les formes d'investissement : nouvelle filiale, succursale, coentreprise, acquisition d'actions ou d'actifs, privatisation, partenariats public-privé au titre de la loi n° 14/2016, concessions et véhicules du Centre financier international de Kigali, et l'articulation de chaque forme avec l'enregistrement au RDB et le contrôle des concentrations

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

## L'ESSENTIEL

- Le Code des investissements (loi n° 006/2021 du 05/02/2021) est neutre quant à la forme, mais le dossier d'enregistrement de l'investissement doit contenir un certificat de constitution (article 17(2)) : en pratique, l'investisseur crée donc d'abord une entité rwandaise auprès de l'Office du registraire général du RDB en vertu de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023.
- Le Rwanda n'a pas de véhicule spécifique de coentreprise : une coentreprise est une société détenue en commun, un contrat ou une société de personnes au titre de la loi n° 008/2021 du 16/02/2021 régissant les sociétés de personnes, telle que modifiée par la loi n° 018/2023, et une société commune rwandaise n'est un investisseur étranger au sens du Code que si les capitaux provenant de l'extérieur de l'EAC et du COMESA atteignent au moins 51 %.
- L'article 9 du Code autorise les investisseurs étrangers à acquérir des actions ; en vertu de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, en vigueur depuis le 4 mars 2026, les concentrations dépassant des seuils encore à fixer par règlement sont notifiées dans les 30 jours suivant la décision de fusionner et examinées dans un délai de 45 jours prorogeable de 15 jours, et les concentrations sous les seuils peuvent être évoquées dans les 12 mois suivant leur réalisation.
- Les partenariats public-privé sont régis par la loi n° 14/2016 du 02/05/2016, qui prévoit les contrats de gestion, les montages construction-exploitation-propriété, construction-exploitation-transfert et location-exploitation-développement, l'approbation par un comité de pilotage des PPP, la passation par l'autorité contractante et la négociation par le RDB.
- Depuis le 29 mai 2025, le cédant d'actions d'une société rwandaise supporte en général l'impôt sur les plus-values au taux de 10 % en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu telle que modifiée par la loi n° 014/2025 du 27/05/2025, retenu par la société résidente et versé dans les 15 jours suivant la fin du mois.

## Le Code est neutre quant à la forme, mais l'enregistrement commence par une entité

Le Code des investissements ne prescrit pas la manière dont un investissement étranger doit être structuré. Il protège les droits de propriété et de rapatriement de tout investisseur, et l'article 9 autorise un investisseur étranger « à investir et à acquérir des actions dans une entité d'investissement au Rwanda ». L'enregistrement aux fins des incitations est toutefois ouvert à « une entité commerciale souhaitant enregistrer un investissement » (article 17), et la première pièce du dossier après le formulaire de demande est « un certificat de constitution » (article 17(2)). La procédure du RDB impose au demandeur d'obtenir d'abord son certificat auprès de l'Office du registraire général et d'utiliser le code de la société figurant sur ce certificat, qui sert aussi de numéro d'identification fiscale et de numéro de sécurité sociale, pour déposer sa demande en ligne. En pratique, tout investissement enregistré est détenu par une entité rwandaise.

Les sociétés rwandaises sont constituées en vertu de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023. Une société peut être privée ou publique, et à responsabilité limitée par actions, par garantie, par actions et par garantie, à responsabilité illimitée ou à cellules protégées. Un actionnaire unique suffit, les étrangers peuvent détenir toutes les actions, et toute société doit compter au moins un administrateur résidant habituellement au Rwanda (article 6). L'immatriculation se fait en ligne, gratuitement, et la norme de service du RDB est de six heures pour une demande conforme (L'immatriculation d'une société au RDB étape par étape).

## Filiale ou succursale

Une **filiale**, société rwandaise détenue par la société mère étrangère, est le véhicule habituel. Elle est une personne morale distincte, de sorte que la responsabilité de la société mère est limitée à son apport ; elle est résidente fiscale et paie l'impôt sur le revenu des sociétés au taux normal de 28 % sur ses bénéfices mondiaux, sauf application d'un taux préférentiel du Code ; et ses dividendes versés à une société mère étrangère supportent une retenue à la source de 15 % en vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, sous réserve de toute convention fiscale. La filiale s'inscrit exactement dans la procédure d'enregistrement du Code.

Une société étrangère peut aussi s'enregistrer pour exercer une activité au Rwanda en tant que **société étrangère**, communément appelée succursale, en vertu du chapitre XI de la loi régissant les sociétés (articles 247 à 257), dans les dix jours ouvrables suivant l'établissement d'un lieu d'activité au Rwanda (article 247, tel que modifié). La pratique du RDB exige une résolution notariée de la société mère décidant l'ouverture de la succursale et désignant son représentant autorisé, responsable de la conformité (article 257). La succursale n'a pas de personnalité juridique distincte : la société étrangère elle-même supporte donc ses obligations, et elle paie l'impôt sur le revenu des sociétés sur ses bénéfices rwandais, plus une retenue à la source de 15 % sur les bénéfices rapatriés au siège (article 60 de la loi relative à l'impôt sur le revenu). La procédure d'enregistrement des investissements du RDB est conçue autour d'un certificat de constitution ; une succursale qui entend demander un certificat d'investissement doit vérifier à l'avance auprès du RDB quel document d'enregistrement il acceptera. Le

droit rwandais des sociétés ne prévoit pas de catégorie distincte de bureau de représentation : une société étrangère exerçant une activité au Rwanda s'enregistre en tant que société étrangère (Les succursales de sociétés étrangères).

## Coentreprises et sociétés de personnes

Le droit rwandais ne connaît pas d'entité de coentreprise. Une coentreprise est soit une société détenue en commun, que le RDB enregistre avec les mêmes pièces qu'une filiale, soit un montage contractuel, soit une société de personnes au titre de la loi n° 008/2021 du 16/02/2021 régissant les sociétés de personnes, telle que modifiée par la loi n° 018/2023 du 30/03/2023, qui prévoit les sociétés en nom collectif, en commandite et à responsabilité limitée (article 7) et un enregistrement dans un délai de deux jours ouvrables (article 12). Les sociétés de personnes sont des véhicules fiscalement transparents de l'offre du Centre financier international de Kigali.

Une société détenue en commun avec un partenaire rwandais, de l'EAC ou du COMESA soulève la question de qualification de l'article 2(16)(c) du Code : la société n'est un investisseur étranger que si les capitaux provenant de l'extérieur de l'EAC et du COMESA représentent au moins 51 % du capital investi. Comme le Code accorde l'égalité de traitement en matière d'incitations, cette qualification ne compte généralement que pour les seuils d'enregistrement publiés par le RDB. Plus importants en pratique sont le pacte d'actionnaires, les statuts et les clauses de blocage et de sortie, que le droit rwandais laisse aux parties ; voir Coentreprises, pactes d'actionnaires et droits de sortie.

## L'acquisition d'actions d'une société rwandaise

L'article 9 autorise expressément un investisseur étranger à acquérir des actions dans une entité d'investissement. La cession d'actions d'une société privée prend effet par l'inscription au registre des actionnaires sur présentation d'un formulaire de cession signé, et le conseil d'administration ne peut refuser ou différer l'inscription que si la loi régissant les sociétés ou les statuts le permettent, par résolution motivée dans un délai de 30 jours ouvrables, notifiée dans les cinq jours ouvrables (article 75 de la loi n° 007/2021). Le changement doit ensuite être déclaré au RDB, avec la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Le **contrôle des concentrations** a changé. La loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs est entrée en vigueur à sa publication le 4 mars 2026 et a abrogé la loi n° 36/2012. Les entreprises parties à une concentration la notifient à l'autorité chargée de la concurrence, en pratique l'Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA), en fonction de leur chiffre d'affaires annuel ou de la valeur de leurs actifs cumulés, « dans les 30 jours suivant la date de leur décision de fusionner » (article 11(2)) ; les seuils, formulaires et frais doivent être fixés par des règlements de la RICA (article 11(4)), qui n'avaient pas été publiés au 10 octobre 2026. La RICA peut évoquer une concentration sous les seuils dans les 12 mois suivant sa réalisation si elle soupçonne une atteinte à la concurrence ou à l'intérêt public (article 11(3)), publie un avis de chaque concentration notifiée dans un délai de dix jours (article 12) et statue dans un délai de 45 jours, prorogeable une fois de 15 jours au plus ; le régime est suspensif, avec approbation tacite si la RICA ne respecte pas le délai. L'absence de notification peut entraîner une amende pouvant

atteindre 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent. Les régimes régionaux du COMESA et de l'EAC peuvent aussi s'appliquer aux opérations transfrontalières (Contrôle des concentrations et droit de la concurrence).

Si la société cible est un **investisseur enregistré**, le changement d'actionnaire n'entraîne pas à lui seul l'annulation de son certificat d'investissement. L'article 27 exige un préavis écrit de 30 jours adressé au RDB avant toute modification de la nature des opérations d'investissement, toute suspension ou toute cessation, et l'article 28 prévoit que le RDB modifie le certificat lorsqu'un changement important n'est pas préjudiciable, ou se borne à enregistrer un changement non important. L'acquéreur doit vérifier lors de l'audit d'acquisition que la cible a déposé ses rapports financiers annuels auprès du RDB en vertu de l'article 26, car le manquement aux obligations du Code est un motif d'annulation (article 22). Les autorités de régulation sectorielles ont leurs propres autorisations de changement de contrôle, notamment la Banque nationale du Rwanda (BNR) pour les participations significatives de 5 % ou plus dans les banques.

## L'acquisition d'actifs et la privatisation

L'acquisition d'actifs évite de reprendre les dettes de la cible, mais chaque actif doit être transféré selon ses propres règles : les titres fonciers par le système d'enregistrement foncier, les licences uniquement avec l'accord de l'autorité de régulation, et les contrats avec l'accord du cocontractant. Les contrats de travail ne peuvent être transférés sans l'accord du salarié, même s'ils subsistent avec le nouvel employeur en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise. Lorsque l'acquéreur exercera une activité d'un secteur prioritaire avec les actifs acquis, il enregistre son propre investissement auprès du RDB ; le certificat du cédant n'est pas transmis avec les actifs.

Les entreprises publiques et les participations de l'État sont cédées en vertu de la loi n° 045/2024 du 31/05/2024 régissant la privatisation, le RDB gérant le processus de privatisation ; la loi de 2016 sur les PPP exclut expressément la privatisation de son champ d'application. Les acquéreurs d'actifs de l'État doivent s'attendre à une procédure concurrentielle et à des conditions relatives à l'investissement, à l'emploi et à la continuité du service fixées dans le contrat de cession.

## Les partenariats public-privé

La loi n° 14/2016 du 02/05/2016 régissant les partenariats public-privé, avec l'arrêté du Premier ministre n° 75/03 du 08/06/2017 relatif au comité de pilotage des PPP, s'applique aux contrats de longue durée par lesquels une partie privée finance, construit ou exploite une infrastructure ou un service public. L'article 3 cite les contrats de gestion, les montages construction-exploitation-propriété (BOO), construction-exploitation-transfert (BOT) et location-exploitation-développement (LOD), et en permet d'autres par arrêté du Premier ministre ; l'article 4 exclut les marchés publics ordinaires, régis par la loi n° 031/2022 du 21/11/2022 régissant les marchés publics, ainsi que la privatisation. L'article 5 énumère les secteurs : transports, énergie, affaires sociales, tourisme, ressources naturelles et environnement, télécommunications et technologies de l'information.

Les projets sont approuvés, et les soumissionnaires retenus confirmés, par un **comité de pilotage** composé du ministre ayant les finances dans ses attributions, du ministre ayant les infrastructures dans ses attributions, du directeur général du RDB et du responsable de l'autorité contractante (articles 7 et

8). L'autorité contractante assure la passation et signe le contrat (article 9) et le RDB conduit la négociation (article 10). La procédure va de l'étude de faisabilité à la signature en passant par les manifestations d'intérêt, la présélection, les offres, le choix du soumissionnaire retenu et la négociation (articles 13 à 24) ; un soumissionnaire peut former une réclamation dans un délai de sept jours, sur laquelle il est statué dans un délai de 15 jours (article 22). Les propositions spontanées de parties privées suivent une procédure distincte prévue aux articles 25 à 28, qui précise quand une mise en concurrence reste nécessaire, l'instruction préliminaire, l'étude de faisabilité et la négociation. La loi ne fixe aucune durée maximale : la durée, le règlement des litiges et la résiliation sont fixés par le contrat (article 12). Une société de PPP est aussi, en principe, candidate à un certificat d'investissement, car l'énergie, le transport et la logistique sont des secteurs prioritaires au sens de l'article 4 du Code.

## Concessions et véhicules du centre financier

Les **concessions** sont utilisées pour les terres de l'État, les ressources naturelles et le tourisme. En vertu de la loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant le foncier, l'État accorde des concessions foncières pour des usages tels que l'agriculture, l'élevage, la foresterie, le tourisme et les mines (article 11), et un étranger peut détenir une concession foncière attribuée pour l'investissement (article 16) ; le concessionnaire d'une terre stratégique de l'État ne peut vendre, céder ou hypothéquer la terre elle-même, mais seulement ses droits sur les biens qui s'y trouvent. Un arrêté ministériel de 2018 régit les concessions touristiques dans les aires protégées, et les droits miniers sont accordés par permis du RMB en vertu de la loi n° 072/2024 du 26/06/2024 relative aux opérations minières et de carrière.

Les investisseurs dans des structures financières, de holding et de fonds peuvent utiliser les véhicules promus par le **Centre financier international de Kigali (KIFC)** : sociétés, sociétés de personnes fiscalement transparentes, trusts au titre de la loi n° 063/2021 du 14/10/2021, fondations au titre de la loi n° 059/2021 du 14/10/2021, organismes de placement collectif au titre de la loi n° 062/2021 du 14/10/2021 et véhicules ad hoc. Le KIFC indique que les véhicules de fonds « peuvent être constitués en deux (2) jours au plus » et que les véhicules soumis à agrément l'obtiennent dans les 30 jours suivant le dépôt d'un dossier complet. Le KIFC n'est ni une zone franche ni une juridiction distincte : il s'agit de véhicules rwandais ordinaires qui deviennent éligibles aux régimes à 3 % et 15 % de l'Annexe une fois enregistrés auprès du RDB ; voir Le Centre financier international de Kigali.

**Comparaison des principales formes**

| Forme | Fondement juridique | Responsabilité et fiscalité | Certificat d'investissement du RDB | Principales autorisations |
|---|---|---|---|---|
| **Filiale (société privée)** | Loi n° 007/2021 telle que modifiée par la loi n° 019/2023 | Responsabilité limitée ; impôt sur le revenu des sociétés à 28 % ou au taux de l'Annexe ; retenue à la source de 15 % sur les dividendes, sous réserve des conventions | Oui, sur la base du certificat de constitution de la société | Immatriculation en ligne (gratuite, norme de six heures) ; un administrateur résident ; licence sectorielle si nécessaire |

| Forme | Fondement juridique | Responsabilité et fiscalité | Certificat d'investissement du RDB | Principales autorisations |
|---|---|---|---|---|
| **Succursale (société étrangère)** | Chapitre XI, articles 247 à 257, de la loi régissant les sociétés | Pas de personnalité distincte : la société mère supporte les obligations ; impôt sur le revenu des sociétés sur les bénéfices rwandais, plus retenue à la source de 15 % sur les bénéfices rapatriés | Vérifier auprès du RDB quel document d'enregistrement il accepte | Enregistrement dans les dix jours ouvrables suivant l'établissement d'un lieu d'activité ; résolution notariée de la société mère ; représentant autorisé |
| **Société commune (coentreprise)** | Loi régissant les sociétés ; pacte d'actionnaires | Comme une filiale | Oui ; investisseur étranger seulement si les capitaux extérieurs à l'EAC et au COMESA atteignent au moins 51 % | Comme une filiale ; contrôle des concentrations si deux entreprises se regroupent |
| **Société de personnes** | Loi n° 008/2021 telle que modifiée par la loi n° 018/2023 | Associés commandités responsables ; fiscalement transparente | Possible en tant qu'entité commerciale ; à vérifier auprès du RDB | Enregistrement dans un délai de deux jours ouvrables |
| **Acquisition d'actions** | Article 9 du Code ; article 75 de la loi régissant les sociétés | L'acquéreur reprend l'historique de la cible ; le cédant paie l'impôt sur les plus-values de 10 % | Le certificat de la cible subsiste ; préavis de l'article 27 en cas de modification des opérations | Notification de concentration au titre de la loi n° 011/2026 ; accord de la BNR, de la CMA, de la RURA ou du RMB le cas échéant |
| **PPP** | Loi n° 14/2016 ; arrêté du Premier ministre n° 75/03 | Société de projet ; conditions fixées par le contrat | En général, oui (secteurs prioritaires) | Approbation du comité de pilotage ; passation par l'autorité contractante ; négociation par le RDB |
| **Véhicule du KIFC** | Lois de 2021 sur les trusts, les fondations, les OPC et les sociétés de personnes | Régimes de l'Annexe à 3 % ou 15 % si les critères de substance sont remplis | Oui, après l'éventuel agrément de la CMA ou de la BNR | Enregistrement en deux jours environ ; véhicules agréés en 30 jours environ |

GUIDE DE DÉCISION

## Quelle forme convient au projet ?

Un guide de décision pour la première implantation d'un investisseur étranger au Rwanda. Répondez dans l'ordre ; le premier résultat atteint constitue le point de départ habituel.

**Q1** **Le projet consistera-t-il à construire ou exploiter une infrastructure publique ou un service public pour le compte d'un organisme de l'État ?**

**Oui** Envisagez un PPP au titre de la loi n° 14/2016 par l'intermédiaire d'une société de projet rwandaise ; associez tôt l'autorité contractante et le RDB, car le comité de pilotage doit approuver le projet.

**Non** Passez à la question 2.

**Q2** **Existe-t-il une entreprise rwandaise disposant de la licence, du terrain ou de la clientèle dont vous avez besoin ?**

**Oui** Envisagez une acquisition d'actions, en l'examinant au regard de la loi n° 011/2026 et de toute règle sectorielle de changement de contrôle, ou une acquisition d'actifs si les dettes de la cible sont inconnues.

**Non** Passez à la question 3.

**Q3** **Un partenaire local ou régional apportera-t-il des capitaux, un terrain ou un savoir-faire ?**

**Oui** Utilisez une société rwandaise détenue en commun, avec un pacte d'actionnaires complet ; vérifiez la qualification au regard de l'article 2(16)(c).

**Non** Passez à la question 4.

**Q4** **L'activité est-elle une structure de fonds, de holding, de trésorerie ou de négoce plutôt qu'une entreprise opérationnelle ?**

**Oui** Utilisez un véhicule du KIFC (société, société de personnes, trust, fondation ou organisme de placement collectif) et vérifiez les conditions de substance du régime à 3 % ; voir la section 1.6.

**Non** Utilisez une filiale entièrement détenue et demandez un certificat d'investissement si l'activité relève d'un secteur prioritaire ; la succursale n'est une option que lorsque le cloisonnement de la responsabilité est sans importance.

EXEMPLE CHIFFRÉ

## L'acquisition de 60 % d'un fabricant de Kigali titulaire d'un certificat d'investissement

Un groupe allemand d'emballage acquiert 60 % d'une société rwandaise qui fabrique des cartons et détient un certificat d'investissement du RDB. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

| | |
|---|---|
| **Prix et plus-value** | Prix pour 60 % : 2 100 000 000 RWF. Coût de ces actions pour le cédant rwandais : 900 000 000 RWF. Plus-value : 2 100 000 000 RWF − 900 000 000 RWF = 1 200 000 000 RWF. |
| **Impôt sur les plus-values** | À 10 % : 120 000 000 RWF, retenus par la société cible et versés dans les 15 jours suivant la fin du mois de la cession, sauf exonération. Il convient de vérifier auprès de la RRA si l'exonération prévue pour les investisseurs enregistrés au point XVIII de l'Annexe s'applique à cette cession après les modifications de 2025. |
| **Contrôle des concentrations** | L'opération confère le contrôle à l'acquéreur : c'est donc une concentration au sens de la loi n° 011/2026. En l'absence de seuils publiés, les parties demandent à la RICA si une notification est requise ; si elle l'est, elles notifient dans les 30 jours suivant la signature et attendent l'autorisation, jusqu'à 45 jours plus une éventuelle prorogation de 15 jours. |
| **Registre des actionnaires** | Formulaires de cession signés à la réalisation ; le conseil d'administration inscrit la cession dans son délai de 30 jours ouvrables ; le changement et les informations sur les bénéficiaires effectifs sont déclarés au RDB. |
| **Certificat d'investissement du RDB** | Les opérations se poursuivent sans changement : aucun préavis au titre de l'article 27 n'est donc strictement requis ; l'acquéreur écrit néanmoins au RDB pour faire enregistrer le nouvel actionnaire et confirmer la date d'expiration quinquennale du certificat et le dernier rapport financier déposé au titre de l'article 26. |
| **Conseil d'administration** | Le nouveau conseil conserve au moins un administrateur résidant habituellement au Rwanda (article 6 de la loi régissant les sociétés). |

Si l'acquéreur avait plutôt acheté l'usine de cartons sous forme d'actifs, le certificat du cédant n'aurait pas été transmis ; l'acquéreur aurait enregistré son propre investissement, payé ses propres frais de 500 USD et obtenu la cession des terrains et des contrats un par un.

Si la cible avait été une banque, l'autorisation préalable de la BNR aurait été requise avant l'acquisition de toute participation de 5 % ou plus.

## Les questions des investisseurs

### Un investisseur étranger doit-il créer une société rwandaise pour s'enregistrer auprès du RDB ?

En pratique, oui. L'article 17 du Code des investissements exige un certificat de constitution dans le dossier d'enregistrement, et la procédure du RDB utilise le code de la société délivré par le registraire général pour ouvrir la demande en ligne. La succursale d'une société étrangère doit vérifier à l'avance auprès du RDB quel document d'enregistrement il acceptera.

### Existe-t-il un véhicule de coentreprise au Rwanda ?

Non. Une coentreprise est une société détenue en commun au titre de la loi n° 007/2021, un contrat ou une société de personnes au titre de la loi n° 008/2021. Le RDB enregistre une société commune avec les mêmes pièces qu'une filiale. Les droits des parties dépendent des statuts et du pacte d'actionnaires, qui doit régler le blocage, les cessions et la sortie.

### Les acquisitions de sociétés rwandaises exigent-elles une autorisation au titre de la concurrence ?

Éventuellement. La loi n° 011/2026, en vigueur depuis le 4 mars 2026, impose la notification des concentrations dépassant des seuils de chiffre d'affaires ou d'actifs dans les 30 jours suivant la décision de fusionner, avec un examen suspensif de 45 jours. Les seuils doivent être fixés par des règlements de la RICA non encore publiés, et la RICA peut évoquer des concentrations plus petites dans les 12 mois suivant leur réalisation.

### Qu'advient-il du certificat d'investissement lorsque la société est vendue ?

Il reste attaché à la société, car le certificat est délivré à l'entité investisseur enregistrée. L'article 27 exige un préavis de 30 jours adressé au RDB avant toute modification de la nature des opérations, toute suspension ou toute cessation, et le RDB modifie ou enregistre le certificat en vertu de l'article 28. En cas de cession d'actifs, le certificat n'est pas transmis à l'acquéreur.

### Comment les partenariats public-privé sont-ils attribués au Rwanda ?

En vertu de la loi n° 14/2016, normalement par mise en concurrence : étude de faisabilité, manifestations d'intérêt, présélection, offres et soumissionnaire retenu, suivis d'une négociation conduite par le RDB et de la signature par l'autorité contractante. Un comité de pilotage composé de ministres, du RDB et de l'autorité contractante approuve les projets et les soumissionnaires. Les propositions spontanées de parties privées suivent une procédure distincte prévue aux articles 25 à 28.

**Le cédant paie-t-il un impôt lorsqu'il vend des actions d'une société rwandaise ?**

En général, oui. Depuis le 29 mai 2025, l'impôt sur les plus-values est de 10 % sur les cessions directes ou indirectes d'actions, retenu par la société résidente et versé dans les 15 jours suivant la fin du mois. Les actions cotées sur une bourse rwandaise et les parts d'organismes de placement collectif sont exonérées, et un cédant étranger peut bénéficier d'un allègement conventionnel.

PERSPECTIVES 2027

- Les règlements de la RICA prévus à l'article 11(4) de la loi n° 011/2026, fixant les seuils, formulaires et frais de concentration, ainsi qu'une procédure simplifiée au titre de l'article 14(3), sont attendus mais non datés ; d'ici là, les parties à des opérations importantes devraient consulter la RICA avant de signer.
- Aucun arrêté ministériel relatif au Comité de recours indépendant créé par l'article 64 de la loi n° 011/2026 n'avait été trouvé ; il déterminera les modalités de contestation des décisions de concentration.
- Aucun texte remplaçant la loi de 2016 sur les PPP n'avait été publié au 10 octobre 2026 ; la pratique d'application de la loi n° 045/2024 relative à la privatisation est encore en construction.
- Les règlements de la CMA pris en application de la loi de 2021 sur les organismes de placement collectif étaient encore à l'état de projet en 2026, ce qui affecte le calendrier des véhicules de fonds agréés.

## Les termes que vous rencontrerez dans les documents

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Certificate of incorporation** | *Icyemezo cy'ishingwa ry'isosiyete* | *Certificat de constitution* | Le certificat d'immatriculation d'une société délivré par le registraire général, exigé dans le dossier d'enregistrement de l'investissement (article 17(2)). |
| **Private company** | — | *Société privée* | Une société dont les actions ne sont pas offertes au public, qui compte au plus 100 actionnaires et dont les cessions sont restreintes. |
| **Foreign company (branch)** | *Isosiyete y'inyamahanga* | *Société étrangère* | Une société constituée à l'étranger et enregistrée pour exercer une activité au Rwanda en vertu du chapitre XI de la loi régissant les sociétés. |
| **Partnership** | *Ubufatanye mu bucuruzi* | *Société de personnes* | Une société en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée au titre de la loi n° 008/2021. |

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Investment entity** | *Ikigo cy'ishoramari* | *Entité d'investissement* | Une entité créée par un investisseur enregistré utilisant des actifs à des fins lucratives (article 2(28) du Code). |
| **Merger** | *Kwibumbira hamwe* | *Fusion* | Une prise de contrôle ou un regroupement d'entreprises soumis à notification au-delà des seuils prévus par la loi n° 011/2026. |
| **Pure holding company** | *Isosiyete ibumbye izindi gusa* | *Société purement holding* | Une société qui se borne à détenir des actifs ou des filiales et n'exerce aucune autre activité commerciale (article 2(38) du Code). |
| **Special purpose vehicle** | *Ikigega cy'ishoramari ryihariye* | *Véhicule d'investissement spécialisé* | Une entité juridique distincte créée par une autre entité, dotée de son propre bilan et d'un objet déterminé (article 2(43) du Code). |
| **Collective investment scheme** | *Ikigega cy'ishoramari cy'abishyize hamwe* | *Fonds d'investissement collectif* | Un dispositif mettant en commun les fonds des investisseurs pour les investir à proportion de leurs intérêts (article 2(7) du Code). |
| **Land concession** | *Intizo* | — | L'octroi d'une terre de l'État pour un usage déterminé, ouvert à un étranger lorsqu'il est attribué pour l'investissement (articles 11 et 16 de la loi foncière). |

### INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Chacune des formes décrites ici est ouverte aux investisseurs étrangers et rwandais dans les mêmes conditions : les lois sur les sociétés, les sociétés de personnes, la concurrence et les PPP ne font aucune distinction de nationalité, et les étrangers peuvent détenir la totalité d'une société rwandaise. Les investisseurs étrangers rencontrent trois différences pratiques. Une société mère étrangère opérant par une succursale paie une retenue à la source de 15 % sur les bénéfices rapatriés, ce qui n'est pas le cas d'un siège rwandais. Les documents sociaux étrangers doivent être authentifiés par notaire et, s'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle, traduits, l'adhésion du Rwanda à la Convention Apostille, en vigueur depuis le 5 juin 2024, facilitant la légalisation des documents provenant des autres États parties, à l'exception de l'Allemagne, qui a formulé une objection à cette adhésion. Enfin, la qualification de l'article 2(16) détermine si une coentreprise est un investisseur étranger, ce qui n'affecte que les seuils d'enregistrement publiés par le RDB.

Les investisseurs de l'EAC et du COMESA sortent de la définition de l'investisseur étranger du Code, mais ils utilisent les mêmes véhicules et procédures que tout autre investisseur.

**POINTS DE VIGILANCE**

- Réaliser une acquisition d'actions sans vérifier la loi n° 011/2026 : la notification est due dans les 30 jours suivant la décision de fusionner, l'examen est suspensif et les amendes atteignent 5 % du chiffre d'affaires.
- Acquérir un investisseur enregistré sans vérifier que ses rapports financiers au RDB ont été déposés ; le manquement aux obligations de l'article 26 est un motif d'annulation du certificat.
- Supposer que l'acquéreur d'actifs reprend le certificat d'investissement, les droits fonciers ou les licences du cédant ; chacun doit être obtenu ou transféré séparément.
- Choisir une succursale par commodité ; elle n'a pas de personnalité distincte, de sorte que la société mère supporte ses obligations, et les bénéfices rapatriés de la succursale supportent une retenue à la source de 15 %.
- Signer une lettre d'intention de PPP avec un ministère avant que le comité de pilotage ait approuvé le projet, comme l'exige la loi de 2016.

## SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 portant promotion et facilitation des investissements, articles 9, 17 et 26 à 28 — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Office du registraire général du RDB : loi n° 007/2021 régissant les sociétés et loi n° 019/2023 la modifiant — https://org.rdb.rw/legal-documents/
- RICA : Journal officiel n° spécial du 04/03/2026, loi n° 011/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs — https://rica.gov.rw
- RwandaLII : loi n° 14/2016 du 02/05/2016 régissant les partenariats public-privé — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2016/14
- Centre financier international de Kigali : cadre juridique et véhicules — https://kifc.rw/legal-framework-in-rwanda/

# L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement : qui peut déposer une demande, l'existence ou non d'un investissement minimum, le dossier de l'article 17, les frais de 500 USD, la décision en deux jours ouvrables, la validité de cinq ans et le renouvellement, les obligations de l'investisseur enregistré, ainsi que l'annulation et le recours

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

## L'ESSENTIEL

- L'enregistrement au titre des articles 17 à 21 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements est volontaire, mais seul un investisseur enregistré titulaire d'un certificat d'investissement de l'Office rwandais de développement (RDB) peut bénéficier des incitations de l'Annexe du Code (article 6).
- Le Code ne fixe aucun investissement minimum général ; la page du RDB consacrée à l'investissement (modifiée le 16 février 2026) encourage les demandes dès que l'investissement en capital atteint 250 000 USD pour les promoteurs étrangers et 100 000 USD pour les promoteurs locaux, de l'EAC et du COMESA, un montant qui relève de la pratique du RDB et ne figure dans aucune loi ni aucun arrêté.
- Une entité commerciale dépose sa demande en ligne avec un certificat de constitution, un plan d'affaires assorti de projections de revenus sur cinq ans, un certificat d'étude d'impact environnemental lorsqu'il est exigé, les emplois prévus, la preuve du paiement des frais non remboursables, que le RDB fixe à 500 USD, et toute licence sectorielle (article 17).
- Le RDB doit enregistrer une demande complète et délivrer le certificat dans les deux jours ouvrables suivant sa réception, ou rejeter une demande incomplète par écrit et de manière motivée dans le même délai (article 18) ; le certificat est valable cinq ans et renouvelable par périodes de cinq ans sur dossier de renouvellement et paiement de frais, la décision étant rendue dans un délai de deux jours ouvrables (articles 19 à 21).
- L'investisseur enregistré doit mettre en œuvre son plan d'affaires, déposer un rapport financier auprès du RDB dans les trois mois suivant chaque exercice, conserver ses données d'exploitation pendant cinq ans, déposer ses déclarations fiscales même lorsqu'il est exonéré (article 26) et adresser au RDB un préavis écrit de 30 jours avant de modifier, suspendre ou cesser ses opérations (article 27) ; un certificat peut être annulé après un préavis de dix jours ouvrables, avec recours devant le directeur du RDB dans un délai de dix jours ouvrables (articles 22 à 24).

## Ce que l'enregistrement apporte à l'investisseur

L'enregistrement auprès de l'**Office rwandais de développement (RDB)** est facultatif. Une société à capitaux étrangers peut être constituée, ouvrir des comptes bancaires, exercer son activité et rapatrier ses bénéfices sans jamais détenir de certificat d'investissement, et les garanties du Code en matière de propriété et de rapatriement la protègent dans tous les cas. Ce qu'apporte l'enregistrement, c'est un statut : l'investisseur titulaire d'un certificat devient un **investisseur enregistré** (article 2(41) de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements), et seul un investisseur enregistré remplissant les conditions bénéficie des incitations de l'Annexe (article 6). Le certificat lui-même « décrit les facilités auxquelles l'investisseur a droit en fonction de l'investissement réalisé » (article 2(26)).

En pratique, le certificat ouvre droit à quatre choses. D'abord, les régimes fiscaux de l'Annexe : les taux préférentiels de l'impôt sur le revenu des sociétés de 0 %, 3 % et 15 %, les exonérations temporaires d'impôt, l'amortissement accéléré, les réductions de retenue à la source et le remboursement de TVA en 15 jours (Les incitations à l'investissement). Ensuite, des avantages en matière d'immigration : un investisseur enregistré qui investit au moins 250 000 USD peut recruter trois salariés étrangers sans démontrer que leurs compétences font défaut sur le marché du travail rwandais (Annexe, point XXII), et la Direction générale de l'immigration et de l'émigration (DGIE) cite le certificat d'investissement de la société parmi les pièces requises pour un permis d'investisseur. Troisièmement, la facilitation : le RDB désigne un correspondant pour chaque projet enregistré et propose un service de suivi pour résoudre les difficultés liées au foncier, aux services publics et aux autres administrations. Enfin, l'accès à la procédure de règlement amiable de l'article 13 pour les litiges avec les organes de l'État « en rapport avec un investissement enregistré ».

## Qui peut déposer une demande

L'article 17 ouvre l'enregistrement à « une entité commerciale souhaitant enregistrer un investissement », et le dossier doit comprendre un certificat de constitution. Un investisseur personne physique dépose donc sa demande par l'intermédiaire de la société rwandaise dans laquelle il investit, et non à titre personnel. La procédure du RDB impose au demandeur d'obtenir d'abord son certificat de constitution auprès de l'Office du registraire général et d'utiliser le code de la société figurant sur ce certificat, qui lui sert de numéro d'identification fiscale, pour déposer sa demande en ligne (L'immatriculation d'une société au RDB étape par étape).

L'activité doit constituer un investissement au sens de l'article 2(25), qui exclut le commerce de détail et de gros, et le RDB évalue les demandes selon des critères publiés : activité autre que le négoce, création d'emplois de qualité, transfert de compétences et de technologie, utilisation de matières premières locales, potentiel d'exportation, liens en amont et en aval, innovation et créativité. Le Code ne limite pas l'enregistrement aux secteurs prioritaires, mais presque toutes les incitations de l'Annexe y sont rattachées : un demandeur extérieur aux douze secteurs de l'article 4 n'en retirera guère plus que la facilitation.

# Existe-t-il un investissement minimum ? Le Code et les lignes directrices du RDB divergent

Le Code des investissements ne fixe **aucun investissement minimum général** pour l'enregistrement. L'article 17 énumère les pièces que doit contenir la demande et l'article 18 impose au RDB d'enregistrer une demande complète ; aucun des deux ne mentionne de seuil de capital, et ni la procédure publiée par le RDB en 2022 ni sa liste de contrôle de 2023 n'en fixent. La réponse de Be Rwanda Wise à la FAQ 10 reflète la position légale.

La page du RDB consacrée à l'investissement, modifiée pour la dernière fois le 16 février 2026, indique néanmoins qu'une entreprise d'un secteur prioritaire éligible est encouragée à déposer une demande lorsque son investissement en capital est « égal ou supérieur à 250 000 USD pour les promoteurs étrangers » et « égal ou supérieur à 100 000 USD pour les promoteurs locaux et les citoyens du COMESA », et sa FAQ sur la même page va plus loin, en décrivant l'investisseur étranger comme celui qui investit « un capital de départ minimum » de 250 000 USD et en réservant le montant de 100 000 USD aux « nationaux et ressortissants des États de la Communauté d'Afrique de l'Est et du COMESA ». Aucune loi ni aucun arrêté ministériel imposant ces montants n'a été trouvé. Ils doivent être considérés comme des lignes directrices administratives du RDB : un demandeur en deçà peut tout de même déposer une demande, mais doit s'attendre à un examen attentif de la substance du projet par le RDB et devrait aborder la question avec lui avant le dépôt.

Des seuils distincts, qui eux sont légaux, s'attachent à certains avantages. Ils comprennent 250 000 USD pour la dispense relative à trois salariés étrangers (point XXII), 50 000 USD par actif pour l'amortissement accéléré de 50 %, avec des minimums de projet de 1 800 000 USD dans le tourisme et la construction et de 100 000 USD dans les autres secteurs (point XX), 10 000 000 USD pour le taux de 0 % applicable aux sièges internationaux (point I), 50 000 000 USD pour l'exonération temporaire d'impôt de sept ans (point VIII), 1 000 000 USD pour le statut de personne fortunée (article 2(22)) et 20 000 000 USD pour l'investisseur philanthropique (article 2(35)).

### Le dossier de demande

| Documenter | Exigée par | Contenu |
|---|---|---|
| **Formulaire de demande d'enregistrement de l'investissement** | Article 17(1) | Rempli en ligne ; le formulaire doit être fixé par arrêté ministériel, qui n'a pas été trouvé : le formulaire en ligne du RDB s'applique donc |
| **Lettre de demande adressée au directeur général du RDB** | Procédure du RDB (2022, 2023) | Demande d'un certificat d'investissement et identification du projet |
| **Certificat de constitution** | Article 17(2) | Délivré par le registraire général ; son code de société est utilisé pour la demande en ligne |
| **Plan d'affaires** | Article 17(3) | Nom et description du projet ; plan d'action ; date de démarrage ; matières premières achetées au Rwanda ; financements ou actifs provenant de l'étranger et calendrier de leur investissement ; étude de marché ; transfert de technologie et de connaissances ; projections de revenus sur cinq ans |

| Documenter | Exigée par | Contenu |
|---|---|---|
| **Contenu complémentaire du plan d'affaires** | Procédure et liste de contrôle du RDB | Résumé ; profil du promoteur ; contexte du projet ; financement par emprunt et par fonds propres ; échéancier des coûts d'investissement sur cinq ans (terrain, construction, installations, fonds de roulement) ; bilan prévisionnel sur cinq ans ; tableau d'amortissement des emprunts ; notes sur les hypothèses |
| **Certificat d'étude d'impact environnemental** | Article 17(4) | Lorsque le projet exige une étude ; la procédure du RDB de 2022 le demande « le cas échéant » |
| **Effectifs prévus et catégories d'emplois** | Article 17(5) | Nombre de salariés rwandais et étrangers par catégorie |
| **Preuve du paiement des frais d'enregistrement non remboursables** | Article 17(6) | 500 USD ou leur contre-valeur en RWF au cours vendeur de la Banque nationale du Rwanda (BNR), versés sur les comptes désignés du RDB à la Bank of Kigali |
| **Licence sectorielle** | Article 17(7) | La licence de l'autorité de régulation du secteur, lorsque l'activité est réglementée |

## Les frais

L'article 17 prévoit des frais d'enregistrement non remboursables, et l'article 19 des frais de renouvellement non remboursables, chacun devant être fixé par arrêté ministériel. Cet arrêté n'a pas été trouvé sur le portail officiel des lois. Les procédures publiées par le RDB en 2022 et 2023, ainsi que ses conditions de renouvellement, fixent les frais à **500 USD** pour le certificat d'investissement et pour son renouvellement, payables en dollars américains ou en francs rwandais au cours vendeur en vigueur de la BNR, sur les comptes désignés du RDB à la Bank of Kigali. Les documents divergent quant au moment du paiement : les procédures placent le paiement avant le dépôt en ligne, conformément à l'article 17(6), qui intègre la preuve du paiement au dossier, tandis que la FAQ de la page du RDB consacrée à l'investissement décrit une demande de paiement après approbation. Suivez les instructions données par le système en ligne du RDB et conservez le reçu bancaire avec la demande. L'immatriculation de l'entreprise auprès du registraire général est gratuite, et la page du RDB indique qu'aucun frais n'est perçu pour l'étude d'impact environnemental des projets enregistrés auprès de son guichet unique.

## Une décision dans un délai de deux jours ouvrables

L'article 18 fixe un délai légal court. Si le dossier est complet, le RDB enregistre l'investissement et délivre le certificat « dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande ». S'il est incomplet, le RDB rejette la demande et informe le demandeur par écrit des motifs du rejet dans le même délai de deux jours ouvrables. La page du RDB consacrée à l'investissement va plus loin et indique qu'un certificat s'obtient en « 24 heures au plus » par l'intermédiaire de son guichet unique, tandis que la FAQ de la même page parle de deux jours ; le maximum légal est de deux jours ouvrables.

La procédure du RDB décrit l'issue. En cas d'approbation, il envoie une notification en ligne et désigne un correspondant pour le projet. En cas de refus, il envoie un avis motivé ; lorsque les pièces ne sont pas en ordre ou que les informations sont insuffisantes, il indique les améliorations à apporter et invite le demandeur à présenter à nouveau sa demande en ligne. Comme le délai de deux jours ne court que sur un dossier complet, la qualité du plan d'affaires, et en particulier des projections sur cinq ans et de l'origine du financement étranger, détermine la rapidité de délivrance du certificat.

**L'obtention du certificat d'investissement, étape par étape**

1. **Constituer la société**
   Immatriculez en ligne la société rwandaise auprès de l'Office du registraire général du RDB (gratuitement ; norme de service de six heures). Notez le code de la société, qui est aussi le numéro d'identification fiscale.

2. **Obtenir la licence sectorielle et le certificat environnemental**
   Lorsque l'activité est réglementée, obtenez la licence de la BNR, de la CMA, de la RURA, du RMB ou de l'organisme compétent ; lorsque le projet relève d'une catégorie figurant sur la liste, réalisez l'étude d'impact environnemental et social. Le RDB peut faciliter les deux en vertu de l'article 14.

3. **Préparer le plan d'affaires**
   Traitez chaque élément de l'article 17(3) et de la liste de contrôle du RDB : plan d'action, date de démarrage, matières premières locales, financement étranger et son calendrier, étude de marché, transfert de technologie, projections de revenus sur cinq ans, échéancier des coûts d'investissement et bilan, structure de financement et hypothèses.

4. **Payer les frais**
   Payez les frais non remboursables de 500 USD, ou leur contre-valeur en RWF au cours vendeur de la BNR, sur le compte désigné du RDB à la Bank of Kigali, en suivant les instructions du système en ligne, et conservez le reçu.

5. **Déposer la demande en ligne**
   Créez un compte sur les services en ligne du RDB, saisissez le code de la société et téléversez la lettre de demande adressée au directeur général, le plan d'affaires, le certificat de constitution, le certificat d'EIE le cas échéant, les prévisions d'effectifs, le reçu des frais et la licence.

6. **Recevoir la décision**
   Le RDB délivre le certificat, ou un rejet écrit et motivé, dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt d'une demande complète (article 18). S'il vous est demandé d'améliorer le dossier, présentez-le à nouveau en ligne.

7. **Utiliser le certificat**
   Présentez-le à l'Office rwandais des recettes (RRA) pour demander les incitations, à la DGIE pour les permis d'investisseur et de salariés, et à votre correspondant au RDB pour la facilitation. Notez l'échéance quinquennale et la date de déclaration annuelle.

## Validité et renouvellement

Le certificat est valable **cinq ans** à compter de sa date de délivrance et peut être renouvelé, à la demande de l'investisseur enregistré, par périodes de cinq ans, moyennant le paiement de frais de renouvellement non remboursables (article 19). Le dossier de renouvellement, au titre de l'article 20, comprend une lettre de demande adressée au directeur du RDB ; le certificat de constitution ; un plan d'investissement sur cinq ans indiquant le montant estimé de l'investissement et le nombre de salariés, les matières premières achetées au Rwanda et les financements ou actifs à obtenir à l'étranger avec leur calendrier ; un rapport sur la mise en œuvre du projet depuis la délivrance du certificat, accompagné d'une copie notariée du dernier rapport financier ; les coordonnées du projet et de l'investisseur ; et une copie notariée du passeport ou de la carte d'identité de l'investisseur. Le RDB renouvelle un dossier complet et délivre un certificat indiquant la période de renouvellement dans un délai de deux jours ouvrables, ou rejette un dossier incomplet par écrit et de manière motivée dans le même délai (article 21).

Le Code ne fixe aucun délai pour demander le renouvellement avant l'expiration. Comme les incitations sont accordées aux investisseurs enregistrés, l'investisseur devrait présenter sa demande bien avant la date d'expiration, réunir à temps le rapport de mise en œuvre et les comptes notariés, et vérifier auprès de la RRA comment serait traité un intervalle entre l'expiration et le renouvellement pour toute incitation dont il bénéficie.

## Les obligations de l'investisseur enregistré

L'enregistrement entraîne des obligations. En vertu de l'article 26, l'investisseur enregistré doit mettre en œuvre son projet conformément au plan d'affaires joint à sa demande ; tenir les documents financiers et comptables de l'entreprise d'investissement et remettre une copie de son **rapport financier au RDB dans les trois mois** suivant la fin de chaque exercice ; conserver pendant cinq ans les données relatives aux opérations de l'entité d'investissement ; faciliter le suivi exercé par le personnel du RDB ; répondre, dans le délai fixé par notification écrite, à toute demande du RDB concernant ses opérations ; et s'inscrire auprès de l'administration fiscale et déposer ses déclarations fiscales même lorsqu'il a droit à des exonérations. Pour une société clôturant son exercice au 31 décembre, le rapport financier au RDB et la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des sociétés sont tous deux dus au plus tard le 31 mars.

L'article 27 impose à l'investisseur enregistré d'informer le RDB par écrit **au moins 30 jours avant** de modifier la nature de ses opérations d'investissement, de les suspendre (en indiquant la durée) ou de les cesser ; toute personne intéressée affectée par une suspension ou une cessation peut aussi en informer le RDB. En vertu de l'article 28, si une modification notifiée altère substantiellement l'investissement sans lui être préjudiciable ni porter atteinte aux critères des incitations, le RDB modifie le certificat ; si la modification n'altère pas substantiellement les engagements de l'investisseur, le RDB se borne à l'enregistrer dans le dossier de l'investisseur. Ces obligations sont distinctes de la déclaration annuelle, des comptes et des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs déposés auprès du registraire général, ainsi que des déclarations fiscales auprès de la RRA (Le calendrier de conformité après l'immatriculation).

## Annulation, recours et remboursement des incitations

L'article 22 permet au RDB d'annuler un certificat pour trois motifs seulement : il a été délivré sur la base de déclarations fausses ou frauduleuses de son titulaire ; des changements substantiels préjudiciables à l'investissement sont intervenus dans ses opérations ; ou l'investisseur enregistré n'a pas rempli ses obligations au titre du Code. Avant l'annulation, le RDB doit adresser une notification écrite détaillant les motifs et demandant des explications, et l'investisseur dispose de **dix jours ouvrables** à compter de sa réception pour répondre par écrit ; s'il ne répond pas dans le délai ou si le RDB n'est pas convaincu, le RDB annule le certificat (article 23).

L'investisseur peut former un recours devant le **directeur du RDB** dans les dix jours ouvrables suivant la notification de la décision d'annulation, et le directeur statue dans les dix jours ouvrables suivant la réception du recours (article 24). Lorsque le certificat est annulé parce qu'il a été obtenu sur la base de déclarations fausses ou frauduleuses, l'investisseur doit rembourser un montant égal aux incitations dont il a bénéficié en tant qu'investisseur enregistré (article 25). Après le recours interne, la contestation d'une décision administrative suit les voies décrites dans Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public.

EXEMPLE CHIFFRÉ

### Calendrier d'enregistrement pour une usine agroalimentaire à Kigali

Une société à capitaux néerlandais transformera des produits horticoles destinés à l'exportation, pour un investissement de 1 200 000 USD. Les dates, le taux de change (1400 RWF pour 1 USD, supposé) et les chiffres sont purement illustratifs.

| | |
|---|---|
| **Lundi 2 novembre 2026** | Société constituée en ligne auprès du registraire général ; code de société délivré le jour même. |
| **Redevance** | 500 USD, soit 700 000 RWF au taux supposé (500 USD × 1400), versés sur le compte du RDB à la Bank of Kigali ; non remboursables. |
| **Mardi 3 novembre 2026** | Demande complète déposée en ligne avec le plan d'affaires, un certificat d'EIE déjà obtenu, les prévisions d'effectifs (48 salariés rwandais et 3 étrangers) et le reçu des frais. |
| **Jeudi 5 novembre 2026** | Dernier jour pour la décision du RDB : deux jours ouvrables à compter de la réception (article 18). Certificat délivré ; correspondant du RDB désigné. |
| **Avantages vérifiés** | L'investissement de 1 200 000 USD dépasse 250 000 USD : les trois cadres étrangers peuvent donc être recrutés sans test du marché du travail (point XXII). L'horticulture transformée destinée à l'exportation relève des secteurs prioritaires (1) et (10). |
| **31 mars 2027** | Premier rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2026 dû au RDB (trois mois après la clôture, article 26), en même temps que la déclaration d'impôt sur le revenu des sociétés à la RRA. |

| | |
|---|---|
| **Modification prévue** | La société décide d'ajouter une activité d'emballage pour des tiers à compter du 1er mars 2028. Elle en informe le RDB par écrit au plus tard le 31 janvier 2028, soit au moins 30 jours à l'avance (article 27) ; le RDB modifie le certificat en vertu de l'article 28. |
| **Renouvellement** | Le certificat court cinq ans à compter de sa délivrance, jusqu'au début de novembre 2031. La société dépose le dossier de renouvellement de l'article 20, avec une copie notariée de son rapport financier 2030 et un rapport de mise en œuvre, à la mi-2031, et paie les frais de renouvellement de 500 USD. |

Si le RDB avait jugé le dossier incomplet, il l'aurait rejeté par écrit et de manière motivée au plus tard le 5 novembre 2026 ; la société aurait alors pu déposer un dossier corrigé, ouvrant un nouveau délai de deux jours ouvrables.

Si l'investissement avait été de 200 000 USD, le Code aurait toujours permis l'enregistrement, mais le montant indicatif publié par le RDB pour les promoteurs étrangers (250 000 USD) n'aurait pas été atteint et la dispense relative à trois salariés ne se serait pas appliquée.

## Les questions des investisseurs

### Le certificat d'investissement du RDB est-il obligatoire pour les investisseurs étrangers ?

Non. Une société à capitaux étrangers peut s'immatriculer auprès du registraire général et exercer sans certificat. Le certificat est nécessaire pour devenir investisseur enregistré au sens de la loi n° 006/2021, condition des incitations fiscales de l'Annexe, de la dispense relative à trois salariés étrangers pour les investissements de 250 000 USD ou plus, ainsi que de la facilitation et du suivi du RDB.

### Quel est l'investissement minimum pour obtenir un certificat d'investissement au Rwanda ?

Le Code des investissements n'en fixe aucun. La page du RDB consacrée à l'investissement, mise à jour le 16 février 2026, encourage les demandes des promoteurs étrangers dont l'investissement en capital atteint au moins 250 000 USD et des promoteurs locaux, de l'EAC et du COMESA à partir de 100 000 USD. Aucune loi ni aucun arrêté imposant ces montants n'a été trouvé : ils valent donc lignes directrices du RDB plutôt qu'exigences légales.

### Combien de temps faut-il au RDB pour délivrer un certificat d'investissement ?

L'article 18 du Code des investissements impose au RDB de délivrer le certificat dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, ou de rejeter une demande incomplète par écrit et de manière motivée dans le même délai. Le site du RDB indique que son guichet unique délivre les certificats en 24 heures au plus.

### Combien coûte un certificat d'investissement ?

Le RDB perçoit des frais non remboursables de 500 USD, ou leur contre-valeur en francs rwandais au cours vendeur de la BNR, pour le certificat, et le même montant pour chaque renouvellement. Le Code prévoit que ces frais sont fixés par arrêté ministériel, mais cet arrêté n'a pas été trouvé : le montant repose donc sur les procédures publiées par le RDB.

### Combien de temps un certificat d'investissement est-il valable ?

Cinq ans à compter de sa délivrance, renouvelable par périodes de cinq ans en vertu des articles 19 à 21. Le dossier de renouvellement comprend un plan d'investissement sur cinq ans, un rapport de mise en œuvre, une copie notariée du dernier rapport financier et une copie notariée du passeport ou de la carte d'identité de l'investisseur, et le RDB statue dans un délai de deux jours ouvrables.

### Quels rapports l'investisseur enregistré doit-il déposer auprès du RDB ?

En vertu de l'article 26, l'investisseur enregistré remet au RDB une copie de son rapport financier dans les trois mois suivant chaque exercice, conserve ses données d'exploitation pendant cinq ans, répond aux demandes du RDB dans le délai fixé et dépose ses déclarations fiscales même s'il est exonéré. En vertu de l'article 27, il informe le RDB par écrit 30 jours avant de modifier, suspendre ou cesser ses opérations.

### Le RDB peut-il annuler un certificat d'investissement ?

Oui, pour déclarations fausses ou frauduleuses, changements substantiels préjudiciables dans les opérations ou manquement aux obligations de l'investisseur (article 22). Le RDB doit d'abord adresser une notification écrite et accorder dix jours ouvrables pour fournir des explications. L'investisseur peut former un recours devant le directeur du RDB dans un délai de dix jours ouvrables, et les incitations obtenues par fraude doivent être remboursées.

**PERSPECTIVES 2027**

- Les arrêtés ministériels prévus aux articles 17 et 19, fixant le formulaire de demande, les frais d'enregistrement et les frais de renouvellement, n'avaient pas été trouvés au 10 octobre 2026 ; s'ils sont publiés, ils remplaceront la pratique du RDB de 500 USD par des frais légaux.
- Les seuils de capital du RDB de 250 000 USD et 100 000 USD restent des lignes directrices administratives ; surveillez tout arrêté ou toute politique publiée du RDB qui leur donnerait force juridique ou les modifierait.
- L'arrêté ministériel n° 003/MoE/25 du 19/08/2025 relatif à l'étude d'impact environnemental et social régit désormais le certificat d'EIE de l'article 17(4) ; la pratique du RDB dans son application aux dossiers d'enregistrement se stabilisera en 2027.
- Les certificats délivrés pour la première fois en 2021 et 2022 au titre du Code actuel arrivent à leur échéance quinquennale en 2026 et 2027 ; la manière dont le RDB traitera la première vague de renouvellements montrera avec quelle rigueur il confronte les rapports de mise en œuvre aux plans d'affaires initiaux.

## Les termes que vous rencontrerez dans les documents

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Investment certificate** | *Icyemezo cy'ishoramari* | *Certificat d'investissement* | Le document du RDB décrivant les facilités auxquelles un investisseur enregistré a droit (article 2(26)) ; valable cinq ans. |
| **Registered investor** | *Umushoramari wanditswe* | *Investisseur enregistré* | Un investisseur titulaire d'un certificat d'investissement (article 2(41)). |
| **Commercial entity** | *Ikigo cy'ubucuruzi* | *Entité commerciale* | Le demandeur de l'enregistrement de l'investissement au titre de l'article 17, en pratique une société rwandaise. |
| **Business plan** | *Gahunda y'umushinga w'ishoramari* | *Plan d'affaires* | Le plan joint à la demande, que l'investisseur enregistré doit ensuite mettre en œuvre (articles 17(3) et 26). |
| **Non-refundable registration fee** | *Amafaranga yo kwandikisha ishoramari adasubizwa* | *Frais d'enregistrement non remboursables* | Les frais de demande prévus à l'article 17(6), fixés dans la pratique du RDB à 500 USD. |
| **Environmental impact assessment certificate** | *Icyemezo cy'isuzumangaruka ku bidukikije ry'umushinga* | *Certificat d'étude d'impact environnemental du projet* | Le certificat environnemental du projet, pièce du dossier d'enregistrement lorsqu'une étude est exigée (article 17(4)). |
| **Board (RDB)** | *Urwego* | *Office* | L'organe chargé de la promotion des investissements au Rwanda (article 2(3)), c'est-à-dire l'Office rwandais de développement. |
| **Head of the Board** | *Umuyobozi w'Urwego* | *Responsable de l'Office* | Le dirigeant du RDB, à qui sont adressées les demandes de renouvellement et devant qui sont formés les recours contre l'annulation (articles 20 et 24). |
| **Cancellation of an investment certificate** | *Gutesha agaciro icyemezo cy'ishoramari* | *Annulation d'un certificat d'investissement* | Le retrait du certificat pour les motifs de l'article 22, après la procédure de l'article 23. |

### INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi ne fait aucune distinction. Les articles 17 à 28 s'appliquent de la même manière à toute entité commerciale, rwandaise ou à capitaux étrangers : le même dossier, les mêmes frais de 500 USD, la même décision en deux jours ouvrables, la même validité de cinq ans et les mêmes obligations. L'article 9 accorde aux investisseurs étrangers l'égalité de traitement avec les investisseurs rwandais en matière d'incitations et de facilitation.

La seule différence réside dans les lignes directrices publiées par le RDB, qui encouragent les promoteurs étrangers à déposer une demande dès que l'investissement en capital atteint 250 000 USD et les promoteurs locaux, de l'EAC et du COMESA à partir de 100 000 USD. Comme les investisseurs de l'EAC et du COMESA sortent de la définition de l'investisseur étranger de l'article 2(16), une société qu'ils détiennent relève du montant inférieur, de même qu'une coentreprise rwandaise dont les capitaux extérieurs à l'EAC et au COMESA sont inférieurs à 51 %. Les investisseurs étrangers, à la différence des Rwandais, utilisent aussi généralement le certificat dans leurs démarches d'immigration auprès de la DGIE.

### POINTS DE VIGILANCE

- Considérer le montant de 250 000 USD du RDB comme un obstacle juridique : le Code ne fixe aucun minimum, mais discutez d'un projet plus modeste avec le RDB avant le dépôt.
- Manquer le délai de trois mois du rapport financier annuel au RDB, plus court que les sept mois accordés par la loi régissant les sociétés pour le dépôt des comptes auprès du registraire général ; le manquement à l'article 26 est un motif d'annulation.
- Modifier le modèle d'affaires, suspendre une usine ou cesser l'activité sans adresser au RDB le préavis écrit de 30 jours prévu à l'article 27.
- Laisser le certificat expirer au terme de ses cinq ans tout en continuant de demander des incitations ; demandez le renouvellement suffisamment tôt.
- Surestimer le financement étranger, les emplois ou les exportations dans le plan d'affaires ; les fausses déclarations entraînent l'annulation et le remboursement de toutes les incitations perçues (articles 22 et 25).

### SOURCES OFFICIELLES


- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 portant promotion et facilitation des investissements, articles 17 à 28 et Annexe — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Office rwandais de développement : procédures d'enregistrement des investissements au Rwanda (2022) — https://rdb.rw/wp-content/uploads/2022/10/requirements-for-Investment-Registration.pdf
- Office rwandais de développement : conditions de renouvellement d'un certificat d'investissement (2022) — https://rdb.rw/wp-content/uploads/2022/10/Requirements-for-renewal-of-Investment-Certificate.pdf
- Office rwandais de développement : Investment Marketing & Facilitation (modifiée le 16 février 2026) — https://rdb.rw/departments/investment-promotion/
- Direction générale de l'immigration et de l'émigration : permis d'investisseur — https://www.migration.gov.rw/our-services/business-investor

# Les incitations à l'investissement : l'Annexe du Code des investissements, les taux de l'impôt sur le revenu des sociétés de 0 %, 3 % et 15 % et le taux à l'exportation, les exonérations temporaires d'impôt de sept et cinq ans, l'allègement des retenues à la source, l'amortissement accéléré, les remboursements de TVA, les incitations aux start-up, au cinéma et aux mines, les projets stratégiques, ainsi que les modalités de demande et de perte des incitations

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

**L'ESSENTIEL**

- Les incitations figurent dans l'Annexe de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements et ne sont accordées qu'à un investisseur enregistré titulaire d'un certificat d'investissement du RDB remplissant les conditions de chaque incitation (article 6) ; l'article 69 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu fait passer par cette loi tout allègement de l'impôt sur le revenu lié à l'investissement.
- Des taux préférentiels de l'impôt sur le revenu des sociétés remplacent le taux normal de 28 % : 0 % pour un siège international ou un bureau régional investissant au moins 10 000 000 USD et dépensant au moins 2 000 000 USD par an au Rwanda ; 3 % pour les sociétés purement holding, véhicules ad hoc, organismes de placement collectif, sociétés de négoce international et sociétés de PI qualifiés ; 15 % pour les activités prioritaires énumérées ; et 25 % ou 15 % pour les exportateurs réalisant de 30 % à 49 %, ou 50 % ou plus, de leur chiffre d'affaires à l'exportation, pendant cinq ans au plus.
- Un investisseur enregistré (autre que le capital-investissement et le capital-risque) investissant au moins 50 000 000 USD, dont au moins 30 % en fonds propres, dans des projets d'énergie de 25 MW ou plus, de fabrication, de tourisme, de santé, de TIC ou d'exportation bénéficie d'une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu des sociétés de sept ans au plus à compter de l'année suivant l'investissement de la totalité du montant ; les aménageurs de parcs spécialisés et les institutions de microfinance agréées bénéficient de cinq ans au plus.
- La retenue à la source est ramenée à 0 % sur les dividendes, intérêts et redevances versés par les investisseurs relevant des régimes à 3 % et du régime à 15 % des services financiers, à 5 % sur les dividendes et intérêts des sociétés cotées à la Bourse du Rwanda, et à 10 % pour les aménageurs de parcs spécialisés.
- Les investisseurs enregistrés bénéficient aussi d'un amortissement accéléré de 50 % la première année sur les actifs d'au moins 50 000 USD chacun dans les secteurs énumérés (actifs conservés trois ans), de remboursements de TVA dans les 15 jours suivant la réception des pièces par la RRA, d'une exonération de l'impôt sur les plus-values sauf sur l'immobilier commercial, et d'incitations en matière d'immigration, dont trois recrutements étrangers sans test du marché du travail pour les investissements de 250 000 USD.
- Les projets d'investissement stratégiques peuvent bénéficier d'incitations supplémentaires approuvées par le Conseil des ministres sur proposition du Comité de l'investissement privé et prévues dans une convention négociée avec le Gouvernement (articles 5, 7 et 8).

## Le fonctionnement du système d'incitations

Les incitations rwandaises à l'investissement figurent presque toutes au même endroit : l'Annexe de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (le Code des investissements), publiée au Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021. L'Annexe compte vingt-deux parties numérotées, des taux préférentiels de l'impôt sur le revenu des sociétés et des exonérations temporaires d'impôt jusqu'aux réductions de retenue à la source, à l'amortissement accéléré, aux remboursements de TVA, à l'allègement de l'impôt sur les plus-values et aux incitations en matière de talents et d'immigration. L'article 6 du Code des investissements les accorde à l'**investisseur enregistré** qui remplit les conditions de chaque incitation, et permet à l'investisseur enregistré de bénéficier aussi des incitations prévues par d'autres lois. Les lois fiscales renvoient au Code : l'article 69 de la loi n°

027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu dispose que toute réduction ou exonération de l'impôt sur le revenu destinée à promouvoir et faciliter l'investissement est opérée en vertu de la loi sur l'investissement.

Trois conséquences en découlent. Premièrement, l'investisseur qui n'a pas obtenu de certificat d'investissement de l'Office rwandais de développement (RDB) ne bénéficie d'aucune des incitations de l'Annexe, quelle que soit l'ampleur de son projet ; l'enregistrement est facultatif en droit, mais constitue en pratique la porte d'accès à toutes les incitations (L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement). Deuxièmement, chaque incitation a ses propres conditions, et le certificat indique ce à quoi l'investisseur a droit ; la détention d'un certificat ne confère pas à elle seule le taux de 15 % ou une exonération temporaire d'impôt. Troisièmement, les conditions sont permanentes : l'Office rwandais des recettes (RRA) applique l'incitation dans les déclarations fiscales de l'investisseur et peut la refuser pour toute année au cours de laquelle les conditions ne sont pas remplies, et le RDB assure le suivi des investisseurs enregistrés afin que « les incitations soient orientées vers les projets qui respectent les exigences et le plan d'affaires présenté par l'investisseur » (article 16(3)).

Les investisseurs étrangers bénéficient de l'égalité de traitement avec les investisseurs rwandais « en ce qui concerne les incitations à l'investissement et la facilitation de l'investissement » (article 9) : chacune des incitations décrites ici est donc ouverte à une société à capitaux étrangers dans les mêmes conditions. Le commerce de détail et de gros est exclu de la définition de l'« investissement » du Code (article 2(25)) et sort donc du régime d'incitations, bien qu'il reste ouvert en tant qu'activité ordinaire (Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences).

## Taux préférentiels de l'impôt sur le revenu des sociétés

Le taux normal de l'impôt sur le revenu des sociétés est de 28 % (L'impôt sur le revenu des sociétés). L'Annexe le remplace par quatre taux préférentiels. Le taux de **0 %** (point I) est ouvert à une société internationale ayant son siège ou son bureau régional au Rwanda qui investit au moins 10 000 000 USD en actifs corporels ou incorporels au Rwanda, fournit emploi et formation à des Rwandais, réalise des transactions financières internationales d'au moins 5 000 000 USD par an par l'intermédiaire d'une banque commerciale agréée au Rwanda, possède une solide expérience dans son secteur, dépense au moins 2 000 000 USD par an au Rwanda, et met en place au Rwanda une administration et une coordination réelles et effectives exerçant au moins trois de huit fonctions énumérées (achats, planification stratégique, marketing, gestion des données, trésorerie, recherche et développement, formation et gestion du personnel, et autres services partagés). Une entité enregistrée par un investisseur philanthropique avec l'approbation du Comité de l'investissement privé y est également éligible.

Le taux de **3 %** (point II) s'applique à cinq véhicules utilisés dans les structures transfrontalières : la société purement holding, le véhicule ad hoc enregistré pour des projets d'une durée supérieure à deux ans, l'organisme de placement collectif, la société de négoce international ou de négoce sur documents (sur ses revenus de négoce de source étrangère) et la société de propriété intellectuelle (sur ses redevances de source étrangère). Chacun doit respecter des seuils de taille et de dépenses et un ensemble commun de conditions de substance ; ces véhicules constituent le cœur du Centre financier international de Kigali et sont décrits dans Le Centre financier international de Kigali.

Le taux de **15 %** (point IV) s'applique aux investisseurs enregistrés exerçant des activités énumérées : production, transport et distribution d'énergie à partir de la tourbe, du solaire, de la géothermie, de l'hydroélectricité, de la biomasse, du méthane et de l'éolien (à l'exclusion de l'investisseur exécutant un contrat d'ingénierie et d'approvisionnement pour le Gouvernement) ; transport de marchandises avec une flotte d'au moins cinq camions de 20 tonnes ou plus ; transport de masse avec au moins dix autobus de 25 places ou plus ; fabrication de textiles et d'habillement, d'électronique, d'équipements TIC, exploitations agricoles à grande échelle, transformation du bois, du verre et de la céramique, et valorisation dans le secteur minier et le matériel agricole ; services, fabrication ou assemblage TIC et fondés sur la connaissance (à l'exclusion du commerce de détail et de gros, de la réparation et des télécommunications dans les TIC) ; installations d'innovation, de recherche et de formation aux TIC et incubateurs ; entreprises de services financiers agréées telles que gestionnaires de fonds, organismes de placement collectif, gestionnaires de patrimoine, family offices, administrateurs de fonds, fintechs, assureurs captifs, banques privées, établissements de financement hypothécaire, crédit-bailleurs, titres adossés à des actifs, réassureurs et prestataires de services aux trusts et aux sociétés ; logement abordable ; mobilité électrique ; tourisme d'aventure et agrotourisme (FAQ 34).

Les **exportateurs** (point V) paient 25 % lorsque les exportations de biens et de services représentent au moins 30 % mais moins de 50 % du chiffre d'affaires, et 15 % lorsqu'elles représentent 50 % ou plus. Le taux s'applique pendant cinq ans au plus à compter de la première année au cours de laquelle les exportations atteignent 30 % du chiffre d'affaires, et l'éligibilité s'apprécie d'après les exportations de chaque année ; il ne s'applique pas aux exportateurs de minerais non transformés, ni de thé et de café sans valeur ajoutée (FAQ 35). En dehors du Code, la loi n° 051/2023 du 05/09/2023 modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu accorde aux sociétés nouvellement cotées un taux de 20 % ou 25 % pendant cinq ans selon la part de leur capital cédée au public, et l'article 46 de la loi relative à l'impôt sur le revenu accorde aux institutions de microfinance collectant des dépôts un taux de 0 % pendant cinq ans à compter de leur agrément, renouvelable à des conditions désormais fixées par l'arrêté ministériel n° 008/26/10/TC du 24/09/2026.

**Les incitations de l'Annexe en bref (loi n° 006/2021, au 10 octobre 2026)**

| Point de l'Annexe | Incitation | Bénéficiaires et principaux seuils |
|---|---|---|
| I | Impôt sur le revenu des sociétés à 0 % | Siège international ou bureau régional : 10 000 000 USD investis ; 5 000 000 USD par an de transactions internationales par une banque commerciale agréée au Rwanda ; 2 000 000 USD dépensés par an au Rwanda ; trois des huit fonctions exercées au Rwanda. Également les entités philanthropiques approuvées par le PIC |
| II | Impôt sur le revenu des sociétés à 3 % | Société purement holding (actif net de 1 000 000 USD ; dépenses de 15 000 USD par an) ; véhicule ad hoc (actifs de 1 000 000 USD ; dépenses de 15 000 USD) ; OPC (fonds de 1 000 000 USD dans un délai de trois ans ; dépenses de 50 000 USD) ; négoce international (chiffre d'affaires de 10 000 000 USD ; dépenses de 50 000 USD) ; société de PI (dépenses de 10 000 USD) ; tous assortis de conditions de substance |

| Point de l'Annexe | Incitation | Bénéficiaires et principaux seuils |
|---|---|---|
| III | Allègements pour les entités philanthropiques | Dons non traités comme des recettes ; achats locaux soumis à la TVA au taux zéro ; exonération de PAYE pour le personnel étranger jusqu'à 30 % du personnel professionnel ; remboursement des cotisations de sécurité sociale au départ |
| IV | Impôt sur le revenu des sociétés à 15 % | Activités prioritaires énumérées (énergie, flottes de transport, fabrication énumérée, TIC, innovation, services financiers, logement abordable, mobilité électrique, tourisme d'aventure et agrotourisme) et tout secteur ajouté par arrêté ministériel |
| V | Impôt sur le revenu des sociétés à 25 % ou 15 % pour les exportateurs | Exportations représentant de 30 % à moins de 50 %, ou 50 % ou plus, du chiffre d'affaires ; cinq ans au plus ; pas les minerais non transformés, le thé ni le café |
| VI | Exonération douanière | Produits utilisés dans les zones franches d'exportation, en vertu de la loi de l'EAC sur la gestion douanière |
| VII | Déduction de 150 % | PME et investisseurs émergents à l'exportation : frais d'internationalisation approuvés, dans la limite de 100 000 USD de dépenses par an |
| VIII | Exonération temporaire de l'impôt sur le revenu des sociétés jusqu'à 7 ans | 50 000 000 USD investis dans un délai de sept ans, dont 30 % en fonds propres, dans des projets d'énergie de 25 MW ou plus, de fabrication, de tourisme, de santé, de TIC ou d'exportation ; pas le capital-investissement ni le capital-risque |
| IX | Exonération temporaire de l'impôt sur le revenu des sociétés jusqu'à 5 ans | Aménageurs de parcs d'innovation ou de parcs industriels spécialisés (à compter du premier revenu net positif) ; institutions de microfinance agréées (à compter de l'agrément, renouvelable) |
| X, XI, XII | Retenue à la source de 0 %, 5 % ou 10 % | 0 % sur les dividendes, intérêts et redevances versés par les investisseurs à 3 % et les investisseurs des services financiers à 15 % ; 5 % sur les dividendes et intérêts des sociétés cotées à la RSE ; 10 % pour les aménageurs de parcs |
| XIII | Régime des aménageurs de parcs | Exonération de l'impôt foncier pendant cinq ans, exonération des frais de mutation foncière, règles relatives aux pertes, amortissement de 50 %, remboursements accélérés de TVA, TVA au taux zéro sur les matériaux de construction |
| XIV, XV | Start-up et R&D | Investisseurs providentiels jusqu'à 500 000 USD : exonérations de l'impôt sur les plus-values et de la retenue à la source sur les dividendes ; financement par le Seed Innovation Fund |
| XVI | Mines | Report des pertes sur dix ans pour les titulaires de permis de recherche dont les dépenses d'exploration représentent au moins 50 % des dépenses totales |

| Point de l'Annexe | Incitation | Bénéficiaires et principaux seuils |
|---|---|---|
| XVII | Cinéma | TVA au taux zéro sur les achats locaux ; retenue à la source de 0 % sur les services spécialisés étrangers approuvés ; seuils de dépenses de 150 000 USD et 500 000 USD |
| XVIII | Pas d'impôt sur les plus-values | Investisseurs enregistrés, sauf sur la vente d'immeubles commerciaux |
| XIX | Remboursement de TVA en 15 jours | Investisseurs enregistrés, sauf dans les secteurs exonérés de TVA |
| XX | Amortissement accéléré de 50 % | Actifs d'au moins 50 000 USD chacun dans les secteurs énumérés ; projets touristiques et de construction de 1 800 000 USD ; autres secteurs 100 000 USD ; conservation des actifs pendant trois ans |
| XXI, XXII | Talents et immigration | Visas de deux ans pour entrepreneurs, talents et travailleurs à distance ; recrutement de personnel étranger par les sièges ; résidence des personnes fortunées ; trois recrutements étrangers pour les investisseurs de 250 000 USD |

## Exonérations temporaires d'impôt : sept ans et cinq ans

L'**exonération de sept ans** (point VIII) est le principal outil du Code pour les très grands projets. Un investisseur enregistré, à l'exception de l'investisseur en capital-investissement ou en capital-risque, qui investit au moins 50 000 000 USD, en apporte au moins 30 % en fonds propres et l'investit intégralement dans un délai de sept ans au plus, bénéficie d'une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu des sociétés de sept ans au plus. L'exonération commence la première année suivant celle au cours de laquelle les 50 000 000 USD ont été intégralement investis, de sorte que les années de construction et de montée en charge ne l'entament pas. Les secteurs éligibles sont les projets énergétiques produisant au moins 25 MW (à l'exclusion d'un contrat d'ingénierie et d'approvisionnement pour le Gouvernement et de l'énergie produite à partir de combustibles), la fabrication, le tourisme, la santé, la fabrication, l'assemblage et les services TIC (à l'exclusion du commerce de détail et de gros, de la réparation et des télécommunications), les projets liés à l'exportation et tout autre secteur prioritaire ajouté par arrêté ministériel (FAQ 36).

L'**exonération de cinq ans** (point IX) a deux bénéficiaires. L'aménageur d'un parc d'innovation spécialisé ou d'un parc industriel spécialisé est exonéré pendant cinq ans au plus à compter de la première année au cours de laquelle le projet dégage un revenu net positif. L'institution de microfinance agréée est exonérée pendant cinq ans à compter de la date de son agrément, renouvelable aux conditions fixées par arrêté du ministre. Aucun arrêté n'a été pris en application du Code lui-même, mais l'article 46 de la loi relative à l'impôt sur le revenu accorde aux institutions de microfinance collectant des dépôts le même taux de 0 % pendant cinq ans, et l'arrêté ministériel n° 008/26/10/TC du 24/09/2026, pris en application de cet article et publié le 25 septembre 2026, autorise un renouvellement lorsque l'institution compte au moins cinq agences hors de la Ville de Kigali dans des districts différents, prête par voie numérique à des clients dans plus de cinq districts et collecte l'épargne, n'a distribué aucun dividende depuis le début de l'exonération, maintient ses prêts non performants à 10 % au plus, rend

compte à la Banque nationale du Rwanda et détient un quitus fiscal ; la RRA statue après consultation de la Banque nationale. Une exonération ne supprime que l'impôt sur le revenu des sociétés : la retenue à la source sur les paiements effectués par la société, la TVA, la PAYE et les autres impôts demeurent, et la société doit toujours s'inscrire auprès de la RRA et déposer ses déclarations (article 26(6) du Code des investissements).

## Retenue à la source, amortissement, TVA et plus-values

La retenue à la source de droit commun au Rwanda sur les dividendes, intérêts, redevances et honoraires de services versés par des résidents est de 15 % (article 60 de la loi relative à l'impôt sur le revenu ; Retenues à la source et conventions fiscales). L'Annexe la ramène à **0 %** sur les dividendes, intérêts et redevances versés par les investisseurs relevant des régimes à 3 % et du régime à 15 % des services financiers du point IV(7) (point X), à **5 %** sur les dividendes et intérêts versés à un investisseur dans une société cotée à la Bourse du Rwanda (point XI), et à **10 %** sur les intérêts d'emprunts étrangers, dividendes, redevances et honoraires de services, y compris les frais de gestion et d'assistance technique, versés par les aménageurs de parcs spécialisés (point XII). Le taux de 0 % ne s'étend pas aux autres investisseurs à 15 %, tels qu'un fabricant ou une société TIC, qui continuent de retenir 15 % ou le taux conventionnel.

L'**amortissement accéléré** (point XX) permet une déduction forfaitaire de 50 % la première année sur les actifs professionnels neufs ou d'occasion d'une valeur d'au moins 50 000 USD chacun, pour les investisseurs dans les projets d'exportation, la fabrication, les télécommunications, l'agro-industrie, l'éducation, la santé, le transport (à l'exclusion des véhicules de tourisme de moins de neuf places), les projets touristiques et de construction d'au moins 1 800 000 USD, et les autres secteurs lorsque l'investissement atteint au moins 100 000 USD. Les actifs doivent être conservés au moins trois ans ; l'investisseur qui les cède plus tôt doit en informer le commissaire général de la RRA et rembourser l'impôt sur le revenu des sociétés économisé, avec pénalités et intérêts, sauf si la cession résulte d'une catastrophe naturelle ou d'une autre cause involontaire.

Les **remboursements de TVA** sont effectués au profit des investisseurs enregistrés dans les 15 jours suivant la réception des pièces justificatives par la RRA (point XIX), contre 30 jours pour les autres contribuables en vertu de l'article 26 de la loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée ; ce remboursement accéléré ne s'applique pas aux investisseurs des secteurs exonérés de TVA (FAQ 37). L'**exonération de l'impôt sur les plus-values** (point XVIII) prévoit que l'investisseur enregistré ne paie pas d'impôt sur les plus-values, sauf sur le revenu tiré de la vente d'immeubles commerciaux, qui est imposable. La loi n° 014/2025 du 27/05/2025 a porté l'impôt sur les plus-values de 5 % à 10 % à compter du 29 mai 2025 et l'a étendu aux licences, titres de créance, options et garanties ; la loi modificative n'a pas touché au Code, et la manière dont la RRA applique le point XVIII à l'imposition élargie depuis 2025 n'a pas été confirmée par une décision publiée : l'exonération doit donc être confirmée auprès de la RRA avant qu'un prix de cession ne soit fixé sur cette base (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts).

## Exportateurs, start-up, cinéma, mines et talents

Un petit et moyen investisseur ou un investisseur émergent ayant un projet d'exportation bénéficie d'une **déduction de 150 %** des frais d'internationalisation éligibles, dans la limite de 100 000 USD de dépenses par an : marketing et promotion à l'étranger, salons professionnels non soutenus par une autre initiative, développement commercial, coûts d'entrée et d'étude de marchés étrangers, y compris la création d'une entité étrangère et les salaires du personnel affecté à l'étranger (point VII). Les frais doivent être approuvés au préalable par un examen conjoint de la RRA, du RDB et du ministère ayant le commerce dans ses attributions, le commissaire général de la RRA les approuvant en concertation avec le directeur du RDB. Les produits utilisés dans les zones franches d'exportation sont exonérés de droits et taxes de douane en vertu de la loi de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la gestion douanière (point VI ; Douanes et commerce au sein de l'EAC).

**Start-up** (point XIV) : un investisseur providentiel, à l'exclusion des fonds de capital-investissement et de capital-risque, investissant jusqu'à 500 000 USD dans une start-up est exonéré de l'impôt sur les plus-values lors de la vente d'actions initialement souscrites lors d'une émission primaire et de la retenue à la source sur les dividendes pour cinq distributions, à condition que l'investissement reste dans la start-up au moins deux ans (FAQ 38). Les projets stratégiques et les petits et moyens investisseurs ou investisseurs émergents peuvent obtenir un financement du Seed Innovation Fund pour les coûts de main-d'œuvre, de formation, d'équipement, de logiciels, de services professionnels et de propriété intellectuelle (point XV). Les investisseurs du **cinéma** bénéficient de la TVA au taux zéro sur leurs achats locaux et d'une retenue à la source de 0 % sur les services spécialisés étrangers approuvés, avec des seuils de dépenses de postproduction et de coproduction de 150 000 USD et 500 000 USD (point XVII). Le titulaire d'un permis de recherche **minière** peut reporter ses pertes sur dix ans lorsque ses dépenses d'exploration ont représenté au moins 50 % de ses dépenses au cours des années déficitaires (point XVI ; Fiscalité minière, redevances et conditions fiscales).

**Talents et immigration** (points XXI et XXII) : les fondateurs étrangers de start-up et les entrepreneurs innovants peuvent obtenir un visa d'entrepreneur de deux ans, les diplômés éligibles un visa talent de deux ans et les travailleurs à distance dans les domaines prioritaires un visa de deux ans ; un siège ou un bureau régional d'un secteur à forte intensité de talents et à haute valeur peut recruter des cadres, professionnels et techniciens étrangers si au moins 30 % de son personnel professionnel est rwandais ; les visas relevant de ces incitations sont traités dans un délai de deux semaines ; et un investisseur enregistré qui investit au moins 250 000 USD peut recruter trois salariés étrangers sans démontrer que les compétences font défaut sur le marché du travail rwandais (Permis de travail et permis de séjour).

## Projets d'investissement stratégiques et incitations négociées

Au-delà de l'Annexe, le Conseil des ministres peut accorder des incitations supplémentaires à un investisseur enregistré pour un **projet d'investissement stratégique** (article 7). L'article 5 énumère les critères : investissement d'ancrage ayant un effet de premier entrant, impact significatif sur une chaîne de valeur, preuve de concept, innovation créatrice de marché, ampleur significative en investissement, production et emplois, ou autres critères fixés par le Comité de l'investissement privé (PIC). Le PIC propose le projet au Conseil des ministres en indiquant le secteur, l'investissement et les emplois estimés, les incitations supplémentaires nécessaires et l'impact commercial et économique, avec, le cas

échéant, une analyse coûts-avantages des incitations (article 8). Une fois le projet approuvé par le Conseil des ministres, une convention est négociée entre l'investisseur et le Gouvernement, le RDB représentant le Gouvernement dans la négociation (article 16(5)) (FAQ 40).

L'arrêté relatif à l'organisation du PIC prévu par l'article 15 n'a pas pu être trouvé sur le portail des lois du Gouvernement au 10 octobre 2026, et il n'existe aucune liste publiée de projets stratégiques approuvés. En pratique, l'investisseur qui souhaite des conditions négociées s'adresse tôt à l'équipe de promotion des investissements du RDB avec un dossier argumenté, avant de s'engager sur un site ou une structure, et doit s'attendre à ce que la convention subordonne les incitations à des jalons d'investissement, d'emploi et de calendrier.

## Ce qui a changé en 2025 et 2026, et ce qui n'a pas changé

L'Annexe elle-même n'a pas été modifiée depuis 2021, et aucun projet de remplacement du Code des investissements n'avait été publié au 10 octobre 2026. Les changements sont venus des lois fiscales qui l'entourent. Le paquet fiscal de mai 2025 (lois n° 009/2025 à n° 015/2025 du 27/05/2025, publiées le 29 mai 2025) a porté l'impôt sur les plus-values à 10 %, supprimé plusieurs exonérations de TVA et limité d'autres dans le temps ; l'exonération de TVA sur les machines et matières premières industrielles a pris fin le 30 juin 2026 et l'arrêté ministériel n° 004/26/10/TC du 29/04/2026 confirme qu'elle n'est pas reconduite, ce qui alourdit le coût de trésorerie des nouvelles installations pour les fabricants qui en bénéficiaient. Le mécanisme de report de TVA de la RRA, en vigueur depuis le 1er août 2026, atténue ce coût pour les fabricants et exploitants miniers éligibles en leur permettant de différer la TVA à l'importation sur les machines des chapitres 84 et 85 du tarif extérieur commun de l'EAC lorsque la TVA sur un envoi atteint au moins 10 000 000 RWF, sur demande présentée avant l'arrivée des marchandises (Douanes et commerce au sein de l'EAC). L'arrêté ministériel n° 008/26/10/TC du 24/09/2026, pris en application de l'article 46 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, a fixé les conditions de prorogation de l'exonération des institutions de microfinance collectant des dépôts.

La synthèse du budget 2026/27 publiée par KPMG le 26 juin 2026 cite la « rationalisation des exonérations fiscales » parmi les mesures de recettes à moyen terme, sans précision, et une étude publiée par l'International Growth Centre en décembre 2025 a dénombré 235 entreprises ayant bénéficié d'incitations à l'impôt sur le revenu des sociétés entre 2013 et 2023 et plus de 3300 ayant bénéficié d'exonérations douanières. Les investisseurs doivent s'attendre à un contrôle plus étroit du respect des conditions plutôt qu'à une suppression pure et simple de l'Annexe. La FAQ en ligne du RDB mentionne encore un avantage de « 10 % de la valeur CAF des matériaux de construction et de finition », qui provient du régime antérieur à 2021 et ne figure pas dans l'Annexe actuelle.

GUIDE DE DÉCISION

## Quelle incitation mon projet pourrait-il obtenir ?

Un premier filtre pour un investisseur enregistré. Répondez dans l'ordre ; plusieurs incitations peuvent se cumuler, et chacune comporte d'autres conditions dans l'Annexe.

**Q1** **L'investissement atteindra-t-il 50 000 000 USD, dont au moins 30 % en fonds propres, intégralement investis dans un délai de sept ans, dans l'énergie de 25 MW ou plus, la fabrication, le tourisme, la santé, les TIC ou des projets d'exportation ?**

**Oui** Modélisez l'exonération de sept ans du point VIII, qui commence l'année suivant l'investissement intégral ; envisagez aussi une demande de projet stratégique pour obtenir des incitations supplémentaires.

**Non** Passez à la question 2.

**Q2** **L'entité est-elle un siège régional, une société holding, un véhicule ad hoc, un fonds, une société de négoce international ou de PI desservant des marchés hors du Rwanda ?**

**Oui** Examinez les régimes à 0 % (point I) ou à 3 % (point II) et leurs conditions de substance ; voir la section 1.6 sur le Centre financier international de Kigali.

**Non** Passez à la question 3.

**Q3** **L'activité figure-t-elle sur la liste du point IV (énergies renouvelables, flottes, fabrication énumérée, TIC, innovation, services financiers, logement abordable, mobilité électrique, tourisme d'aventure ou agrotourisme) ?**

**Oui** Appliquez le taux de 15 % ; si l'investisseur est une entreprise de services financiers agréée, ses dividendes, intérêts et redevances supportent aussi une retenue à la source de 0 %.

**Non** Passez à la question 4.

**Q4** **Au moins 30 % du chiffre d'affaires proviendra-t-il d'exportations de biens transformés ou de services ?**

**Oui** Le taux de 25 % (de 30 % à moins de 50 %) ou de 15 % (50 % ou plus) s'applique pendant cinq ans au plus, apprécié chaque année ; les PME peuvent y ajouter la déduction de 150 % des frais d'internationalisation.

**Non** Le taux normal de 28 % s'applique, mais l'amortissement accéléré, le remboursement de TVA en 15 jours, l'exonération des plus-values et les incitations en matière d'immigration peuvent rester ouverts à un investisseur enregistré.

**Demander et conserver une incitation**

1. **Identifier l'incitation avant l'enregistrement**

   Identifiez le point de l'Annexe, ses seuils et ses conditions, et intégrez-les au plan d'affaires déposé auprès du RDB, car ce plan est la référence au regard de laquelle le RDB assure le suivi de l'investisseur (articles 16(3) et 26(1)).

2. **Obtenir le certificat d'investissement**

   Constituez la société, puis déposez en ligne auprès du RDB une demande accompagnée des pièces de l'article 17 ; le RDB statue dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt d'un dossier complet (article 18). Le certificat décrit les facilités auxquelles l'investisseur a droit.

3. **S'inscrire auprès de la RRA et appliquer l'incitation dans les déclarations**

   Les taux préférentiels, exonérations temporaires et amortissements accélérés sont appliqués dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des sociétés due au plus tard le 31 mars ; la RRA les vérifie lors des contrôles. Une exonération ne supprime pas l'obligation de déclarer (article 26(6)).

4. **Utiliser les circuits douaniers et de TVA**

   Les exonérations douanières sont demandées sur la déclaration d'importation par le guichet unique électronique du Rwanda ; en pratique, la demande d'exonération est approuvée par le RDB et confirmée par la douane de la RRA, mais les étapes relèvent de la pratique administrative plutôt que de règles publiées : faites-les donc confirmer par la RRA avant le premier envoi. Les demandes de remboursement de TVA sont déposées avec l'ensemble des pièces pour faire courir le délai de 15 jours.

5. **Obtenir l'approbation préalable lorsque l'Annexe l'exige**

   Les frais d'internationalisation exigent une approbation préalable conjointe de la RRA, du RDB et du ministère du Commerce ; les entités philanthropiques, l'approbation du PIC ; les projets stratégiques, l'approbation du Conseil des ministres et une convention signée.

6. **Déclarer et conserver les preuves**

   Déposez le rapport financier auprès du RDB dans les trois mois suivant chaque exercice, conservez les données d'exploitation pendant cinq ans, informez le RDB au moins 30 jours avant de modifier, suspendre ou cesser les opérations, et conservez la preuve de chaque condition (taux d'exportation, effectifs, dépenses, conservation des actifs).

EXEMPLE CHIFFRÉ

## Une usine de confection tournée vers l'exportation : le taux à l'exportation de 15 % et l'amortissement accéléré

Une société à capitaux étrangers enregistrée auprès du RDB fabrique des vêtements à Kigali. En 2027, son chiffre d'affaires est de 8 000 000 000 RWF, dont 4 400 000 000 RWF (55 %) à l'exportation, et son bénéfice imposable avant ajustements d'amortissement est de 1 200 000 000 RWF. En janvier 2027, elle a acheté des lignes de couture d'un coût équivalent à 80 000 USD chacune, pour un total de 600 000 000 RWF. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

| | |
|---|---|
| **Taux à l'exportation** | Les exportations représentent 55 % du chiffre d'affaires : le point V donne donc 15 % pour 2027, première année où les exportations ont dépassé 30 % ; le taux peut courir jusqu'en 2031 si les exportations de chaque année restent égales ou supérieures à 30 % (25 %) ou à 50 % (15 %). |
| **Autre taux possible** | La fabrication de textiles et d'habillement figure aussi sur la liste du point IV à 15 % ; la voie de l'exportation compte si l'activité sort de cette liste. |
| **Amortissement accéléré** | Chaque ligne coûte au moins 50 000 USD et la fabrication est un secteur énuméré : 50 % sont donc déduits la première année, soit 300 000 000 RWF. Sans l'incitation, les machines sont amorties individuellement à 5 % par an en vertu de l'article 27 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, soit 30 000 000 RWF : la déduction supplémentaire de la première année est donc de 270 000 000 RWF. |
| **Bénéfice imposable** | 1 200 000 000 RWF − 300 000 000 RWF = 900 000 000 RWF. |
| **Impôt sur le revenu des sociétés dû** | 15 % × 900 000 000 RWF = 135 000 000 RWF, contre 28 % × (1 200 000 000 RWF − 30 000 000 RWF) = 28 % × 1 170 000 000 RWF = 327 600 000 RWF sans aucune des deux incitations. |
| **Conditions à surveiller** | Conserver les lignes jusqu'en janvier 2030 ou rembourser l'impôt économisé ; conserver les justificatifs d'exportation de chaque année ; déposer le rapport financier auprès du RDB au plus tard le 31 mars 2028 pour un exercice clos en décembre. |
| **Dividendes** | La retenue à la source de 0 % du point X ne s'applique pas à un fabricant : les dividendes versés à la société mère étrangère supportent 15 % ou le taux conventionnel. |

Le calcul ne tient pas compte de la situation distincte en matière de TVA : les exportations sont soumises au taux zéro et les demandes de remboursement de TVA de l'investisseur enregistré doivent être traitées dans les 15 jours suivant la remise d'un dossier complet.

Depuis le 1er juillet 2026, les machines importées ne bénéficient plus de l'exonération de TVA industrielle : la TVA sur les lignes constitue donc une charge de trésorerie jusqu'à son remboursement ou son imputation.

## Les questions des investisseurs sur les incitations

### Faut-il un certificat d'investissement du RDB pour bénéficier d'incitations fiscales au Rwanda ?

Oui. L'article 6 de la loi n° 006/2021 n'accorde les incitations de l'Annexe qu'à un investisseur enregistré, c'est-à-dire titulaire d'un certificat d'investissement du RDB, qui remplit les conditions de chaque incitation. L'enregistrement est facultatif, mais sans lui une société paie l'impôt sur le revenu des sociétés au taux normal de 28 % et la retenue à la source de droit commun, quels que soient son secteur ou sa taille.

### Quel est le taux de l'impôt sur les sociétés pour un investisseur d'un secteur prioritaire ?

En général 15 % en vertu du point IV de l'Annexe pour les activités énumérées telles que les énergies renouvelables, la fabrication énumérée, les TIC, les services financiers agréés, le logement abordable et la mobilité électrique. Les exportateurs paient 25 % ou 15 % selon la part de leurs exportations, et les très grands projets peuvent bénéficier d'une exonération de sept ans. À défaut, le taux normal est de 28 %.

### Quand commence l'exonération temporaire d'impôt de sept ans ?

La première année suivant celle au cours de laquelle les 50 000 000 USD requis ont été intégralement investis. L'investissement doit être réalisé dans un délai de sept ans, au moins 30 % doivent être apportés en fonds propres, et le projet doit relever de l'énergie de 25 MW ou plus, de la fabrication, du tourisme, de la santé, des TIC ou de projets d'exportation. Les investisseurs en capital-investissement et en capital-risque sont exclus.

### Les dividendes versés par un investisseur enregistré sont-ils exonérés de retenue à la source ?

Uniquement pour les investisseurs relevant des régimes à 3 % et les investisseurs de services financiers agréés relevant du régime à 15 %, qui appliquent 0 % sur les dividendes, intérêts et redevances. Les dividendes des sociétés cotées à la Bourse du Rwanda supportent 5 %, les aménageurs de parcs retiennent 10 %, et tous les autres investisseurs enregistrés retiennent le taux de droit commun de 15 % ou un taux conventionnel inférieur.

### Les incitations peuvent-elles être retirées ?

Oui. La RRA peut refuser une incitation pour toute année au cours de laquelle ses conditions ne sont pas remplies, l'amortissement accéléré est remboursé si les actifs sont vendus dans un délai de trois ans, et le RDB peut annuler le certificat pour fausses déclarations, changements substantiels préjudiciables ou manquement aux obligations ; si un certificat est annulé pour déclarations fausses ou frauduleuses, l'investisseur rembourse la valeur des incitations perçues (article 25).

### Un grand projet peut-il négocier des incitations allant au-delà de l'Annexe ?

Oui, s'il est qualifié de projet d'investissement stratégique au sens de l'article 5, par exemple en tant qu'investissement d'ancrage ou projet d'ampleur significative. Le Comité de l'investissement privé le propose au Conseil des ministres avec une analyse coûts-avantages et, après approbation du Conseil des ministres, l'investisseur et le Gouvernement négocient une convention fixant les incitations supplémentaires et leurs conditions.

**PERSPECTIVES 2027**

- Le budget 2026/27 comprendrait la « rationalisation des exonérations fiscales » parmi ses mesures de recettes, sans précision ; toute modification de l'Annexe exigerait une loi : surveillez donc le calendrier législatif du Parlement et le Journal officiel plutôt que les déclarations budgétaires.
- Aucun arrêté ministériel ajoutant des secteurs prioritaires au titre des articles 4 et 6, ni aucun arrêté relatif au Comité de l'investissement privé au titre de l'article 15, n'avait été trouvé au 10 octobre 2026 ; l'un comme l'autre modifierait les bénéficiaires du taux de 15 % et des exonérations temporaires.
- L'articulation entre l'exonération de l'impôt sur les plus-values du point XVIII et le taux de 10 % applicable depuis le 29 mai 2025 attend une décision ou une note de pratique publiée par la RRA.
- La taxe de 1,5 % sur les services numériques adoptée en 2025 attend toujours son arrêté d'application, et le droit d'accise de 15 % sur les frais des transactions financières devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2027 ; tous deux affectent la base de coûts des bénéficiaires d'incitations dans les TIC et les services financiers.

## Les termes que vous rencontrerez dans les documents

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Investment incentives** | *Ibyemezo bishishikariza ishoramari* | *Incitants à l'investissement* | Les avantages fiscaux et non fiscaux prévus dans l'Annexe du Code des investissements. |
| **Registered investor** | *Umushoramari wanditswe* | *Investisseur enregistré* | Le titulaire d'un certificat d'investissement du RDB ; la seule personne ayant droit aux incitations de l'Annexe. |
| **Investment certificate** | *Icyemezo cy'ishoramari* | *Certificat d'investissement* | Le certificat du RDB, valable cinq ans et renouvelable, décrivant les facilités auxquelles l'investisseur a droit. |
| **Priority economic sectors** | *Inzego z'ubukungu zitabwaho mbere y'izindi* | *Secteurs économiques prioritaires* | Les secteurs de l'article 4 que le Code encourage et qui peuvent être étendus par arrêté ministériel. |

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Strategic investment projects** | *Imishinga y'ishoramari rirambye* | *Projets d'investissement stratégique* | Les projets répondant aux critères de l'article 5, susceptibles de bénéficier d'incitations supplémentaires approuvées par le Conseil des ministres. |
| **Private Investment Committee** | *Komite ishinzwe ishoramari ryigenga* | *Comité des investissements privés* | Le comité prévu à l'article 15 qui propose au Conseil des ministres les projets stratégiques et leurs incitations. |
| **Corporate income tax holiday** | — | *Exonération fiscale sur les bénéfices des sociétés* | Une période de sept ou cinq ans au plus pendant laquelle aucun impôt sur le revenu des sociétés n'est dû. |
| **Accelerated depreciation** | — | *Amortissement accéléré* | La déduction de 50 % la première année pour les actifs éligibles d'au moins 50 000 USD chacun. |
| **Philanthropic investor** | *Umushoramari w'umugiraneza* | *Investisseur philanthropique* | Un investisseur engageant au moins 20 000 000 USD dans une entité à impact social respectant les lignes directrices du PIC (article 2(35)). |
| **Withholding tax** | *Umusoro ufatirwa* | *Retenue à la source* | L'impôt prélevé par le payeur sur les dividendes, intérêts, redevances et honoraires ; réduit par les points X à XII de l'Annexe. |

### INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les incitations ne varient pas selon la nationalité : l'article 9 du Code des investissements accorde aux investisseurs étrangers l'égalité de traitement avec les investisseurs rwandais en matière d'incitations et de facilitation, et chaque seuil de l'Annexe est exprimé en dollars américains pour tous les investisseurs. Les différences se situent ailleurs. Les lignes directrices publiées en ligne par le RDB encouragent les promoteurs étrangers à demander un certificat dès qu'ils atteignent 250 000 USD d'investissement en capital et les promoteurs rwandais, de l'EAC et du COMESA à partir de 100 000 USD, bien que le Code lui-même ne fixe aucun minimum (section 1.4). La retenue à la source de 0 % compte surtout pour les actionnaires étrangers, car les dividendes entre sociétés résidentes rwandaises échappent déjà à la retenue à la source, et les incitations en matière d'immigration des points XXI et XXII n'ont de valeur que pour les investisseurs qui ont besoin de personnel étranger.

### POINTS DE VIGILANCE

- Commencer l'activité avant la délivrance du certificat d'investissement : les incitations de l'Annexe ne s'attachent qu'à un investisseur enregistré, de sorte que les bénéfices réalisés avant l'enregistrement sont exposés aux taux de droit commun.
- Supposer que le taux de 15 % entraîne une retenue à la source de 0 % : seuls les régimes à 3 % et le régime à 15 % des services financiers du point IV(7) en bénéficient.
- Vendre ou déplacer des actifs dans les trois ans suivant la demande de l'amortissement de 50 % sans en informer la RRA, ce qui entraîne un remboursement avec pénalités et intérêts.
- Fixer le prix d'une cession d'actions en tenant compte de l'exonération de l'impôt sur les plus-values sans vérifier le traitement actuel retenu par la RRA après la modification de 2025 de la loi relative à l'impôt sur le revenu.
- Faire courir l'exonération de sept ans à compter du début de l'activité : elle ne commence qu'après l'année au cours de laquelle les 50 000 000 USD sont intégralement investis, et les contrats énergétiques d'ingénierie et d'approvisionnement pour le Gouvernement ainsi que l'énergie produite à partir de combustibles en sont exclus.
- Se fier à la mention, dans la FAQ du RDB, d'un avantage de 10 % de la valeur CAF sur les matériaux de construction, qui ne figure pas dans l'Annexe de 2021.

### SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements, articles 5 à 9, 16 et 25 et Annexe (copie hébergée par l'Autorité des marchés de capitaux) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Office rwandais des recettes : incitations à l'investissement pour les investisseurs enregistrés (août 2023) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/RRA_investment_incentives.pdf
- Office rwandais des recettes : loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, articles 46, 60 et 69 — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Income_Tax_law_of_2022.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 008/26/10/TC du 24/09/2026 (impôt sur le revenu des sociétés à 0 % pour les institutions de microfinance collectant des dépôts) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_order___Financial_institutions.pdf
- Office rwandais des recettes : lignes directrices du commissaire général pour la mise en œuvre du dispositif de report de TVA (en vigueur le 1er août 2026) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/Folder_for_2025/CG__s_Guidelines_For_Implementation_of_VAT-July_2026.pdf
- Office rwandais de développement : Investment Marketing and Facilitation — https://rdb.rw/departments/investment-promotion/
- amategeko.gov.rw : portail des lois du Rwanda (fiche du Code des investissements et textes d'application) — https://amategeko.gov.rw

# Le Centre financier international de Kigali (KIFC) : ce qu'il est et n'est pas, les véhicules (sociétés holding, véhicules ad hoc, fonds, trusts, fondations, sociétés de personnes, captives), les régimes fiscaux à 3 %, 15 % et 0 % et leurs critères de substance, l'agrément des fonds par l'Autorité des marchés de capitaux, les devises, la résidence fiscale, les conventions et la lutte contre le blanchiment

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

**L'ESSENTIEL**

- Le Centre financier international de Kigali (KIFC) est promu par Rwanda Finance Limited, société publique créée en 2020 ; il n'est ni une zone franche, ni une juridiction distincte, ni une catégorie particulière de société : les entités du KIFC sont donc des véhicules rwandais ordinaires soumis au droit et aux autorités de régulation rwandais.
- Son offre fiscale figure dans l'Annexe de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements : impôt sur le revenu des sociétés de 3 % pour les sociétés purement holding, véhicules ad hoc, organismes de placement collectif, sociétés de négoce international et sociétés de PI qualifiés, 15 % pour les entreprises de services financiers agréées, retenue à la source de 0 % sur leurs dividendes, intérêts et redevances, et 0 % pour les sièges régionaux qualifiés.
- Les régimes à 3 % exigent de la substance : un bureau physique, au moins 30 % de personnel professionnel rwandais, au moins 25 % d'administrateurs résidant au Rwanda, la présence d'au moins 50 % des administrateurs aux réunions du conseil (participation à distance autorisée), la tenue au Rwanda des réunions stratégiques du conseil et la conservation des résolutions au Rwanda, deux membres du conseil résidents rwandais professionnels ou qualifiés, ainsi que des actifs minimaux et des dépenses annuelles au Rwanda de 10 000 USD à 50 000 USD.
- Un organisme de placement collectif doit obtenir un agrément ou une dispense de l'Autorité des marchés de capitaux en vertu de la loi n° 062/2021 du 14/10/2021 ; le KIFC indique que les véhicules de fonds peuvent être constitués en deux jours au plus et les agréments délivrés dans les 30 jours suivant le dépôt d'un dossier complet, avec une redevance annuelle d'OPC de 1 000 000 RWF et des frais d'approbation du prospectus de 0,05 % de l'offre.
- Les entités relevant des régimes du KIFC recommandées par Rwanda Finance Limited sont réputées autorisées à effectuer des opérations en devises en vertu de la directive de la Banque nationale du Rwanda n° 4230/2025-00042 du 17/09/2025, et depuis le 25 septembre 2026 l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC considère qu'une société est effectivement dirigée au Rwanda si l'un quelconque de quatre critères de direction est rempli.

## Ce qu'est le KIFC, et ce qu'il n'est pas

Le **Centre financier international de Kigali** (KIFC) est le programme par lequel le Rwanda entend faire de Kigali une base à partir de laquelle les investisseurs internationaux détiennent, financent et gèrent des investissements dans toute l'Afrique. Il est promu par **Rwanda Finance Limited** (RFL), société publique créée en 2020, qui commercialise le centre, recommande les entités du KIFC aux autorités de régulation et fédère la profession. Le KIFC se décrit comme « n'offrant ni un bâtiment, ni une zone franche économique, ni une catégorie particulière d'immatriculation de société ». C'est le premier point que doit saisir le juriste chargé de la structuration : à la différence de certains centres financiers internationaux ailleurs dans le monde, le KIFC n'a ni législateur, ni autorité de régulation, ni tribunal, ni enclave de common law qui lui soient propres. Une entité du KIFC est une société, une société de personnes, un trust, une fondation ou un fonds rwandais ordinaire, régi par les lois rwandaises générales et contrôlé par les autorités de régulation rwandaises ordinaires (FAQ 68).

Ce qu'apporte le KIFC, c'est un ensemble de lois modernes sur les véhicules adoptées en 2021, une série de régimes fiscaux préférentiels prévus par le Code des investissements et conçus autour de la substance économique, un régime de change permettant aux entités du KIFC d'opérer en devises, et

une fonction de promotion et de facilitation. Les documents du KIFC indiquent que les incitations ont été conçues pour satisfaire aux normes du Forum sur les pratiques fiscales dommageables, « sans concurrence sur des incitations fiscales agressives » et avec un accès subordonné à une « substance économique minimale » ainsi qu'à la direction et au contrôle au Rwanda. Une structure dépourvue de substance au Rwanda n'obtient donc ni le taux d'imposition rwandais ni, en pratique, la reconnaissance de l'administration fiscale du pays d'origine de l'investisseur.

## Les véhicules et les lois qui les sous-tendent

Le KIFC propose huit offres : les fonds d'investissement, y compris les fonds de capital-investissement ; les sociétés holding ; les véhicules ad hoc ; les sociétés de négoce international, qui déposent des fonds auprès d'établissements financiers rwandais pour financer des opérations commerciales hors du Rwanda et n'importent ni n'exportent de marchandises vers ou depuis le Rwanda ; les fondations ; les compagnies d'assurance, y compris les dispositifs d'assurance captive ; les sociétés de personnes ; et les trusts et trustees professionnels. Chacune repose sur une loi rwandaise générale. Les sociétés sont constituées en vertu de la loi n° 007/2021 du 05/02/2021 régissant les sociétés, telle que modifiée par la loi n° 019/2023 du 30/03/2023 ; les sociétés de personnes en vertu de la loi n° 008/2021 du 16/02/2021 régissant les sociétés de personnes, telle que modifiée par la loi n° 018/2023 du 30/03/2023 ; les trusts en vertu de la loi n° 063/2021 du 14/10/2021 régissant les trusts ; les fondations en vertu de la loi n° 059/2021 du 14/10/2021 ; les organismes de placement collectif en vertu de la loi n° 062/2021 du 14/10/2021 régissant les organismes de placement collectif ; et les assureurs et captives en vertu de la loi n° 030/2021 du 30/06/2021 portant organisation des activités d'assurance. La loi n° 075/2021 du 06/12/2021 relative à l'insolvabilité et la loi n° 016/2025 du 02/06/2025 régissant le dépositaire central de titres, les contrats financiers qualifiés et les conventions de compensation apportent la sécurité en matière de compensation avec déchéance du terme et d'insolvabilité que recherchent les fonds et leurs contreparties.

Le contrôle suit l'activité. L'**Autorité des marchés de capitaux** (CMA) agrée les organismes de placement collectif, les gestionnaires de fonds et les dépositaires, les activités de trust et, depuis la loi n° 023/2026 du 25/05/2026 régissant les activités liées aux actifs virtuels, les prestataires de services sur actifs virtuels. La **Banque nationale du Rwanda** (BNR) contrôle les banques, les assureurs, les institutions de microfinance, les prestataires de paiement et les prestataires de services aux trusts et aux sociétés. Une société purement holding, un véhicule ad hoc ou une société de négoce international qui n'exerce aucune activité réglementée n'a besoin d'aucun agrément financier, mais seulement d'une immatriculation auprès du registraire général au RDB et, si elle souhaite bénéficier des incitations, d'un certificat d'investissement. Le KIFC indique qu'une société de personnes est fiscalement transparente, et que les fonds peuvent prendre la forme d'une société, d'un trust, d'une société de personnes, d'une fondation ou de tout autre dispositif reconnu au Rwanda, avec une responsabilité limitée selon les documents constitutifs (Choisir une structure d'implantation).

## Les régimes fiscaux

L'offre fiscale figure dans l'Annexe de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements et n'est ouverte qu'à un **investisseur enregistré**, c'est-à-dire au titulaire d'un certificat d'investissement du RDB (Les incitations à l'investissement). Le point II de l'Annexe accorde un

taux d'impôt sur le revenu des sociétés de **3 %** à cinq véhicules : la société purement holding dont l'actif net consolidé au Rwanda atteint au moins 1 000 000 USD et dont les dépenses annuelles au Rwanda atteignent au moins 15 000 USD ; le véhicule ad hoc enregistré pour des projets d'une durée supérieure à deux ans, avec des actifs d'au moins 1 000 000 USD et des dépenses d'au moins 15 000 USD ; l'organisme de placement collectif agréé dont la taille atteint au moins 1 000 000 USD au cours de ses trois premières années, dont les dépenses atteignent au moins 50 000 USD par an et dont le gestionnaire, le dépositaire et l'opérateur sont établis au Rwanda ; la société de négoce international ou de négoce sur documents, sur ses revenus de négoce de source étrangère, dont le chiffre d'affaires atteint au moins 10 000 000 USD et les dépenses au moins 50 000 USD ; et la société de propriété intellectuelle, sur ses redevances de source étrangère, qui dépense au moins 10 000 USD et détient un compte bancaire au Rwanda.

Le point IV(7) accorde **15 %** aux entreprises de services financiers agréées : gestionnaires de fonds, organismes de placement collectif, gestionnaires de patrimoine, conseillers financiers, family offices, administrateurs de fonds, fintechs, assureurs captifs, banques privées, établissements de financement hypothécaire, crédit-bailleurs, véhicules de titres adossés à des actifs, réassureurs et prestataires de services aux trusts et aux sociétés. Le point X fixe ensuite la retenue à la source à **0 %** sur les dividendes, intérêts et redevances versés par les investisseurs relevant des régimes à 3 % et du régime à 15 % des services financiers, au lieu du taux de droit commun de 15 % prévu à l'article 60 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu. Le point I offre **0 %** à un siège international ou à un bureau régional satisfaisant aux critères de 10 000 000 USD d'investissement, de 5 000 000 USD de transactions et de 2 000 000 USD de dépenses, et le point XVIII exonère les investisseurs enregistrés de l'impôt sur les plus-values, sauf sur l'immobilier commercial.

La loi relative à l'impôt sur le revenu ajoute ses propres allègements. Les revenus distribués aux détenteurs d'actions ou de parts d'un organisme de placement collectif échappent à la retenue à la source de 15 % (article 60), les revenus de l'épargne placée dans un OPC sont exonérés d'impôt sur le revenu (article 20), les plus-values sur parts d'OPC sont exonérées de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 38, et, depuis la loi n° 014/2025 du 27/05/2025, l'article 45 range parmi les personnes exonérées les trustees résidents (sur les revenus des trusts étrangers) et les fondations d'intérêt commun. Les lignes directrices du KIFC sur les fonds résument la situation : ils « paient en général 15 % » d'impôt sur le revenu des sociétés, tandis que ceux qui satisfont aux exigences de substance paient 3 %, avec une retenue à la source de 0 % et sans impôt sur les plus-values. Comme la modification de 2025 a porté l'impôt sur les plus-values à 10 % (les cessions indirectes d'actions étant imposables depuis la loi de 2022 relative à l'impôt sur le revenu), une structure qui dépend de l'exonération du point XVIII devrait faire confirmer le traitement retenu par la RRA avant une sortie (Plus-values, impôts fonciers et autres impôts).

### Les régimes fiscaux du KIFC et leurs seuils (Annexe de la loi n° 006/2021)

| Véhicule | Taux de l'impôt sur le revenu des sociétés | Critère de taille | Dépenses annuelles au Rwanda | Retenue à la source sur les dividendes, intérêts et redevances sortants |
|---|---|---|---|---|
| **Société purement holding** | 3 % | Actif net consolidé de 1 000 000 USD | 15 000 USD | 0 % |
| **Véhicule ad hoc (projets de plus de deux ans)** | 3 % | Actifs consolidés de 1 000 000 USD | 15 000 USD | 0 % |
| **Organisme de placement collectif** | 3 % | Taille du fonds de 1 000 000 USD dans un délai de trois ans ; gestionnaire, dépositaire et opérateur au Rwanda | 50 000 USD | 0 % |
| **Société de négoce international ou de négoce sur documents** | 3 % sur les revenus de négoce de source étrangère | Chiffre d'affaires ou volume d'échanges de 10 000 000 USD | 50 000 USD | 0 % |
| **Société de propriété intellectuelle** | 3 % sur les redevances de source étrangère | Pas de critère d'actifs ; compte bancaire au Rwanda | 10 000 USD | 0 % |
| **Entreprise de services financiers agréée (gestionnaire de fonds, banque privée, fintech, prestataire de services aux trusts et aux sociétés, réassureur et autres)** | 15 % | Agrément de l'autorité de régulation compétente | Aucune indiquée | 0 % |
| **Siège international ou bureau régional** | 0 % | 10 000 000 USD investis ; 5 000 000 USD par an de transactions internationales par une banque commerciale agréée au Rwanda | 2 000 000 USD | Taux de droit commun de 15 % ou taux conventionnel (le point X ne couvre pas le point I) |
| **Fonds ou véhicule sans substance ou sans certificat** | 28 % (KIFC : les fonds « paient en général 15 % » lorsqu'ils sont agréés au titre du point IV) | Aucune | Aucune | 15 % ou taux conventionnel |

## La substance : ce qu'exigent les régimes à 3 %

Chaque véhicule à 3 % doit satisfaire à un ensemble commun de conditions de gouvernance et de substance prévues au point II de l'Annexe. Il doit disposer d'un **bureau physique** au Rwanda. Au moins **30 % de son personnel professionnel** doit être rwandais. Au moins **25 % de ses administrateurs** doivent résider au Rwanda. Au moins **50 % du conseil** doit être physiquement présent au Rwanda lors des réunions du conseil, bien que, lorsque la présence physique est impossible, les administrateurs puissent y participer par un moyen de communication leur permettant de s'entendre simultanément, une réunion étant valable si au moins 50 % des administrateurs y participent. Les réunions du conseil consacrées aux **décisions stratégiques** doivent se tenir au Rwanda, et les résolutions du conseil doivent y être conservées. Le conseil doit comprendre au moins **deux membres résidents rwandais professionnels ou qualifiés**. La société de propriété intellectuelle est soumise à des critères adaptés : au moins 30 % de son personnel ou trois personnes, le nombre le plus élevé étant retenu, doivent être résidents rwandais, et au moins un administrateur ou 25 % des administrateurs, le nombre le plus élevé étant retenu, doivent résider au Rwanda.

Ces conditions s'apprécient en permanence, et pas seulement lors de l'enregistrement. Une société holding dont les véritables décisions sont prises par courriel au siège de la société mère, avec des administrateurs rwandais qui signent ce qu'on leur envoie, est exposée à deux égards : la RRA peut refuser le taux de 3 % pour les années au cours desquelles les conditions n'étaient pas remplies, et l'administration fiscale du pays d'origine de l'investisseur, appliquant ses propres règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, à l'objet principal ou au bénéficiaire effectif, peut faire abstraction de l'entité rwandaise. Les dossiers du conseil, les procès-verbaux attestant de véritables délibérations à Kigali, les contrats de travail du personnel professionnel rwandais et le bail des bureaux sont les éléments de preuve sur lesquels reposent ces deux appréciations.

## Les fonds : agrément, gestionnaires et dépositaires

Un **organisme de placement collectif** (OPC), défini à l'article 2 du Code des investissements comme un dispositif de collecte et de mise en commun des fonds d'investisseurs en vue de leur investissement dans leur intérêt, à proportion de leur participation, doit être agréé par la CMA en vertu de la loi n° 062/2021 ou dispensé s'il remplit les critères de l'article 20 de cette loi ; un organisme dispensé doit néanmoins respecter l'article 21. Le KIFC indique que l'opérateur de l'OPC doit être un gestionnaire d'investissements agréé et que l'organisme doit avoir un dépositaire agréé, qui peut agir en tant que trustee de société d'un fonds commun de placement ou dépositaire d'une société de personnes ou d'un fonds contractuel. Pour le régime du KIFC, le gestionnaire de fonds et le dépositaire doivent être domiciliés au Rwanda, agréés par la CMA et gérer au moins 1 000 000 USD au Rwanda (Marchés de capitaux, financement de projets et fonds du KIFC).

S'agissant des délais et des coûts, le KIFC indique que les véhicules de fonds peuvent être constitués en deux jours au plus, que les agréments sont délivrés dans les 30 jours suivant le dépôt d'un dossier complet, qu'un OPC agréé paie une redevance annuelle de 1 000 000 RWF et que des frais d'approbation du prospectus de 0,05 % de l'offre sont dus lors de l'agrément. Les entités agréées déposent des rapports d'activité annuels auprès de la CMA et des rapports trimestriels et annuels au titre de son règlement relatif à la conduite des activités, et toutes les entités juridiques déposent leurs rapports financiers annuels et les changements de bénéficiaires effectifs auprès du registraire général. Les

conventions de fonds d'un OPC doivent être régies par le droit rwandais, sauf si l'organisme a été reconnu par la CMA ; les documents du fonds sont déposés auprès de la CMA et leurs modifications exigent son approbation. Les fonds privés et les organismes non agréés ni dispensés ne peuvent pas être commercialisés auprès du public. Le cadre juridique ne prévoit pas encore d'agrément distinct pour les administrateurs de fonds, dont les fonctions sont considérées comme relevant de celles du gestionnaire, bien que le KIFC indique que la CMA a autorisé un administrateur dans l'attente d'exigences publiées ; des commentaires de cabinets d'avocats en 2026 relèvent aussi que les règlements de la CMA pris en application de la loi de 2021 sur les OPC sont encore à l'état de projet.

## Devises, résidence, conventions et conformité

**Devises.** Le compte de capital du Rwanda est libéralisé : l'investissement direct est « entièrement libéralisé » et les paiements de dividendes, d'intérêts et d'honoraires aux non-résidents sont effectués par les banques sur présentation de pièces justificatives (règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change, articles 24 et 25). Au Rwanda même, en revanche, la fixation des prix et le règlement en devises sont restreints depuis le règlement n° 89/2025 du 23/05/2025. La directive n° 4230/2025-00042 du 17/09/2025 de la Banque nationale du Rwanda répute autorisées à effectuer des opérations en devises les entités relevant des régimes du KIFC recommandées par Rwanda Finance Limited : un fonds ou une société holding du KIFC peut donc tenir sa comptabilité, son capital et ses distributions en dollars américains dès que RFL l'a recommandé (La réglementation des changes). Le KIFC indique aussi qu'il n'existe aucune restriction quant à la monnaie fonctionnelle d'un fonds ou aux distributions aux investisseurs.

**Résidence fiscale.** Une société est résidente au Rwanda si elle y est constituée ou si son siège de direction effective s'y trouve (article 4 de la loi relative à l'impôt sur le revenu). L'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026, en vigueur depuis le 25 septembre 2026, répute la direction effective située au Rwanda si l'une quelconque des conditions suivantes est remplie : la gestion courante est exercée au Rwanda, les assemblées d'actionnaires s'y tiennent, les livres y sont tenus, ou les principaux actionnaires ou administrateurs y résident. Un fonds ou une société holding constitué à l'étranger et administré depuis Kigali peut donc devenir contribuable rwandais sur ses revenus mondiaux sans s'être enregistré comme entité du KIFC, et doit soit s'enregistrer et remplir les conditions d'un régime préférentiel, soit maintenir sa direction hors du Rwanda.

**Conventions.** L'Office rwandais des recettes (RRA) répertorie des conventions de non-double imposition avec l'Angola, la Barbade, la Belgique, le Bénin, la Chine, le Congo (Brazzaville), la République tchèque, Jersey, le Luxembourg, Maurice, le Maroc, le Qatar, Singapour, l'Afrique du Sud, la Turquie et les Émirats arabes unis, sans dates d'entrée en vigueur ; le KIFC indique que plus de 13 sont en vigueur, dont quatre avec des États africains, et des sources commerciales font état de conventions avec Hong Kong et le Botswana ratifiées en 2026. L'allègement conventionnel sur les dividendes versés à une société holding rwandaise par une société d'un autre État africain dépend de la convention de cet État avec le Rwanda et de ce que l'entité rwandaise est résidente et bénéficiaire effectif (Retenues à la source et conventions fiscales). Les traités bilatéraux d'investissement du Rwanda protègent aussi les investissements éligibles, comme l'explique Garanties d'investissement, traités et déclarations. Le Rwanda ne figurait pas sur la liste des membres du Cadre inclusif OCDE/G20 mise à jour le 5 décembre 2025 et aucune

législation sur l'impôt minimum mondial n'a été trouvée : un grand groupe multinational devrait donc examiner si l'État de sa société mère percevrait un impôt complémentaire sur les bénéfices imposés au Rwanda à 3 %.

**Conformité.** Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, les établissements financiers, ainsi que les avocats et comptables intervenant dans des opérations, sont des personnes assujetties au sens de la loi n° 001/2025 du 22/01/2025 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, et les bénéficiaires effectifs détenant 25 % ou plus doivent être identifiés et déclarés au registraire général (Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions). Le Rwanda ne figurait pas sur la liste des juridictions sous surveillance renforcée du Groupe d'action financière publiée le 19 juin 2026. Le KIFC promet un « mécanisme indépendant de règlement des litiges », mais il n'existe ni tribunal, ni juridiction, ni règlement propres au KIFC ; les litiges relèvent des juridictions rwandaises, du Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) ou de l'arbitrage étranger, dont les sentences sont exécutoires au Rwanda en vertu de la Convention de New York (Le droit de l'arbitrage et le KIAC).

**La constitution d'une société holding du KIFC relevant du régime à 3 %**

1. **Concevoir d'abord la substance**
   Prévoyez dans le budget un bureau, au moins 30 % de personnel professionnel rwandais, au moins 25 % d'administrateurs résidant au Rwanda, deux membres du conseil résidents rwandais professionnels ou qualifiés et des dépenses d'au moins 15 000 USD par an ; déterminez les décisions stratégiques que prendra le conseil à Kigali.

2. **Constituer la société auprès du registraire général**
   Immatriculez la société en ligne auprès de l'Office du registraire général du RDB, déclarez les informations sur les bénéficiaires effectifs et obtenez le code de société qui sert aussi de numéro d'identification fiscale (L'immatriculation d'une société au RDB).

3. **Obtenir l'agrément éventuel**
   Une société purement holding n'en a besoin d'aucun. Un fonds, un gestionnaire de fonds ou un dépositaire s'adresse à la CMA, une captive ou un réassureur à la BNR, un prestataire de services aux trusts et aux sociétés à la BNR ; le KIFC indique que les agréments sont délivrés dans les 30 jours suivant le dépôt d'un dossier complet.

4. **Demander le certificat d'investissement**
   Déposez la demande auprès du RDB au titre de l'article 17 de la loi n° 006/2021 avec le plan d'affaires montrant comment les seuils et critères de substance du point II seront respectés ; le RDB statue dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt d'un dossier complet (article 18).

5. **Obtenir la recommandation de RFL et les comptes bancaires**
   Demandez à Rwanda Finance Limited la recommandation qui fait de l'entité un intermédiaire réputé agréé en devises au titre de la directive n° 4230/2025-00042, puis ouvrez des comptes en RWF et en devises auprès d'une banque agréée.

6

### Fonctionner et prouver le respect du régime

Tenez les réunions stratégiques du conseil à Kigali, conservez-y les résolutions, déposez la déclaration d'impôt sur le revenu des sociétés au taux de 3 % au plus tard le 31 mars, déposez le rapport financier auprès du RDB dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et conservez les justificatifs de substance en vue des contrôles de la RRA.

EXEMPLE CHIFFRÉ

## Une société holding panafricaine à Kigali : le régime à 3 % comparé à la situation de droit commun

Un groupe européen apporte ses participations dans quatre filiales opérationnelles africaines à une nouvelle société purement holding rwandaise dont l'actif net consolidé avoisine 40 millions USD. En 2027, la société holding reçoit des dividendes de ses filiales de 3 000 000 000 RWF, supporte 100 000 000 RWF de frais à Kigali (bureau, trois professionnels rwandais, administrateurs résidents) et distribue l'intégralité de son bénéfice après impôt à la société mère européenne. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration et ne tiennent pas compte des retenues à la source étrangères ni des crédits d'impôt.

| | |
|---|---|
| **Bénéfice imposable** | 3 000 000 000 RWF − 100 000 000 RWF = 2 900 000 000 RWF (une société résidente est imposée sur son bénéfice mondial, et les dividendes étrangers ne sont pas exclus comme le sont les dividendes entre résidents rwandais). |
| **Impôt sur le revenu des sociétés au régime de 3 %** | 3 % × 2 900 000 000 RWF = 87 000 000 RWF. |
| **Impôt sur le revenu des sociétés au taux normal** | 28 % × 2 900 000 000 RWF = 812 000 000 RWF. |
| **Dividende versé à la société mère au régime de 3 %** | 2 900 000 000 RWF − 87 000 000 RWF = 2 813 000 000 RWF, avec une retenue à la source de 0 % en vertu du point X. |
| **Dividende aux taux de droit commun** | 2 900 000 000 RWF − 812 000 000 RWF = 2 088 000 000 RWF, moins une retenue à la source de 15 % de 313 200 000 RWF (ou un taux conventionnel inférieur), soit 1 774 800 000 RWF. |
| **Coût de la substance** | Les 100 000 000 RWF de frais à Kigali dépassent largement la dépense minimale de 15 000 USD ; le véritable critère est de savoir si le conseil d'administration à Kigali prend les décisions stratégiques concernant les filiales. |
| **Résidence et certificat** | La société est constituée au Rwanda : elle est donc résidente quoi que prévoie l'arrêté de 2026 sur la direction effective ; elle doit détenir un certificat d'investissement avant que le taux de 3 % ne s'applique. |

Le fait que les dividendes parviennent à Kigali avec une retenue à la source réduite dépend de l'existence d'une convention entre le pays de chaque filiale et le Rwanda et de ce que la société holding en est le bénéficiaire effectif.

Un groupe soumis aux règles de l'OCDE sur l'impôt minimum mondial devrait modéliser un impôt complémentaire dans l'État de la société mère sur les bénéfices imposés à 3 %.

## Les questions des investisseurs sur le KIFC

### Le Centre financier international de Kigali est-il une zone franche ou une juridiction distincte ?

Non. Le KIFC indique qu'il n'offre ni un bâtiment, ni une zone franche économique, ni une catégorie particulière d'immatriculation de société. Les entités du KIFC sont des sociétés, sociétés de personnes, trusts, fondations et fonds rwandais ordinaires, régis par le droit rwandais et contrôlés par l'Autorité des marchés de capitaux, la Banque nationale du Rwanda et les autres autorités de régulation rwandaises, les litiges relevant des juridictions rwandaises ou de l'arbitrage.

### Quelles entités peuvent bénéficier du taux d'impôt sur les sociétés de 3 % au Rwanda ?

En vertu du point II de l'Annexe de la loi n° 006/2021 : les sociétés purement holding, les véhicules ad hoc pour des projets de plus de deux ans, les organismes de placement collectif agréés, les sociétés de négoce international sur leurs revenus de négoce de source étrangère et les sociétés de propriété intellectuelle sur leurs redevances de source étrangère. Chacune doit détenir un certificat d'investissement, respecter des seuils de taille et de dépenses et satisfaire aux conditions de substance relatives au personnel, aux administrateurs, aux réunions du conseil et à un bureau au Rwanda.

### Quelle substance une entité du KIFC doit-elle avoir ?

Un bureau physique au Rwanda ; au moins 30 % de personnel professionnel rwandais ; au moins 25 % d'administrateurs résidant au Rwanda ; la présence d'au moins 50 % des administrateurs aux réunions du conseil, la participation à distance étant autorisée lorsque la présence physique est impossible ; des réunions stratégiques du conseil tenues et des résolutions conservées au Rwanda ; deux membres du conseil résidents rwandais professionnels ou qualifiés ; ainsi que les actifs minimaux et les dépenses annuelles requis pour le véhicule.

### Combien de temps faut-il pour constituer et faire agréer un fonds au Rwanda ?

Le KIFC indique que les véhicules de fonds peuvent être constitués en deux jours au plus et que les agréments sont délivrés dans les 30 jours suivant le dépôt d'un dossier complet. Un organisme de placement collectif a besoin d'un agrément ou d'une dispense de la CMA en vertu de la loi n° 062/2021, d'un gestionnaire d'investissements agréé et d'un dépositaire agréé, et paie une redevance annuelle de 1 000 000 RWF plus des frais de prospectus de 0,05 % de l'offre.

### Une entité du KIFC peut-elle détenir des fonds et payer en dollars américains ?

Oui, une fois recommandée par Rwanda Finance Limited. La directive de la Banque nationale du Rwanda n° 4230/2025-00042 du 17/09/2025 répute autorisées à effectuer des opérations en devises les entités relevant des régimes du KIFC recommandées par RFL, et le compte de capital du Rwanda est libéralisé pour l'investissement direct et le transfert à l'étranger des dividendes et intérêts sur présentation de pièces justificatives.

### Un fonds étranger peut-il être imposé au Rwanda s'il est géré depuis Kigali ?

Oui. En vertu de l'article 4 de la loi n° 027/2022, une société dont le siège de direction effective se trouve au Rwanda est résidente, et l'arrêté ministériel n° 009/26/10/TC répute la direction située au Rwanda si la gestion courante, les assemblées d'actionnaires, les livres ou les principaux actionnaires ou administrateurs s'y trouvent. Un tel fonds devrait s'enregistrer et remplir les conditions d'un régime préférentiel, ou déplacer sa direction.

**PERSPECTIVES 2027**

- Les règlements de la CMA pris en application de la loi de 2021 sur les organismes de placement collectif étaient encore à l'état de projet en 2026 ; leur publication fixera le détail de l'agrément des gestionnaires, dépositaires et administrateurs de fonds.
- Un projet de loi sur les activités des marchés de capitaux diffusé en août 2025 remplacerait la loi n° 01/2011 en y ajoutant un bac à sable réglementaire, les titres islamiques et la reconnaissance des agences de notation étrangères ; son adoption n'avait pas été confirmée au 10 octobre 2026.
- Des règles d'application de la loi n° 023/2026 régissant les activités liées aux actifs virtuels, dont la CMA est l'autorité de régulation, devraient suivre la loi de mai 2026.
- Le droit d'accise de 15 % sur les frais des transactions financières prévu par la loi n° 011/2025 devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2027, ce qui alourdira la base de coûts des entreprises de services financiers du KIFC qui facturent des commissions.
- Toute démarche du Rwanda vers le Cadre inclusif de l'OCDE ou un impôt complémentaire minimum national modifierait la valeur du régime à 3 % pour les grands groupes ; rien de tel n'avait été annoncé au 10 octobre 2026.

## Les termes que vous rencontrerez dans les documents

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Collective investment scheme (CIS)** | *Ikigega cy'ishoramari cy'abishyize hamwe* | *Fonds d'investissement collectif* | Un dispositif mettant en commun l'argent des investisseurs pour l'investir dans leur intérêt à proportion de leurs participations ; agréé par la CMA. |
| **Pure holding company** | *Isosiyete ibumbye izindi gusa* | *Société purement holding* | Une société qui se borne à détenir des actifs ou des filiales et n'exerce aucune autre activité commerciale. |

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Special purpose vehicle (SPV)** | *Ikigega cy'ishoramari ryihariye* | *Véhicule d'investissement spécialisé* | Une entité juridique distincte créée par une autre entité, dotée de son propre bilan et d'un objet déterminé. |
| **Fund** | *Ikigega* | *Fonds* | Dans le Code des investissements, un organisme de placement collectif. |
| **Trust** | *Ubwizerane* | *Fiducie* | Un dispositif prévu par la loi n° 063/2021 par lequel un trustee détient des biens au profit de bénéficiaires ou d'un objet. |
| **Trustee** | — | *Fiduciaire* | La personne, souvent un professionnel agréé ou un trustee de société, qui détient et gère les biens du trust. |
| **Registered investor** | *Umushoramari wanditswe* | *Investisseur enregistré* | Le titulaire d'un certificat d'investissement du RDB ; seul un investisseur enregistré peut utiliser les régimes fiscaux du KIFC. |
| **Withholding tax** | *Umusoro ufatirwa* | *Retenue à la source* | L'impôt prélevé sur les dividendes, intérêts et redevances ; 0 % pour les entités qualifiées du KIFC en vertu du point X de l'Annexe. |

**INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS**

Les régimes du KIFC sont ouverts de la même manière aux investisseurs rwandais et étrangers, et les seuils sont identiques en dollars américains pour les deux. En pratique, ils sont surtout utilisés par des groupes et fonds étrangers, car leur intérêt réside dans la retenue à la source de 0 % sur les distributions à l'étranger et dans les conventions du Rwanda ; les dividendes entre sociétés résidentes rwandaises échappent déjà à la retenue à la source. Les critères de substance exigent des professionnels rwandais et des administrateurs résidant au Rwanda, ce qu'un groupe national obtient aisément et qu'un groupe étranger doit recruter. Un investisseur d'un État de l'EAC ou du COMESA n'est pas un « investisseur étranger » au sens de la définition du Code des investissements, mais les régimes du KIFC ne dépendent pas de cette qualification.

### POINTS DE VIGILANCE

- Traiter le KIFC comme une juridiction distincte : le droit rwandais des sociétés, la fiscalité, la réglementation des changes, la lutte contre le blanchiment et le droit de l'insolvabilité s'appliquent intégralement.
- Des administrateurs rwandais qui avalisent des décisions prises à l'étranger : le taux de 3 % et les avantages conventionnels dépendent tous deux d'une direction réelle à Kigali.
- Diriger depuis Kigali un véhicule constitué à l'étranger sans l'enregistrer : depuis le 25 septembre 2026, l'un quelconque de quatre critères de direction peut en faire un résident rwandais imposable sur ses revenus mondiaux.
- Exploiter un fonds, un gestionnaire ou un dépositaire avant d'avoir obtenu l'agrément ou la dispense de la CMA, ou commercialiser auprès du public un fonds non agréé.
- Effectuer des opérations en devises au Rwanda avant d'avoir obtenu la recommandation de Rwanda Finance Limited, ce qui expose l'entité aux amendes de la Banque nationale du Rwanda de 5 000 000 RWF pour la fixation des prix et de 50 % du montant pour les opérations effectuées sans autorisation.
- Supposer que l'exonération de l'impôt sur les plus-values protège la sortie d'une structure holding sans vérifier le traitement retenu par la RRA après la loi n° 014/2025.

### SOURCES OFFICIELLES


- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements, Annexe, points I, II, IV, X et XVIII (copie hébergée par l'Autorité des marchés de capitaux) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Centre financier international de Kigali : offres, incitations et FAQ sur les fonds — https://kifc.rw/
- Autorité des marchés de capitaux : lois et règlements, dont la loi n° 062/2021 régissant les organismes de placement collectif — https://www.cma.rw/regulatory-framework/laws
- Banque nationale du Rwanda : directive n° 4230/2025-00042 du 17/09/2025 régissant les personnes autorisées à effectuer des opérations en devises — https://www.bnr.rw/documents/Directive_on_Foreign_Exchange_Operations.pdf
- Office rwandais des recettes : arrêté ministériel n° 009/26/10/TC du 24/09/2026 (résidence et siège de direction effective) — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/Ministerial_orders-Financial_statements.pdf
- Office rwandais des recettes : accords internationaux (conventions de non-double imposition) — https://www.rra.gov.rw/en/details?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=1105&cHash=e8a3fb266e44e956a5c45ba989fc4b79

# Zones économiques spéciales et parcs industriels : la loi n° 05/2011 telle que modifiée par la loi n° 55/2018, l'autorité de régulation des ZES, les licences d'aménageur, d'exploitant et d'utilisateur, le foncier à bail et les prix approuvés par la SEZAR, les zones de libre-échange, les douanes et la TVA, les incitations aux aménageurs de parcs, les zones en activité et la directive de 2024 sur la mise en valeur

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

**L'ESSENTIEL**

- Les zones économiques spéciales sont régies par la loi n° 05/2011 du 21/03/2011 régissant les zones économiques spéciales au Rwanda, telle que modifiée par la loi n° 55/2018 du 13/08/2018 (Journal officiel n° spécial du 21/09/2018), qui a redéfini les objectifs des zones pour y inclure les PME, la promotion des exportations et la reconquête du marché intérieur.
- L'Autorité des zones économiques spéciales du Rwanda (SEZAR), désormais une unité de l'Office rwandais de développement, a le pouvoir exclusif de délivrer les licences aux aménageurs, exploitants et utilisateurs des zones (article 16) ; les licences d'aménageur et d'exploitant sont délivrées dans les 60 jours suivant l'approbation (article 22) et tout refus de licence d'utilisateur doit être motivé par écrit (article 27).
- Les aménageurs et exploitants détiennent le foncier des zones à bail pour une durée convenue avec la SEZAR, les exploitants peuvent le donner à bail ou en sous-location, et les prix fonciers facturés aux utilisateurs sont proposés par l'aménageur ou l'exploitant et approuvés par la SEZAR (articles 14 et 24 tels que remplacés en 2018) ; un titulaire de licence doit présenter un plan d'action sur deux ans et peut perdre sa licence et son terrain faute d'avancement (article 25 tel que remplacé).
- Les utilisateurs des zones paient les impôts ordinaires (article 36) et ne bénéficient d'aucun taux particulier d'impôt sur le revenu des sociétés, mais les marchandises importées entrent en franchise dans les zones de libre-échange (article 33), les biens et services importés pour une zone par un utilisateur agréé sont exonérés de TVA en vertu de l'article 8 de la loi n° 049/2023 tel que remplacé par la loi n° 009/2025, et les produits utilisés dans les zones franches d'exportation sont exonérés de droits de douane en vertu du point VI de l'Annexe de la loi n° 006/2021.
- Les aménageurs de parcs industriels et de parcs d'innovation spécialisés enregistrés auprès du RDB peuvent obtenir une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu des sociétés de cinq ans, une retenue à la source de 10 %, une exonération de l'impôt foncier pendant cinq ans, la TVA au taux zéro sur les matériaux de construction et d'autres allègements en vertu des points IX, XII et XIII de l'Annexe de la loi n° 006/2021.

## Le cadre juridique depuis la modification de 2018

Les zones économiques spéciales (ZES) du Rwanda sont régies par la **loi n° 05/2011 du 21/03/2011 régissant les zones économiques spéciales au Rwanda**, publiée au Journal officiel du 30 mars 2011, telle que modifiée par la **loi n° 55/2018 du 13/08/2018**, publiée le 21 septembre 2018. La loi de 2018 a remplacé les articles 3, 14, 24 et 25, abrogé l'article 4 relatif aux critères de création d'une zone et inséré un article 8 bis relatif à la délimitation des zones. L'article 64 de la loi n° 27/2021 du 10/06/2021 régissant le foncier laisse le foncier des zones à cette loi spéciale. Les textes d'application répertoriés sur le portail des lois du Gouvernement comprennent l'arrêté du Premier ministre n° 21/03 du 05/03/2012 relatif à l'Autorité des zones économiques spéciales du Rwanda, l'arrêté ministériel n° 12/2012 relatif à la liste négative des ZES et l'arrêté ministériel n° 13/2012 relatif aux redevances de licence des ZES, tous deux du 20/02/2012, ainsi que l'arrêté présidentiel n° 002/01 du 27/04/2016 relatif au foncier dans les ZES ; leurs textes doivent être obtenus auprès de l'autorité de régulation avant de se fier à une redevance ou à une restriction.

Tel que remplacé en 2018, l'article 3 énonce treize objectifs des zones, dont l'accroissement des terrains aménagés, le soutien à la participation privée à l'aménagement et à l'exploitation des zones, la protection des droits de propriété privée selon les normes internationales, la simplification de l'immatriculation, des douanes et des autorisations, la promotion du développement industriel, financier, touristique, récréatif, des énergies vertes et résidentiel et, nouveauté de 2018, la création d'un environnement propice aux petites et moyennes entreprises et la facilitation des « activités de promotion des exportations et de reconquête du marché intérieur ». Ce dernier objectif est important : les zones rwandaises ne sont pas des enclaves réservées à l'exportation, et un utilisateur de zone peut vendre sur le marché intérieur, en acquittant les droits sur ce qui entre sur le territoire douanier.

La politique relève du ministère du Commerce et de l'Industrie (MINICOM), dont la politique révisée des ZES de janvier 2018 a abandonné le régime fiscal spécial de la politique de 2010, y compris un taux d'impôt sur le revenu des sociétés de 15 % pour les entreprises des zones, et confirmé que les utilisateurs ne font que louer le terrain. Les incitations des zones proviennent désormais des lois fiscales générales et de l'Annexe de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements, décrites ci-dessous.

## Qui fait quoi : la SEZAR, les aménageurs, les exploitants et les utilisateurs

L'article 11 de la loi sur les ZES crée une autorité de régulation, l'**Autorité des zones économiques spéciales du Rwanda** (SEZAR), à laquelle l'article 16 confère « le pouvoir exclusif de délivrer les licences d'aménagement, d'exploitation et d'utilisation d'une zone ». La SEZAR fonctionne désormais comme une unité de l'Office rwandais de développement (RDB), au sein de sa fonction ZES et facilitation des exportations, et le portail des procédures du RDB répertorie les procédures relatives aux ZES : désignation du site, licence d'aménageur, licence d'utilisateur et licence d'utilisateur de zone franche d'exportation. Le MINICOM fixe la **liste négative** des activités interdites dans une zone ; toute autre activité licite y est autorisée (article 6).

La loi distingue trois titulaires de licence. L'**aménageur** détient une licence de création et d'aménagement d'une zone et doit être une entité juridique constituée et établie au Rwanda (article 18). L'**exploitant** est agréé pour exploiter une zone, et sa demande comprend une copie de son accord avec l'aménageur et des frais de demande non remboursables fixés par arrêté ministériel (article 21). L'**utilisateur** est agréé pour exercer des activités dans tout ou partie d'une zone et doit être une personne physique ou morale titulaire d'un certificat d'immatriculation d'entreprise délivré au Rwanda (article 26). Les licences d'aménageur et d'exploitant sont délivrées dans les 60 jours suivant l'approbation de la demande (article 22). Une décision de refus de la demande d'un utilisateur doit être motivée par écrit (article 27) ; l'exploitant et l'utilisateur signent un accord fixant leurs droits et obligations (article 30) ; et la SEZAR peut suspendre ou retirer une licence d'utilisateur conformément à ses règlements (article 31). Le rapport 2026 du Gouvernement des États-Unis sur le climat d'investissement fait état d'un objectif de trois jours ouvrables pour les licences d'utilisateur.

Chaque zone doit disposer d'un guichet unique pour faciliter les opérations (article 32), les relations de travail sont régies par les lois ordinaires du travail (article 37), et les aménageurs, exploitants et utilisateurs étrangers doivent être aidés dans l'obtention de leurs visas et licences d'exploitation (article

38). L'article 8 bis, inséré en 2018, impose de délimiter les zones de manière à réduire au minimum le préjudice causé à un utilisateur par les opérations d'un autre, conformément aux règlements de la SEZAR relatifs à la proximité autorisée entre différents types d'utilisateurs et d'industries.

## Le foncier des zones : bail, prix et obligation de mise en valeur

Le foncier des zones est détenu à **bail**. L'article 14, tel que remplacé en 2018, confère à l'aménageur et à l'exploitant d'une zone un droit au bail sur le foncier de la zone conformément à la loi foncière, pour une durée fixée d'un commun accord entre l'aménageur agréé et la SEZAR, et permet à l'exploitant de donner à bail ou en sous-location tout ou partie du terrain pour le compte de l'aménageur. Les utilisateurs prennent donc des sous-locations. Certaines sources secondaires affirment que les étrangers peuvent détenir la pleine propriété dans les ZES ; ce n'est pas ce que prévoit la loi sur les ZES, et la loi foncière ne permet la pleine propriété à un étranger que par arrêté présidentiel dans des circonstances exceptionnelles d'intérêt national stratégique (L'accès des investisseurs étrangers au foncier). Le foncier des zones peut être hypothéqué (article 15), ce qui permet à un aménageur ou à un utilisateur de financer la construction en garantie de son bail.

Les prix fonciers facturés aux utilisateurs sont proposés par l'aménageur ou l'exploitant et **approuvés par la SEZAR** conformément à ses règlements ; en les approuvant, la SEZAR doit veiller à ce que le prix ne dépasse pas ce qui permet un bénéfice raisonnable sur l'investissement réalisé, tandis que les aménageurs et exploitants peuvent fixer librement les redevances des autres services, sauf disposition contraire de la décision de création de la zone (article 24 tel que remplacé). Le rapport 2026 sur le climat d'investissement fait état d'un prix de 50 USD par mètre carré dans la zone économique spéciale de Kigali, avec une parcelle minimale d'un hectare, et de certaines transactions supérieures à 100 USD par mètre carré ; les prix doivent être confirmés auprès de l'aménageur et de la SEZAR pour la parcelle concernée.

La loi de 2018 a ajouté une discipline de mise en valeur. L'aménageur ou l'exploitant agréé doit présenter à la SEZAR un **plan d'action sur deux ans** valant engagement ferme de progrès significatifs dans l'aménagement du terrain et des infrastructures ; la SEZAR peut suspendre la licence en cas de retard et peut la retirer et reprendre le terrain, en vertu de la loi sur l'expropriation ou des règlements de la SEZAR, si le titulaire ne peut démontrer de progrès significatifs (article 25 tel que remplacé). Pour les utilisateurs, le MINICOM a publié en février 2024 une directive prévoyant la reprise des parcelles des zones industrielles si moins de 70 % du terrain est mis en valeur dans un délai de 18 mois ; le rapport 2026 sur le climat d'investissement indique qu'elle n'avait pas encore été appliquée. Le bail d'un utilisateur doit donc prévoir un calendrier de construction réaliste, cohérent avec les propres obligations de l'exploitant.

## Douanes, TVA et absence de régime spécial d'impôt sur le revenu

Une zone peut comprendre une **zone de libre-échange**, une zone hors libre-échange ou les deux (article 5). Les marchandises importées entrent dans les zones de libre-échange en franchise de droits de douane (article 33) ; les marchandises vendues depuis une zone de libre-échange sur le territoire douanier supportent les droits applicables (article 34) ; et les registres des marchandises fabriquées dans une zone de libre-échange sont tenus conformément aux lois fiscales (article 35). Par ailleurs, le point VI de l'Annexe du Code des investissements exonère de droits et taxes de douane, conformément à

la loi de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la gestion douanière, les produits d'un investisseur enregistré utilisés dans les **zones franches d'exportation**, que le Code définit comme une zone prédéterminée et contrôlée utilisée pour la transformation de marchandises soumises à contrôle à des fins d'exportation (FAQ 35 ; Douanes et commerce au sein de l'EAC).

En matière de TVA, l'article 8 de la loi n° 049/2023 du 05/09/2023 portant taxe sur la valeur ajoutée, tel que remplacé par la loi n° 009/2025 du 27/05/2025 à compter du 29 mai 2025, exonère « les biens et services destinés à une zone économique spéciale importés par un utilisateur de zone agréé ». Cette exonération a survécu à la réforme de 2025 qui en a supprimé ou limité dans le temps beaucoup d'autres et, l'exonération générale de TVA sur les machines et matières premières industrielles ayant pris fin le 30 juin 2026, elle constitue un véritable avantage à implanter une usine dans une zone agréée.

En matière d'impôt sur le revenu, la situation est claire : l'article 36 de la loi sur les ZES oblige les aménageurs, exploitants et utilisateurs à « se conformer aux lois fiscales en vigueur au Rwanda ». Il n'existe pas de taux propre aux zones. Un utilisateur de zone paie l'impôt sur le revenu des sociétés au taux de 28 %, sauf s'il est un investisseur enregistré remplissant de lui-même les conditions d'un taux préférentiel, comme 15 % pour la fabrication énumérée ou les TIC, ou 25 % ou 15 % en tant qu'exportateur (Les incitations à l'investissement). D'anciennes synthèses, dont le rapport 2026 sur le climat d'investissement, présentent le statut de zone franche d'exportation comme exonérant de l'impôt sur le revenu des sociétés, de la TVA et des droits les entreprises exportant 80 % de leur production ; cette description reflète le Code des investissements de 2015 et ne correspond pas à l'Annexe de 2021, qui n'accorde qu'un allègement douanier.

## Les incitations pour les aménageurs de parcs spécialisés

Les incitations du Code des investissements relatives aux zones visent l'aménageur. L'**aménageur de parc industriel spécialisé** est une entité commerciale domiciliée, une société de personnes ou une autre entité participant à la construction ou à l'exploitation de l'immobilier d'un parc industriel agréé destiné à un usage déterminé, et l'aménageur de parc d'innovation spécialisé en est l'équivalent pour un parc d'innovation agréé (article 2(44) et (45)). Un aménageur enregistré auprès du RDB bénéficie d'une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu des sociétés de cinq ans au plus à compter de la première année au cours de laquelle le projet dégage un revenu net positif (point IX) ; d'une retenue à la source de 10 % au lieu de 15 % sur les intérêts d'emprunts étrangers, dividendes, redevances et honoraires de services, y compris les frais de gestion et d'assistance technique (point XII) ; et du dispositif du point XIII.

Le point XIII prévoit : l'exonération de l'impôt foncier pendant cinq ans à compter de la délivrance du permis de construire ; l'exonération des frais de mutation foncière lorsque le cédant du terrain reçoit des actions d'une valeur égale à celle du bien cédé ; le report des pertes malgré un changement de plus de 25 % dans la détention, si le changement intervient pendant la construction, avant la mise en service de l'actif, ou s'il s'agit du premier changement de ce type après sa mise en service ; un report des pertes sur sept ans, prorogeable sur demande ; un amortissement accéléré de 50 % des dépenses d'investissement engagées dans l'année du début de la construction ; une pré-approbation accélérée et des remboursements de TVA pour les services professionnels et techniques acquis à l'étranger ; la TVA au taux zéro sur les matériaux de construction et les produits finis destinés aux projets de construction dans le parc ; et l'exonération des impôts intérieurs, y compris la retenue à la source et le droit d'accise,

sur les matériaux de construction et produits finis importés. Les synthèses qui énumèrent ces allègements sous la rubrique des zones économiques spéciales peuvent induire en erreur : ils appartiennent à l'aménageur du parc, et un utilisateur de zone n'en bénéficie qu'indirectement, par le coût du terrain viabilisé.

**Ce qu'apporte une zone : aménageur, utilisateur et investisseur hors zone**

| Élément | Aménageur de parc spécialisé (investisseur enregistré) | Utilisateur de zone agréé | Investisseur hors zone |
|---|---|---|---|
| **L'impôt sur le revenu des sociétés** | Exonération de cinq ans au plus à compter du premier revenu net positif, puis 28 % ou tout taux dont il remplit les conditions | 28 %, ou 15 %, 25 % ou autre taux de l'Annexe s'il est un investisseur enregistré remplissant les conditions | Identique à un utilisateur de zone |
| **Retenue à la source sur les paiements à l'étranger** | 10 % sur les intérêts d'emprunts étrangers, dividendes, redevances et honoraires de services | 15 % ou taux conventionnel (0 % uniquement pour les régimes à 3 % et des services financiers) | Identique à un utilisateur de zone |
| **Droits de douane à l'importation** | Exonération des impôts intérieurs sur les matériaux de construction et produits finis importés ; règles douanières de l'EAC pour le reste | Entrée en franchise dans une zone de libre-échange ; produits des ZFE exonérés au titre du point VI ; droits sur les ventes vers le territoire douanier | Tarif extérieur commun de l'EAC, sous réserve des remises de l'EAC |
| **TVA** | Taux zéro sur les matériaux de construction ; remboursements accélérés | Exonération sur les biens et services importés pour la zone par un utilisateur agréé | 18 % à l'importation ; exonération sur les machines terminée le 30 juin 2026 |
| **Impôt foncier** | Exonéré pendant cinq ans à compter du permis de construire | Impôt foncier décentralisé ordinaire | Impôt foncier décentralisé ordinaire |
| **Terrain** | Bail consenti par l'État, durée convenue avec la SEZAR ; plan d'action sur deux ans | Sous-location à un prix approuvé par la SEZAR ; directive du MINICOM : 70 % en 18 mois | Bail emphytéotique ou bail privé au titre de la loi foncière |
| **Permis** | Licence d'aménageur de la SEZAR dans les 60 jours suivant l'approbation | Licence d'utilisateur de la SEZAR ; refus motivé par écrit | Licences sectorielles uniquement |

## Les zones en activité

La politique de 2018 sur les ZES recensait environ 1095 hectares de terrains en zone : la **zone économique spéciale de Kigali** (phase I de 98 hectares et phase II de 178 hectares), la zone de **Bugesera** de 330 hectares, dont le rapport 2026 sur le climat d'investissement indique qu'elle a été

approuvée par le Gouvernement en novembre 2018, et les parcs industriels provinciaux de Huye, Muhanga, Musanze, Nyabihu, Nyagatare, Rusizi et Rwamagana, ainsi que le parc pour PME de Kicukiro. Ce sont des chiffres de politique datant de 2018 ; la disponibilité, les parcelles viabilisées et les prix évoluent rapidement : l'équipe ZES du RDB est donc le premier interlocuteur avant de présélectionner un site.

**Devenir utilisateur d'une zone**

1. **Vérifier l'activité et la zone**
   Vérifiez que l'activité ne figure pas sur la liste négative du MINICOM (article 6), que la décision de création de la zone la couvre, et si la parcelle se trouve dans une zone de libre-échange, ce qui détermine l'entrée en franchise prévue à l'article 33.

2. **Se constituer au Rwanda**
   L'utilisateur doit détenir un certificat d'immatriculation d'entreprise délivré au Rwanda (article 26) ; immatriculez la société auprès du registraire général du RDB et obtenez le numéro d'identification fiscale.

3. **Négocier la sous-location**
   Convenez de la parcelle, de la durée, du prix et des redevances de services avec l'aménageur ou l'exploitant ; le prix du terrain doit avoir été approuvé par la SEZAR (article 24 tel que remplacé). Alignez le calendrier de construction sur la directive de 2024 relative à la mise en valeur.

4. **Demander la licence d'utilisateur de la SEZAR**
   Déposez la demande selon les procédures ZES du RDB ; un refus doit être motivé par écrit (article 27). Signez l'accord entre l'exploitant et l'utilisateur exigé par l'article 30.

5. **Obtenir le certificat d'investissement**
   Adressez au RDB une demande au titre de l'article 17 de la loi n° 006/2021 pour accéder à toute incitation de l'Annexe dont l'utilisateur remplit lui-même les conditions, comme le taux de 15 % pour la fabrication ou l'exportation et l'amortissement accéléré (section 1.4).

6. **Autorisations et organisation douanière**
   Obtenez le permis de construire et l'autorisation environnementale, faites enregistrer la sous-location et organisez avec la RRA, avant l'arrivée du premier envoi, les procédures douanières applicables aux marchandises des zones de libre-échange et aux importations de la zone exonérées de TVA.

## Audit d’une sous-location en zone

Points à vérifier auprès de l’aménageur, de l’exploitant et de la SEZAR avant de signer. Plusieurs dépendent de documents non publiés.

- [ ] **Les licences de l’aménageur et de l’exploitant**
  Licences de la SEZAR en cours de validité, accord entre l’aménageur et l’exploitant, et absence de procédure de suspension ou de retrait au titre de l’article 25.
- [ ] **Le bail principal**
  La durée convenue entre l’aménageur et la SEZAR en vertu de l’article 14 et la durée restant à courir ; la sous-location ne peut pas lui survivre.
- [ ] **Approbation du prix**
  La preuve que la SEZAR a approuvé le prix du terrain facturé, et un barème des redevances de services, que les aménageurs peuvent fixer librement sauf disposition contraire de la décision de création.
- [ ] **Obligations de mise en valeur**
  Le plan d’action sur deux ans de l’aménageur et son état d’avancement, ainsi que l’échéance de construction propre à l’utilisateur au titre de la directive de février 2024 (70 % en 18 mois).
- [ ] **Statut de zone de libre-échange**
  Si la parcelle se trouve dans une zone de libre-échange, et les procédures douanières applicables aux marchandises entrant sur le territoire douanier au titre de l’article 34.
- [ ] **Sûretés et cession**
  Si la sous-location peut être hypothéquée (article 15), cédée à un prêteur en cas de réalisation et transférée avec l’entreprise en cas de vente.
- [ ] **Infrastructures et réseaux**
  Électricité, eau, eaux usées, voirie et calendrier de livraison de ceux qui ne sont pas encore disponibles, avec les recours en cas de défaillance de l’aménageur.

EXEMPLE CHIFFRÉ

## Un exportateur de vêtements dans une zone de libre-échange

Un fabricant de vêtements à capitaux étrangers enregistré auprès du RDB prend en sous-location un hectare dans la ZES de Kigali, à l’intérieur d’une zone de libre-échange, et importe des équipements de couture d’une valeur de 1 000 000 000 RWF. Il exporte 60 % de sa production et vend 40 % au Rwanda. Le prix du terrain reprend le chiffre indiqué dans le rapport 2026 sur le climat d’investissement. Tous les chiffres sont donnés à titre d’illustration.

| | |
|---|---|
| **Terrain** | 10 000 m² × 50 USD = 500 000 USD pour la sous-location, à un prix que la SEZAR doit avoir approuvé ; la construction doit couvrir 70 % de la parcelle dans un délai de 18 mois en vertu de la directive de 2024. |

| | |
|---|---|
| **Droits de douane sur les équipements** | Entrée en franchise dans la zone de libre-échange en vertu de l'article 33 de la loi sur les ZES. |
| **TVA sur les équipements** | Exonération au titre des biens importés pour la zone par un utilisateur de zone agréé : économie de 18 % × 1 000 000 000 RWF = 180 000 000 RWF de TVA à l'importation qui, hors zone, serait payée puis imputée ou remboursée ultérieurement. |
| **Ventes sur le marché intérieur** | Les 40 % vendus au Rwanda quittent la zone de libre-échange et supportent les droits applicables en vertu de l'article 34, ainsi que la TVA de 18 % sur la vente. |
| **L'impôt sur le revenu des sociétés** | Pas de taux propre aux zones : en tant qu'investisseur enregistré exportant 60 % de son chiffre d'affaires, la société paie 15 % en vertu du point V de l'Annexe (ou 15 % pour le textile et l'habillement en vertu du point IV), et non 28 %. |
| **Retenue à la source** | Les dividendes versés à la société mère étrangère supportent 15 % ou le taux conventionnel ; le taux de 10 % des parcs appartient à l'aménageur, et non à l'utilisateur. |

Si la société s'était implantée hors zone après le 30 juin 2026, la TVA sur les équipements aurait constitué une charge de trésorerie jusqu'à sa récupération.

Le taux à l'exportation doit être vérifié chaque année ; si les exportations tombent sous 30 %, la société revient à 28 %, sauf si elle remplit les conditions du point IV.

## Les questions des investisseurs sur les zones économiques spéciales

### Les sociétés des zones économiques spéciales du Rwanda paient-elles un taux d'impôt sur les sociétés réduit ?

Non. L'article 36 de la loi n° 05/2011 soumet les aménageurs, exploitants et utilisateurs des zones aux lois fiscales ordinaires, et la politique de 2018 sur les ZES a supprimé l'ancien taux de 15 % propre aux zones. Un utilisateur de zone paie 28 %, sauf si, en tant qu'investisseur enregistré auprès du RDB, il remplit lui-même les conditions d'un taux de l'Annexe, comme 15 % pour la fabrication énumérée ou les taux à l'exportation.

### Une société étrangère peut-elle être propriétaire d'un terrain dans une ZES rwandaise ?

Pas en pleine propriété au titre de la loi sur les ZES. Les aménageurs et exploitants détiennent le foncier des zones à bail pour une durée convenue avec la SEZAR, et les utilisateurs prennent des sous-locations à des prix approuvés par la SEZAR. La pleine propriété n'est ouverte à un étranger que par arrêté présidentiel dans des cas exceptionnels d'intérêt national stratégique en vertu de la loi foncière.

### Qui délivre les licences des zones ?

L'Autorité des zones économiques spéciales du Rwanda (SEZAR), qui fonctionne au sein du RDB et détient le pouvoir exclusif de délivrer les licences en vertu de l'article 16. Les licences d'aménageur et d'exploitant sont délivrées dans les 60 jours suivant l'approbation, et le refus d'une licence d'utilisateur doit être motivé par écrit. Les utilisateurs doivent détenir un certificat d'immatriculation d'entreprise rwandais.

### Les importations dans une zone sont-elles exonérées de droits et de TVA ?

Les marchandises importées dans une zone de libre-échange y entrent en franchise de droits de douane, et les biens et services importés pour une zone par un utilisateur de zone agréé sont exonérés de TVA en vertu de la loi relative à la TVA telle que modifiée en 2025. Les marchandises vendues depuis la zone au Rwanda supportent des droits, et la décision de création de la zone détermine s'il existe une zone de libre-échange.

### Que se passe-t-il si une parcelle en zone n'est pas mise en valeur ?

L'aménageur ou l'exploitant qui ne réalise pas de progrès significatifs dans son plan d'action sur deux ans peut voir sa licence suspendue ou retirée et son terrain repris. Pour les utilisateurs, une directive du MINICOM de février 2024 prévoit la reprise lorsque moins de 70 % de la parcelle est mise en valeur dans un délai de 18 mois, bien qu'aucune application n'ait été signalée en 2026.

**PERSPECTIVES 2027**

- L'application de la directive du MINICOM de février 2024 relative à la reprise des parcelles non mises en valeur (70 % en 18 mois) n'avait pas été signalée en 2026 ; toute campagne d'application toucherait les utilisateurs qui conservent des terrains pour des phases ultérieures.
- Les instructions ministérielles n° 001/INSTR/MINICOM/26 du 13/02/2026 relatives à l'implantation des industries ont été publiées en 2026 ; leur texte n'a pas pu être examiné, et les investisseurs qui projettent une usine dans une zone ou hors zone devraient se les procurer auprès du MINICOM.
- La fin, le 30 juin 2026, de l'exonération générale de TVA sur les machines et matières premières industrielles accroît la valeur relative de l'exonération de TVA des utilisateurs de zone ; surveillez le budget 2027/28 pour toute modification de l'une ou de l'autre.
- La mesure de « rationalisation des exonérations fiscales » mentionnée dans les synthèses du budget 2026/27 pourrait s'étendre au dispositif des aménageurs de parcs prévu par l'Annexe, qui ne peut être modifié que par une loi.

## Les termes que vous rencontrerez dans les documents

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Special economic zone (SEZ)** | *Ahantu hihariye mu by'ubukungu* | *Zone économique spéciale* | Une zone créée en vertu de la loi n° 05/2011 pour des activités industrielles, commerciales et autres activités économiques soumises à un régime de licences. |
| **Zone developer** | *Uwubaka Zone* | *Promoteur d'une Zone* | L'entité agréée qui crée et aménage une zone et en détient le foncier à bail. |
| **Zone operator** | *Ucunga Zone* | *Exploitant d'une Zone* | L'entité agréée qui exploite une zone et peut en donner le terrain à bail ou en sous-location pour le compte de l'aménageur. |
| **Export processing zone** | *Ahantu hatunganyirizwa ibyoherezwa mu mahanga* | *Zone franche d'exportation* | Une zone contrôlée destinée à la transformation de marchandises en vue de l'exportation ; les produits qui y sont utilisés sont exonérés de droits de douane en vertu du point VI de l'Annexe. |
| **Specialised industrial park developer** | *Umutunganyantara w'icyanya cyihariye mu by'inganda* | *Promoteur du parc industriel spécialisé* | L'aménageur ou l'exploitant d'un parc industriel agréé destiné à un usage déterminé ; le bénéficiaire des incitations relatives aux parcs. |
| **Emphyteutic lease** | *Ubukode burambye* | *Bail emphytéotique* | Le bail de longue durée consenti par l'État au titre de la loi foncière, mode de détention habituel hors des zones. |
| **Registered investor** | *Umushoramari wanditswe* | *Investisseur enregistré* | Le titulaire d'un certificat d'investissement du RDB, condition de toute incitation de l'Annexe. |
| **Investment incentives** | *Ibyemezo bishishikariza ishoramari* | *Incitants à l'investissement* | Les allègements prévus par l'Annexe de la loi n° 006/2021, y compris le dispositif des aménageurs de parcs. |

### INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi sur les ZES applique les mêmes règles de licence, de foncier et de fiscalité aux aménageurs, exploitants et utilisateurs rwandais et étrangers ; la seule disposition propre à la nationalité est l'article 38, qui prévoit que les titulaires de licence étrangers sont aidés dans l'obtention de leurs visas et licences d'exploitation. Tout titulaire de licence doit opérer par l'intermédiaire d'une entité enregistrée au Rwanda : l'aménageur doit être constitué et établi au Rwanda et l'utilisateur doit détenir un certificat d'immatriculation d'entreprise rwandais. La différence pratique tient au foncier : un investisseur rwandais hors zone dispose de davantage d'options au titre de la loi foncière, alors que les choix d'un investisseur étranger se limitent aux baux ; une sous-location en zone à un prix approuvé par la SEZAR est donc souvent la voie la plus simple pour accéder à un terrain industriel viabilisé.

### POINTS DE VIGILANCE

- Supposer qu'une zone procure un taux d'impôt sur les sociétés réduit : ce n'est pas le cas, et le taux de 15 % propre aux zones mentionné dans des documents anciens a été supprimé en 2018.
- Compter, en tant que locataire, sur les incitations des aménageurs de parcs : les points IX, XII et XIII de l'Annexe ne profitent qu'à l'aménageur.
- Les parcelles situées hors d'une zone de libre-échange, qui ne bénéficient pas de l'entrée en franchise prévue à l'article 33 bien qu'elles se trouvent dans une zone.
- Signer une sous-location plus longue que la durée restant à courir du bail principal de l'aménageur, ou sans preuve de l'approbation du prix par la SEZAR.
- Les projets par phases qui laissent des terrains inexploités : la directive de 2024 et l'article 25 permettent tous deux la reprise du terrain.
- Les sources secondaires affirmant que les étrangers peuvent détenir la pleine propriété dans les ZES ; la loi sur les ZES prévoit un bail.

### SOURCES OFFICIELLES


- Office rwandais de développement : loi n° 05/2011 du 21/03/2011 régissant les zones économiques spéciales au Rwanda, Journal officiel n° spécial du 30/03/2011 — https://businessprocedures.rdb.rw/media/SEZ%20Law_1.pdf
- RwandaLII : loi n° 55/2018 du 13/08/2018 modifiant la loi n° 05/2011 régissant les zones économiques spéciales, Journal officiel n° spécial du 21/09/2018 — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/55/eng@2018-09-21/source.pdf
- Ministère du Commerce et de l'Industrie : politique révisée des zones économiques spéciales (janvier 2018) — https://www.minicom.gov.rw/fileadmin/user_upload/Minicom/Publications/Policies/SEZ_Policy_-_January_2018_v2.pdf
- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 portant promotion et facilitation des investissements, Annexe, points VI, IX, XII et XIII — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial du 29/05/2025 (loi n° 009/2025 modifiant la loi relative à la TVA, article 8) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=130496&token=4b9d4de9658212b7aaeeb5c8a42c823a7b879d7b
- Office rwandais de développement : portail des procédures (licences des ZES) — https://businessprocedures.rdb.rw/objective/213?l=en

# Garanties d’investissement, traités et déclarations : les garanties du Code des investissements en matière d’égalité de traitement, de propriété, d’expropriation, de rapatriement et de litiges, les traités bilatéraux d’investissement du Rwanda en vigueur, le CIRDI, l’AMGI, la Convention de New York et le Protocole sur le marché commun de l’EAC, les affaires entre investisseurs et État, ainsi que les obligations de déclaration et de notification de l’investisseur enregistré envers le RDB

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

**L'ESSENTIEL**

- Les articles 9 à 14 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements garantissent l'égalité de traitement des investisseurs étrangers en matière d'incitations et de facilitation, l'inviolabilité de la propriété privée, l'expropriation uniquement pour cause d'utilité publique après juste indemnisation, la protection de la propriété intellectuelle et des droits de transfert de technologie, ainsi que le rapatriement du capital, des bénéfices, des remboursements d'emprunts, du produit de liquidation et des autres actifs une fois les obligations fiscales remplies.
- Un litige entre un investisseur et un organe de l'État portant sur un investissement enregistré doit d'abord faire l'objet d'un règlement amiable, facilité par le RDB (articles 13 et 16(4)) ; à défaut, il est porté devant l'institution ou la procédure d'arbitrage convenue par écrit, et sinon devant la juridiction compétente ; les agents de l'État ne peuvent consentir qu'à un arbitrage selon le règlement du Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) (article 14 des instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014).
- Le Rwanda a six traités bilatéraux d'investissement en vigueur, avec l'Allemagne (depuis le 28 février 1969), l'Union économique belgo-luxembourgeoise (1er août 1985), les États-Unis (1er janvier 2012), la République de Corée (16 février 2013), les Émirats arabes unis (17 janvier 2020) et Singapour (16 octobre 2020) ; au moins neuf autres sont signés mais ne figurent pas comme étant en vigueur dans les données de la CNUCED.
- Le Rwanda est partie à la Convention CIRDI (ICSID) depuis le 14 novembre 1979, membre de l'AMGI (MIGA) et a adhéré à la Convention de New York le 31 octobre 2008 (en vigueur le 29 janvier 2009) ; le Protocole sur le marché commun de l'EAC protège les investissements transfrontaliers des investisseurs de l'EAC contre l'expropriation sans indemnisation prompte, raisonnable et effective (article 29).
- L'investisseur enregistré doit mettre en œuvre son plan d'affaires, déposer un rapport financier auprès du RDB dans les trois mois suivant chaque exercice, conserver ses données d'exploitation pendant cinq ans, permettre le suivi du RDB, répondre à ses demandes et déposer ses déclarations fiscales même s'il est exonéré (article 26), et doit informer le RDB par écrit au moins 30 jours avant de modifier la nature de ses opérations, de les suspendre ou de les cesser (article 27).

## Les garanties du Code des investissements

Le chapitre II de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (le Code des investissements) contient six garanties. En vertu de l'**article 9**, un investisseur étranger peut investir et acquérir des actions dans une entité d'investissement au Rwanda et bénéficie de l'égalité de traitement avec les investisseurs rwandais « en ce qui concerne les incitations à l'investissement et la facilitation de l'investissement ». En vertu de l'**article 10**, la propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable ; un investissement, ou un intérêt ou un droit sur un bien qui en fait partie, ne peut être saisi ou confisqué que dans les cas prévus par la loi ; et l'expropriation pour cause d'utilité publique intervient « après que l'investisseur a reçu une juste indemnisation conformément aux lois applicables ». L'**article 11** protège les droits de propriété intellectuelle de l'investisseur et les droits légitimes liés au transfert de technologie. L'**article 12** permet à l'investisseur, une fois ses obligations fiscales au Rwanda remplies, de rapatrier son capital, les bénéfices de ses activités, le principal et les intérêts de ses emprunts étrangers, le produit de liquidation et ses autres

actifs. L'**article 13** fixe la voie de règlement des litiges avec l'État, et l'**article 14** engage le RDB à une facilitation au quotidien pour les visas et permis de travail, les raccordements à l'eau et à l'électricité, les licences sectorielles et les certificats d'étude d'impact environnemental.

Deux questions de portée importent. Les articles 10 à 12 visent « un investisseur », et non le seul investisseur enregistré : les garanties relatives à la propriété et au rapatriement protègent donc tout investisseur ; la voie de règlement des litiges de l'article 13 s'applique à un litige « en rapport avec un investissement enregistré ». Et l'égalité de traitement de l'article 9 est limitée aux incitations et à la facilitation ; elle ne prime ni les règles sectorielles, ni les restrictions de la loi foncière à la pleine propriété des étrangers, ni les conditions de licence des secteurs réglementés (FAQ 4 ; Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers et licences).

## L'expropriation et l'indemnisation en pratique

Le Code renvoie l'expropriation au droit commun : la loi n° 32/2015 du 11/06/2015 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Seul le Gouvernement peut ordonner une expropriation, uniquement pour cause d'utilité publique et uniquement après une juste indemnisation (article 3). Le propriétaire peut demander à l'autorité immédiatement supérieure le réexamen de la décision d'expropriation dans les 30 jours suivant sa publication (article 18) ; l'indemnité est évaluée par des évaluateurs agréés aux prix du marché, majorée de 5 % au titre du dérangement (article 28) ; le propriétaire peut contester l'évaluation par écrit dans un délai de 7 jours et faire réaliser une contre-évaluation à ses frais (article 33), et peut saisir le tribunal dans les 15 jours suivant la signature du procès-verbal constatant le désaccord, le montant fixé par l'expropriant étant versé entre-temps (article 34). L'indemnité doit être versée dans un délai de 120 jours, faute de quoi l'expropriation est nulle, sauf accord contraire (article 36), et 5 % supplémentaires sont dus en cas de retard de paiement ou de renonciation (article 37) (FAQ 50).

Le rapport 2026 des États-Unis sur le climat d'investissement, citant une étude de Transparency International de 2024, fait état d'expropriations réalisées dans de brefs délais et d'indemnités qui, souvent, ne reflétaient pas les prix du marché, et relève que le propriétaire supporte le coût d'une contre-évaluation. Un investisseur étranger qui bénéficie aussi d'une protection conventionnelle dispose d'un second niveau : les traités bilatéraux d'investissement décrits ci-dessous fixent leurs propres normes d'indemnisation et ouvrent l'accès à l'arbitrage international. La procédure propre au foncier, y compris la réquisition des terres inexploitées et la résiliation des contrats fonciers, est traitée dans Expropriation et indemnisation.

## Le rapatriement : la garantie et les pièces justificatives

L'article 12 s'appuie sur un régime de change libéral. Le règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change considère l'investissement direct comme « entièrement libéralisé » (article 25), et les dividendes, honoraires, redevances et intérêts sont transférés par l'intermédiaire de banques agréées sur présentation des « pièces justificatives pertinentes indiquant l'origine des fonds » (article 24). La Banque nationale du Rwanda (BNR) peut bloquer des transferts pour respecter les obligations internationales du Rwanda, telles que les sanctions (article 33). La condition de l'article 12 du Code, « une fois les obligations fiscales remplies », est appliquée en pratique par les banques, qui demandent la preuve du paiement de la retenue à la source (FAQ 61).

La retenue à la source sur les dividendes et intérêts versés à l'étranger est de 15 % en vertu de l'article 60 de la loi n° 027/2022 du 20/10/2022 portant impôts sur le revenu, ramenée à 0 % pour les investisseurs relevant des régimes à 3 % et du régime à 15 % des services financiers, à 5 % pour les dividendes et intérêts des sociétés cotées à la Bourse du Rwanda, à 10 % pour les aménageurs de parcs, ou à un taux conventionnel inférieur lorsqu'une convention de non-double imposition s'applique ; une succursale paie 15 % sur les bénéfices rapatriés. Le dossier de l'investisseur doit retracer l'apport initial de capitaux, les documents d'émission d'actions ou d'emprunt, les comptes audités, la résolution du conseil décidant le dividende et le reçu de la retenue à la source. Les modalités figurent dans Le rapatriement des bénéfices et du capital et les taux conventionnels dans Retenues à la source et conventions fiscales.

## Les litiges avec l'État au titre du Code

L'article 13 du Code prévoit une voie en trois étapes pour un litige entre un investisseur et un organe de l'État en rapport avec un investissement enregistré : d'abord le règlement amiable ; à défaut, l'institution d'arbitrage ou toute autre procédure de règlement des litiges convenue entre les parties ; et, à défaut de procédure prévue dans un accord écrit, la juridiction compétente. Le rôle du RDB est de « faciliter le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre un investisseur et un organe de l'État » (article 16(4)), et en pratique ses agents de suivi des investisseurs sont les premiers interlocuteurs pour les difficultés liées au foncier, aux services publics et aux autres administrations. L'article 13 ne vaut pas en lui-même consentement à l'arbitrage international : un investisseur dépourvu de convention d'arbitrage avec l'organe de l'État et de traité finira devant les juridictions rwandaises.

Les contrats conclus avec le Gouvernement sont encadrés par les instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 relatives à la rédaction, à la négociation et à la gestion des contrats. L'article 14 prévoit que l'arbitrage « ad hoc » n'est pas autorisé et qu'un agent de l'État ne peut accepter aucune clause d'arbitrage international autre que celle renvoyant au **Centre international d'arbitrage de Kigali** (KIAC) ; si le cocontractant n'est pas d'accord, le ministre de la Justice et Garde des Sceaux tranche ou négocie. Les investisseurs dans les partenariats public-privé, les concessions et les contrats de fourniture doivent donc s'attendre à une clause KIAC, le nombre d'arbitres, le siège et la langue restant à convenir, et devraient négocier un siège et une langue neutres lorsqu'ils le peuvent (Le droit de l'arbitrage et le KIAC).

**Les traités bilatéraux d'investissement du Rwanda (données de la CNUCED, au 10 octobre 2026)**

| Partenaire conventionnel | Signature | En vigueur | Statut |
|---|---|---|---|
| **Allemagne** | 18 mai 1967 | 28 février 1969 | En vigueur |
| **Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL)** | 2 novembre 1983 | 1er août 1985 | En vigueur (un traité UEBL de 2007 est signé mais non en vigueur) |
| **États-Unis** | 19 février 2008 | 1er janvier 2012 | En vigueur |
| **République de Corée** | 29 mai 2009 | 16 février 2013 | En vigueur |

| Partenaire conventionnel | Signature | En vigueur | Statut |
|---|---|---|---|
| **Émirats arabes unis** | 1er novembre 2017 | 17 janvier 2020 | En vigueur |
| **Singapour** | 14 juin 2018 | 16 octobre 2020 | En vigueur |
| **Afrique du Sud (2000), Maurice (2001), Maroc (2016), Türkiye (2016), Djibouti (2017), Qatar (2018), République centrafricaine (2019), République démocratique du Congo (2021)** | Voir ci-contre | Non répertorié comme étant en vigueur | Les instruments de ratification rwandais des traités avec le Maroc, Djibouti, la RCA et la RDC figurent sur le portail des lois ; l'entrée en vigueur exige aussi la ratification du partenaire |
| **Accord sur la zone commune d'investissement du COMESA (2007) ; Protocole de la ZLECAf (AfCFTA) sur l'investissement (2023)** | 2007 ; 19 février 2023 | Pas en vigueur | Instruments régionaux en attente d'entrée en vigueur |
| **Suisse (accord de commerce et d'investissement de 1963) ; Code des investissements communautaire de la CEPGL (1982)** | 1963 ; 1982 | Répertoriés par la CNUCED comme étant en vigueur | Traités comportant des dispositions relatives à l'investissement, et non des TBI ; vérifiez dans le texte l'existence d'une voie de règlement des litiges utilisable avant de vous fonder sur l'un ou l'autre |

## La protection conventionnelle et la manière de se structurer pour en bénéficier

Un traité bilatéral d'investissement (TBI) protège les investisseurs de l'autre État, généralement contre l'expropriation sans indemnisation, le traitement injuste et inéquitable, la discrimination et les restrictions aux transferts, et leur donne le droit d'attraire l'État devant un tribunal arbitral international. Les six TBI en vigueur couvrent les investisseurs d'Allemagne, de Belgique et du Luxembourg, des États-Unis, de Corée, des Émirats arabes unis et de Singapour. Le traité entre la Corée et le Rwanda est un texte moderne représentatif : une période de consultation de six mois, le choix entre l'arbitrage CIRDI, le Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou l'arbitrage CNUDCI, une notification d'intention de 90 jours, un délai de prescription de trois ans et une renonciation aux autres procédures.

La protection conventionnelle dépend de la nationalité et de la structure au moment où le différend survient, et les tribunaux arbitraux examinent si l'investisseur a une substance réelle dans son État d'origine et si une restructuration est intervenue alors qu'un différend était prévisible. Un groupe d'un État dépourvu de TBI en vigueur, comme le Royaume-Uni, la France, la Chine ou l'Inde, peut envisager de détenir son investissement rwandais par l'intermédiaire d'une société établie dans un État partie à un

traité et y exerçant une activité réelle, décision prise tôt et documentée pour des raisons commerciales. Les conventions de non-double imposition du Rwanda constituent un réseau distinct et ne confèrent aucune protection des investissements (Retenues à la source et conventions fiscales).

**Instruments multilatéraux.** Le Rwanda a signé la Convention CIRDI le 21 avril 1978, l'a ratifiée le 15 octobre 1979 et y est lié depuis le 14 novembre 1979. Il est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI/MIGA), qui offre une assurance contre les risques politiques, et a adhéré à la Convention de New York le 31 octobre 2008, en vigueur depuis le 29 janvier 2009 : les sentences étrangères sont donc exécutoires au Rwanda (L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences). Le **Protocole sur le marché commun de l'EAC**, signé à Arusha le 20 novembre 2009, confère aux investisseurs de l'EAC un droit d'établissement (article 13), la libre circulation des capitaux (articles 24 et 25) et la protection des investissements transfrontaliers, n'autorisant l'expropriation que pour un motif d'utilité publique, sans discrimination, selon une procédure régulière et moyennant une « indemnisation prompte, raisonnable et effective » (article 29). Les résidents peuvent contester les actes d'un État partenaire devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est dans un délai de deux mois (article 30 du Traité de l'EAC). L'Accord sur la ZLECAf est en vigueur depuis le 30 mai 2019, mais son Protocole sur l'investissement ne l'est pas encore.

## Le bilan du Rwanda devant le CIRDI

Trois affaires CIRDI contre le Rwanda sont répertoriées. *Olyana Holdings c. Rwanda* (ARB/10/10), demande fondée sur un contrat, a fait l'objet d'un désistement le 7 janvier 2011. Dans *Bay View Group et Spalena c. Rwanda* (ARB/18/21), introduite en vertu du TBI avec les États-Unis, la sentence du 30 mars 2022 a rejeté la demande de Bay View faute d'investissement matériel et celle de Spalena au fond, et condamné les demanderesses à payer les frais du Rwanda de 1 312 233,10 GBP et 361 783,72 USD, majorés des intérêts. *Alain Francois V. Goetz et Aldabra Ltd c. Rwanda* (ARB/24/48), introduite en vertu du traité UEBL de 1983 et du traité avec les EAU de 2017 au sujet d'une raffinerie d'or, a été enregistrée le 1er novembre 2024 ; le tribunal a été reconstitué le 6 janvier 2026 et la procédure suspendue à la demande du Rwanda jusqu'au 26 mai 2026, sa situation après cette date n'ayant pas été confirmée. Ce bilan montre que le Rwanda se défend contre les demandes fondées sur les traités et que les tribunaux examinent attentivement si le demandeur a réalisé un véritable investissement (Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle).

## Les obligations de déclaration et de notification de l'investisseur enregistré

La contrepartie des incitations, ce sont les déclarations. L'article 26 du Code oblige l'investisseur enregistré à mettre en œuvre son projet conformément au plan d'affaires joint à sa demande ; à tenir des documents financiers et comptables et à remettre une copie de son **rapport financier au RDB dans les trois mois** suivant l'exercice précédent ; à conserver les données relatives aux opérations de l'entité d'investissement pendant **cinq ans** ; à faciliter le suivi exercé par le personnel du RDB ; à répondre aux demandes du RDB dans le délai fixé par notification écrite ; et à s'inscrire auprès de l'administration fiscale et déposer ses déclarations fiscales même lorsqu'il a droit à des exonérations (FAQ 8).

L'article 27 impose à l'investisseur enregistré d'informer le RDB par écrit **au moins 30 jours avant** de modifier la nature de ses opérations d'investissement, de les suspendre (en indiquant la durée) ou de les cesser ; une personne affectée par une suspension ou une cessation peut aussi en informer le RDB. En vertu de l'article 28, si les modifications altèrent substantiellement l'investissement sans lui nuire ni porter atteinte à son éligibilité aux incitations, le RDB modifie le certificat ; si elles n'altèrent pas substantiellement les engagements de l'investisseur, le RDB les enregistre au dossier. Le manquement à ces obligations est un motif d'annulation du certificat (article 22), après notification écrite et un délai de dix jours ouvrables pour s'expliquer (article 23), avec un recours devant le directeur du RDB dans un délai de dix jours ouvrables, sur lequel il est statué dans un délai de dix jours ouvrables (article 24) ; l'annulation pour déclarations fausses ou frauduleuses oblige l'investisseur à rembourser les incitations perçues (article 25). Le certificat est valable cinq ans et renouvelé sur une demande comprenant un rapport de mise en œuvre et des états financiers notariés (articles 19 à 21 ; L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement). L'article 16(6) interdit au RDB de divulguer les informations confidentielles fournies par un investisseur.

**Le calendrier récurrent des déclarations d'un investisseur enregistré (exercice clos en décembre)**

| Obligation | Autorité | Délai | Source |
|---|---|---|---|
| **Déclaration et paiement annuels de l'impôt sur le revenu des sociétés** | RRA | 31 mars | Loi n° 027/2022 telle que modifiée par la loi n° 051/2023 |
| **Rapport financier** | RDB | Dans les trois mois suivant l'exercice (31 mars) | Article 26(2), loi n° 006/2021 |
| **Retenue à la source sur les dividendes, intérêts, redevances et honoraires** | RRA | Dans les 15 jours suivant le mois du paiement | Article 64, loi n° 027/2022 |
| **Notification de la modification, de la suspension ou de la cessation des opérations** | RDB | Par écrit, au moins 30 jours avant la modification | Article 27, loi n° 006/2021 |
| **Réponses aux demandes du RDB** | RDB | Dans le délai indiqué dans la notification écrite | Article 26(5), loi n° 006/2021 |
| **Renouvellement du certificat d'investissement** | RDB | Avant la fin de la durée de cinq ans | Articles 19 à 21, loi n° 006/2021 |
| **Conservation des données d'exploitation** | RDB | Cinq ans | Article 26(3), loi n° 006/2021 |
| **Déclarations annuelles de la société et changements de bénéficiaires effectifs** | Registraire général (RDB) | Voir le calendrier de conformité de la société | Loi n° 007/2021 telle que modifiée |

## Vérifier la protection conventionnelle avant d'investir

Points à régler lors de la structuration de la chaîne de détention, avant que les fonds n'entrent au Rwanda.

- [ ] **Nationalité de l'investisseur direct**
  La société ou la personne physique qui détiendra les actions rwandaises est-elle ressortissante de l'Allemagne, de la Belgique ou du Luxembourg, des États-Unis, de la Corée, des EAU ou de Singapour, le traité étant en vigueur ?
- [ ] **Substance dans l'État partie au traité**
  La société holding dispose-t-elle d'une direction, de personnel et d'une activité dans son État d'origine, de sorte qu'un tribunal la considère comme un véritable investisseur de cet État plutôt que comme une coquille vide ?
- [ ] **Délais**
  La structure est-elle en place avant qu'un différend avec l'État ne soit prévisible ? Une restructuration ultérieure expose à une exception d'abus de procédure.
- [ ] **Investissement couvert**
  La définition du traité couvre-t-elle l'actif (actions, prêts, licences, droits de concession), et l'investissement est-il réalisé conformément au droit rwandais, y compris l'enregistrement et les licences ?
- [ ] **Clauses de règlement des litiges des contrats avec l'État**
  Le contrat de concession ou de PPP contiendra-t-il une clause KIAC au titre des instructions n° 612/08.11, et comment s'articule-t-elle avec l'offre d'arbitrage du traité et ses exigences de renonciation ?
- [ ] **Couverture du risque politique**
  Vaut-il la peine d'obtenir une assurance de l'AMGI ou une assurance privée contre les risques politiques pour les risques d'expropriation, de restriction aux transferts et de rupture de contrat ?

EXEMPLE CHIFFRÉ

## Un investisseur enregistré détenu par une société américaine : dividende, déclarations et protection en 2027

Une société rwandaise entièrement détenue par une société mère américaine détient un certificat d'investissement du RDB délivré le 1er mars 2023 et paie l'impôt sur le revenu des sociétés à 15 % en tant qu'investisseur dans les services TIC. Son exercice se clôt le 31 décembre 2026 et, en avril 2027, elle décide un dividende de 1 000 000 000 RWF. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

| | |
|---|---|
| **Déclarations fiscales et au RDB** | Déclaration et paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés à la RRA au plus tard le 31 mars 2027 ; rapport financier au RDB au plus tard le 31 mars 2027 (article 26(2)). |

| | |
|---|---|
| **Retenue à la source** | Le taux de 0 % ne s'applique qu'aux régimes à 3 % et aux entreprises de services financiers agréées : le taux de 15 % s'applique donc, soit 15 % × 1 000 000 000 RWF = 150 000 000 RWF, déclarés et versés à la RRA au plus tard le 15 mai 2027. La liste publiée par la RRA ne mentionne aucune convention de non-double imposition avec les États-Unis. |
| **Transfert à l'étranger** | La banque convertit 850 000 000 RWF en dollars américains et les transfère sur présentation de la résolution du conseil, des comptes audités et du reçu de la retenue à la source (règlement n° 42/2022, article 24). |
| **Renouvellement du certificat** | Le certificat expire le 1er mars 2028 ; le dossier de renouvellement, avec un rapport de mise en œuvre et des états financiers notariés, doit être déposé bien avant cette date (articles 19 à 21). |
| **Modification de l'activité** | Si la société prévoit d'ajouter la vente de matériel au détail en 2027, elle en informe le RDB par écrit au moins 30 jours à l'avance ; le commerce de détail sort de la définition de l'investissement du Code, de sorte que le RDB peut modifier le certificat ou enregistrer le changement, et les bénéfices du commerce de détail ne bénéficieront pas du taux de 15 %. |
| **Protection** | La société mère est un investisseur américain au sens du TBI entre le Rwanda et les États-Unis en vigueur depuis le 1er janvier 2012, ce qui lui ouvre l'arbitrage international si, par exemple, sa licence était retirée en violation du traité. |

Si la société mère avait détenu la société par l'intermédiaire d'une société singapourienne dotée d'une substance réelle, le TBI avec Singapour protégerait l'investissement et la convention fiscale entre le Rwanda et Singapour pourrait réduire la retenue à la source ; l'un et l'autre dépendent de la substance et du calendrier.

## Les questions des investisseurs sur les garanties, les traités et les déclarations

### Le Rwanda garantit-il le rapatriement des bénéfices et du capital ?

Oui. L'article 12 de la loi n° 006/2021 permet à l'investisseur, après s'être acquitté de ses obligations fiscales rwandaises, de rapatrier son capital, ses bénéfices, le principal et les intérêts de ses emprunts étrangers, le produit de liquidation et ses autres actifs. Le règlement n° 42/2022 considère l'investissement direct comme entièrement libéralisé ; les banques transfèrent les dividendes sur présentation de documents attestant l'origine des fonds et le paiement de la retenue à la source.

### Quels pays ont des traités d'investissement en vigueur avec le Rwanda ?

Six traités bilatéraux d'investissement sont en vigueur selon la CNUCED : Allemagne (1969), Union économique belgo-luxembourgeoise (1985), États-Unis (2012), Corée (2013), Émirats arabes unis (2020) et Singapour (2020). Les traités signés avec l'Afrique du Sud, Maurice, le Maroc, la Türkiye, Djibouti, le Qatar, la République centrafricaine et la RDC ne sont pas répertoriés comme étant en vigueur.

### Le Gouvernement du Rwanda peut-il exproprier mon investissement ?

Uniquement pour cause d'utilité publique et après une juste indemnisation, en vertu de l'article 10 du Code des investissements et de la loi n° 32/2015. L'indemnité correspond à la valeur du marché majorée de 5 % au titre du dérangement, doit être versée dans un délai de 120 jours, faute de quoi l'expropriation devient caduque, et peut être contestée en justice dans les 15 jours suivant la signature du procès-verbal constatant le désaccord sur une contre-évaluation. Les investisseurs protégés par un traité disposent aussi de l'arbitrage international.

### Un contrat avec le Gouvernement rwandais peut-il prévoir un arbitrage CCI ou LCIA ?

En général, non. L'article 14 des instructions ministérielles n° 612/08.11 interdit aux agents de l'État d'accepter un arbitrage ad hoc ou toute clause d'arbitrage international autre que celle renvoyant au KIAC, le ministre de la Justice tranchant si le cocontractant n'est pas d'accord. Un investisseur protégé par un traité peut néanmoins disposer d'un droit distinct à l'arbitrage CIRDI ou CNUDCI en vertu de son TBI.

### Que doit déclarer un investisseur enregistré au RDB ?

Un rapport financier dans les trois mois suivant chaque exercice, des réponses aux demandes du RDB dans le délai fixé et une notification écrite au moins 30 jours avant de modifier la nature de ses opérations, de les suspendre ou de les cesser. Il doit aussi conserver ses données d'exploitation pendant cinq ans, permettre le suivi et déposer ses déclarations fiscales même s'il est exonéré, en vertu des articles 26 et 27 de la loi n° 006/2021.

### Le Rwanda a-t-il perdu une affaire fondée sur un traité d'investissement ?

Aucune sentence défavorable n'est répertoriée. Les demandes de Bay View et Spalena fondées sur le traité avec les États-Unis ont été rejetées en mars 2022, les frais étant mis à la charge des demanderesses au profit du Rwanda, et une demande contractuelle antérieure a fait l'objet d'un désistement en 2011. Une demande d'Alain Goetz et d'Aldabra fondée sur les traités UEBL et EAU, enregistrée au CIRDI en novembre 2024, a été suspendue jusqu'en mai 2026.

**PERSPECTIVES 2027**

- L'issue de l'affaire *Goetz et Aldabra c. Rwanda* (CIRDI ARB/24/48) après sa suspension jusqu'au 26 mai 2026 montrera comment un tribunal traite un investissement dans le raffinage de l'or au titre des traités UEBL et EAU ; suivez la page de l'affaire sur le site du CIRDI.
- Selon les praticiens, une révision de la loi n° 005/2008 relative à l'arbitrage et du règlement du KIAC est attendue avant 2027, ce qui pourrait modifier les options d'arbitrage disponibles contre les organismes de l'État.
- Un projet de loi portant ratification de la Convention de Singapour sur la médiation, signée par le Rwanda le 28 janvier 2020, a été examiné par la Commission rwandaise de réforme du droit en 2024/25 ; la ratification rendrait exécutoires les accords issus de la médiation conclus avec des cocontractants à l'étranger.
- L'entrée en vigueur de l'un des neuf TBI signés, ou du Protocole de la ZLECAf sur l'investissement, étendrait la protection conventionnelle à de nouveaux groupes d'investisseurs ; consultez les données de la CNUCED avant de vous fonder sur l'un d'eux.
- Aucune modification des garanties ou des obligations de déclaration du Code des investissements n'avait été publiée au 10 octobre 2026 ; toute modification exigerait une loi publiée au Journal officiel.

## Les termes que vous rencontrerez dans les documents

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Repatriation of capital and assets** | *Gusohora mu gihugu ishyingu n'umutungo* | *Rapatriement du capital et du patrimoine* | Le droit, prévu à l'article 12, de transférer à l'étranger, après impôt, le capital, les bénéfices, les remboursements d'emprunts et le produit de liquidation. |
| **Dispute settlement** | *Gukemura impaka* | *Règlement des différends* | La voie prévue à l'article 13 pour les différends entre investisseurs et État : règlement amiable, arbitrage ou procédure convenus, puis juridiction compétente. |
| **Amicable settlement** | — | *Règlement à l'amiable* | La résolution négociée d'un litige avec un organe de l'État, facilitée par le RDB en vertu de l'article 16(4). |
| **Arbitration** | *Ubukemurampaka* | — | Le règlement contraignant d'un litige par des arbitres en vertu de la loi n° 005/2008, d'un règlement institutionnel ou d'un traité. |
| **Kigali International Arbitration Centre (KIAC)** | *Ikigo Mpuzamahanga cy'Ubukemurampaka cya Kigali* | — | L'institution arbitrale créée par la loi n° 51/2010, la seule que les agents de l'État peuvent choisir. |

| Anglais | Kinyarwanda | Français | Signification |
|---|---|---|---|
| **Foreign investor** | *Umushoramari w'umunyamahanga* | *Investisseur étranger* | Tel que défini à l'article 2(16) du Code, en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu d'enregistrement hors du Rwanda, de l'EAC et du COMESA. |
| **Registered investor** | *Umushoramari wanditswe* | *Investisseur enregistré* | Le titulaire d'un certificat d'investissement du RDB, soumis aux obligations de l'article 26. |
| **Investment certificate** | *Icyemezo cy'ishoramari* | *Certificat d'investissement* | Le certificat du RDB, valable cinq ans, qui peut être modifié, renouvelé ou annulé en vertu des articles 19 à 28. |
| **Financial report** | — | *Rapport financier* | Le rapport que l'investisseur enregistré dépose auprès du RDB dans les trois mois suivant chaque exercice (article 26(2)). |

#### INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les garanties des articles 10 à 14 du Code et les obligations de déclaration des articles 26 à 28 s'appliquent de la même manière aux investisseurs rwandais et étrangers ; l'article 9 ajoute que les investisseurs étrangers bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'incitations et de facilitation. La différence tient à la protection internationale. Seuls les investisseurs étrangers peuvent invoquer les traités bilatéraux d'investissement et le CIRDI, et seuls les investisseurs des six États parties bénéficient d'un traité en vigueur. Les investisseurs de l'EAC disposent du Protocole sur le marché commun de l'EAC et de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, et un investisseur d'un État de l'EAC ou du COMESA sort entièrement de la définition de l'« investisseur étranger » du Code. Les recours d'un investisseur rwandais contre l'État sont internes : règlement amiable, tout arbitrage convenu (en pratique le KIAC) et juridictions rwandaises.

**POINTS DE VIGILANCE**

- Considérer l'article 13 du Code comme un consentement à l'arbitrage international : sans convention d'arbitrage écrite ni traité, les litiges avec les organes de l'État relèvent des juridictions rwandaises.
- Se restructurer dans un État partie à un traité après qu'un différend avec l'État a commencé ou est devenu prévisible.
- Manquer le délai de trois mois du rapport financier au RDB ou le préavis de 30 jours avant un changement d'activité, deux motifs d'annulation du certificat.
- Se fonder sur un TBI signé mais non en vigueur, comme ceux conclus avec le Maroc, la Türkiye ou le Qatar.
- Transférer des dividendes sans le reçu de la retenue à la source et les documents attestant l'origine des fonds que la banque demandera.
- Contester tardivement l'évaluation d'une expropriation : le propriétaire dispose de 7 jours pour la contester et de 15 jours pour saisir le tribunal.

## SOURCES OFFICIELLES


- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements, articles 9 à 16 et 19 à 28 (copie hébergée par l'Autorité des marchés de capitaux) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- Autorité nationale foncière : loi n° 32/2015 du 11/06/2015 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, Journal officiel n° 35 du 31/08/2015 — https://www.lands.rw/fileadmin/user_upload/LANDS/Publications/Laws/Expropriation_Law_Official_Gazette_of_31.08.2015.pdf
- Banque nationale du Rwanda : règlement n° 42/2022 du 13/04/2022 régissant les opérations de change — https://www.bnr.rw/documents/Regulations_governing_Foreign_Exchange_Operations_2022.pdf
- CNUCED, Investment Policy Hub : accords internationaux d'investissement du Rwanda — https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/176/rwanda
- CIRDI : affaire ARB/24/48 (Goetz et Aldabra c. Rwanda) et liste des États contractants — https://icsid.worldbank.org/cases/case-database/case-detail?CaseNo=ARB/24/48
- amategeko.gov.rw : portail des lois du Rwanda (instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 ; instruments de ratification des traités) — https://amategeko.gov.rw